

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1924.

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924 et antérieurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924 et antérieurs.

DÉPENSES ORDINAIRES. (Exercices 1923 et antérieurs.)

BUDGETS.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses			TOTAL.
	des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922.	de l'exercice 1923.	
Dette publique	»	5,461,324 43	88,744 06	5,247,068 49
Justice.	2,000 »	41,700 »	29,000 »	42,700 »
Affaires Étrangères	»	46,158 69	751,820 39	767,979 08
Intérieur et Hygiène.	6,267 46	46,968 73	72,728 43	95,964 32
Sciences et Arts	149,782 75	233,443 61	308,149 66	691,346 02
Agriculture et Travaux publics :				
A. Agriculture.	»	»	40,000 »	40,000 »
B. Travaux publics	2,539 54	25,563 32	75,026 65	403,129 51
Industrie et Travail	»	528,653 34	51,059 50	579,712 84
Colonies	50,000 »	»	226 »	50,226 »
Défense Nationale :	50,367,598 42	85,872,939 02	5,129 91	136,245,667 35
Finances	»	539,450 39	612,737 »	1,152,187 39
ENSEMBLE. . . fr.	50,578,158 17	92,406,201 23	2,001,621 30	144,985,980 70

Dans ce relevé, deux sommes frappent particulièrement l'attention par leur importance : ce sont celles affectées à la Dette publique et à la Défense Nationale.

L'une et l'autre se rapportent à des dépenses d'après guerre qui pèsent si lourdement sur les finances de l'État et dont l'existence continuera probablement à se manifester pendant quelque temps encore dans les Budgets.

La première correspond, pour une somme de fr. 5,161,324.13, aux intérêts dus à la France sur les cessions consenties à la Belgique postérieurement au 31 mars 1919, dette qui n'a pu être réglée définitivement que le 26 juillet 1923.

La seconde se rapporte :

1° pour environ 111 millions de francs, aux cessions britanniques faites antérieurement au 30 juin 1919 et dont la liquidation a exigé un assez long délai ;

2° pour environ 25 millions de francs, à des régularisations d'écritures relatives à des dépenses de 1920 qui n'ont pu être effectuées plus tôt à cause du retard que les événements ont fait subir à la vérification de la Cour des Comptes.

Ces dépenses, autant celles devant grever le Budget de la Dette publique que celles à ajouter au Budget de la Défense Nationale, ont déjà été payées. Les crédits sollicités ne sont, dès lors, plus nécessaires que pour permettre leur imputation budgétaire.

Toutefois, elles ont cette conséquence fâcheuse de venir altérer la physionomie du Budget auquel elles sont rattachées, faute de pouvoir l'être, parce qu'il est clos, à celui qu'elles concernent.

L'inconvénient, sous ce rapport, est moindre pour les dépenses de la Défense Nationale restant à régulariser.

Elles gonfleront les chiffres du Budget de 1923, mais sans rien changer à son résultat parce que les ordonnances à émettre seront portées en recette au profit de l'État.

Dans le total de près de 145 millions de francs, les insuffisances de crédit propres à 1923 atteignent à peine la somme d'un peu plus de 2 millions de francs se répartissant, comme on peut le voir par le tableau joint au projet de loi, en un grand nombre de créances relativement petites, et ne sortant guère, ainsi que cela résulte clairement des explications données à leur sujet, de cette part d'imprévu impossible à éviter dans l'élaboration d'un budget qui ne constitue qu'un simple état de prévisions.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que s'il arrive que les crédits ne sont pas toujours à la hauteur des dépenses, bien souvent aussi ils les dépassent et donnent lieu alors à des annulations qui, pour 1923, ne paraissent pas devoir être négligeables en ce qui concerne les dépenses d'administration proprement dites.

D'autre part, les recettes de cet exercice ont dépassé largement les évaluations,

si bien que le compte de 1923 se serait soldé avec un boni très appréciable s'il n'avait pas dû être chargé par ces legs des exercices antérieurs qui ont été caractérisés plus haut.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(Exercices 1923 et antérieurs.)

MINISTÈRES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses			TOTAL.
	des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919, 1920 1921 et 1922.	de l'exercice 1923.	
Justice.	»	5,350 »	5,000 »	10,350 »
Affaires Étrangères	466,655 38	»	»	466,655 38
Intérieur et Hygiène.	»	20,000 »	»	20,000 »
Sciences et Arts	»	40,000 »	»	40,000 »
Agriculture et Travaux publics :				
B. Travaux publics	3,000 »	242,200 »	1,054,400 »	1,299,600 »
Défense Nationale	404,865 04	1,140,062 25	445 »	1,545,372 29
Finances	»	»	30,000,000 »	30,000,000 »
ENSEMBLE. fr.	874,520 42	1,447,612 25	31,059,845 »	33,381,977 67

Abstraction faite du crédit de 30,000,000 de francs à ouvrir au titre du Ministère des Finances par suite d'insuffisance des fonds mis à la disposition de la Société Nationale des habitations et logements à bon marché — les demandes des sociétés de construction ayant dépassé largement les prévisions — les crédits extraordinaires sollicités en supplément au Budget de 1923 sont, comme on le voit, relativement peu importants; et encore, se rapportent-ils, pour plus des deux tiers, à des créances arriérées; les besoins propres à 1923 n'y figurent que pour une somme d'environ 1,060,000 francs dans laquelle est comprise une charge imprévue de 700,000 francs résultant des dragages qui ont dû être exécutés dans l'Escaut maritime.

Circonstance à noter, ces dépenses sont déjà acquittées pour près de 31 1/2 millions de francs.

De plus, il y a des annulations de crédits extraordinaires à prévoir pour 1923 qui pourraient bien atteindre une somme d'environ 50 millions de francs.

DÉPENSES RECOUVRABLES.**(Exercices 1923 et antérieurs.)**

MINISTÈRES ET SERVICES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses			TOTAL.
	des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922.	de l'exercice 1923.	
Dette publique	»	45,726,345 »	1,790,250 »	47,516,595 »
Justice	»	757,650 »	220,000 »	977,650 »
Intérieur et Hygiène	1,396,712 13	»	»	1,396,712 13
Agriculture et Travaux publics :				
A. Agriculture.	»	675,371 80	250,000 »	925,371 80
E. Travaux publics	»	1,581,295 »	2,360,600 »	3,941,895 »
Finances	»	1,700,130 99	»	1,700,130 99
Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes	»	9,000,000 »	15,000,000 »	24,000,000 »
ENSEMBLE. . . . fr.	1,396,712 13	59,440,792 79	19,620,850 »	80,458,354 92

La somme de 47 1/2 millions de francs sollicitée au titre de la Dette publique se rapporte, à concurrence de 45,726,345 francs, aux intérêts payés au Gouvernement anglais sur des avances en numéraire, cessions et travaux faits par l'Angleterre, dont il a déjà été question plus haut et dans un autre projet de loi allouant des crédits supplémentaires soumis antérieurement à la Législature et non encore voté par elle.

Quant aux crédits nécessaires aux Régies, ils représentent, pour une somme de 15 millions, des reports d'allocations restés disponibles, les dépenses qui devaient les frapper n'ayant pu être liquidées avant la clôture de l'exercice. Le surplus, soit 9 millions de francs, se rapporte à des dépenses payées en 1919 et 1920 et dont la régularisation est restée en souffrance.

De tout cet ensemble de dépenses, une somme de près de 55 millions de francs a déjà été payée au moyen de fonds avancés par le Trésor.

Les crédits inscrits au budget laissent sur d'autres postes des excédents assez notables qui, d'après les résultats connus à ce jour, peuvent être estimés à 350 millions de francs.

RÉGIES.*Dépenses d'exploitation.*

Les suppléments de crédit sont destinés, pour la presque totalité, à couvrir des dépenses d'exploitation afférentes à l'Administration des Chemins de fer : elles s'élèvent à plus de 28 millions de francs.

En dehors de quelques créances provenant des exercices antérieurs, qui n'ont pu être liquidées en temps utile pour des raisons diverses exposées dans les notes explicatives, il reste à pourvoir aux insuffisances propres à l'exercice 1923 qui dépassent un montant de 24 millions de francs.

Ces insuffisances sont dues principalement :

au doublement de l'indemnité familiale	fr.	9,400,000	»
au développement du trafic		5,600,000	»
à la majoration des pensions et secours en faveur des ouvriers		6,126,000	»

Dépenses extraordinaires.

Au cours de l'année 1923, l'indemnité de vie chère a dû être renforcée par suite de l'augmentation de l'index. Il en est résulté un supplément de dépenses pour les Régies qui, à lui seul, nécessite des accroissements de crédits atteignant une somme de près de 28 millions de francs.

Il reste, en outre, à mentionner un renouvellement de crédit de plus de 4 millions de francs, concernant l'Administration des Télégraphes et Téléphones, l'allocation précédente n'ayant pu être employée en temps utile et devant tomber en annulation.

EXERCICE 1924.

Les crédits sollicités s'élèvent :

Pour les dépenses ordinaires à	fr.	2,794,125	»
Pour les dépenses extraordinaires à		300,144	»
Pour les dépenses recouvrables à		188,200,000	»

Pour les dépenses des Régies :

Dépenses ordinaires		144,382,630	»
Dépenses extraordinaires.		66,240,000	»

Parmi les crédits sollicités pour les dépenses ordinaires et extraordinaires, ne figure aucune somme qui, en raison de son importance, doive faire ici l'objet d'une mention spéciale.

L'augmentation des dépenses recouvrables de 1924 provient :

1° de la charge à résulter du service de l'emprunt de 2 milliards de francs de l'Association Nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre. fr. 61,000,000 »

2° de la somme restant à verser pour constituer la provision nécessaire au remboursement des Bons du Trésor libellés en dollars, délivrés en paiement de locomotives acquises en Amérique fr. 127,000,000 »

La première de ces sommes aura pour effet de diminuer de 50 millions de

francs les imputations à faire sur le crédit affecté au paiement des intérêts dus sur les titres délivrés pour dommages de guerre. D'autre part, l'Association aura à intervenir pour une somme de 6 millions de francs dans le service de l'emprunt.

Celui-ci ne surchargera, dès lors, le Budget de 1924 que d'une somme de 5 millions de francs.

Les insuffisances de crédits auxquelles il s'agit de pourvoir en ce qui concerne les dépenses d'exploitation du Chemin de fer sont dues, en ordre principal, à la hausse du coût des matières et au développement du trafic qui se sont produits postérieurement à l'élaboration du budget de cette Régie. Ces frais supplémentaires seront compensés dans une large mesure par des augmentations de recettes. Depuis le 1^{er} janvier, celles-ci sont en constante progression, comme le montrent les chiffres ci-après :

Recettes de janvier 1924	fr. 115,322,000 »
Id. de février 1924	114,968,000 »
Id. de mars 1924	127,588,000 »
Id. d'avril 1924	140,085,000 »
Id. de mai 1924	144,287,000 »

La somme proposée en plus pour les dépenses de premier établissement du railway, à faire en 1924, est due en partie à la hausse des prix, et, pour le surplus, à la nécessité de pousser plus activement les travaux d'extension du réseau qu'il est urgent d'exécuter, en vue d'assurer la régularité de l'exploitation de nos lignes ferrées et d'être en mesure de faire face à la progression du trafic. Ce nouveau sacrifice est en corrélation avec une productivité plus grande de notre régie qui sera ainsi plus sûrement à même de satisfaire à toutes ses obligations financières, résultat auquel est fortement intéressé le budget ordinaire de l'État en raison des charges d'emprunt à récupérer à son profit.

Les explications qui précèdent et celles contenues dans les notes justificatives annexées au projet de loi sur lequel vous êtes appelés à statuer, vous permettront d'apprécier la portée exacte des crédits demandés. Elles montrent que leur total, malgré son chiffre assez impressionnant, ne doit pas vous émouvoir. Elles disent, en effet — et il convient d'y insister — que ces dépenses sont déjà payées pour une large part. Dans la mesure de celle-ci, la Trésorerie est hors cause et la Dette publique n'aura pas à subir un nouvel accroissement.

D'un autre côté, il y a lieu de rappeler que les suppléments de crédits à rattacher à 1923 visent des dépenses contractées, pour la très grande masse, pendant des années antérieures dont régulièrement elles auraient dû grever le budget. Des crédits y avaient été inscrits à cette fin, mais des circonstances diverses n'ont pas permis de les frapper en temps utile ⁽¹⁾.

(1) Le Budget de 1919 de la Défense Nationale, qui figure dans les suppléments à rattacher à 1923, comprenait pour les dépenses des années antérieures et de 1919 un ensemble de crédits s'élevant à fr. 1,521,000,000 »
sur lequel il n'a pu être prélevé en temps utile que 1,201,000,000 »

ANNULATIONS (chiffres ronds). fr. 320,000,000 »

Dans la majorité des cas, il s'agit donc de dépenses qui ont déjà été admises par la Législature et le vote qui vous est demandé ne représente plus, dans ces conditions, qu'un simple vote de régularisation.

Ces dépenses arriérées viennent néanmoins dénaturer la véritable situation du Budget de 1923. A cause d'elles, le Gouvernement n'aura pas la satisfaction de voir solder le Budget ordinaire dudit exercice avec un boni aussi important que celui qu'il pouvait espérer légitimement en récompense des efforts réalisés dans ce but.

Il est vrai que ce n'est là qu'un simple accident devant rester sans répercussion sensible sur le Trésor et qui, heureusement ne pourra plus se reproduire, à l'avenir que dans des proportions de plus en plus atténuées à mesure que s'achèvera la liquidation de l'arriéré provenant de la guerre.

Il reste bien entendu que la loi proposée ne peut constituer un bill d'indemnité absolvant les ordonnateurs et les comptables pour les dépenses qu'ils auraient engagées ou laissé engager contrairement aux lois et règlements.

Permettez-moi, Messieurs, de vous signaler qu'il importe que le projet de loi qui vous est soumis soit voté au cours de la présente session parlementaire, ses effets, pour l'exercice 1923, devant cesser normalement à la clôture de cet exercice, c'est-à-dire au 31 octobre prochain, sauf mesure contraire.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(8)

(9)
(N^o 388)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 16 JULI 1924.

Ontwerp van wet waarbij regularisaties veroorloofd en bijcredieten voor uitgaven betrekking hebbende op de dienstjaren 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924 en vroegere verleend worden.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Overeenkomstig 's Konings bevelen, heb ik de eer aan uwe beraadslagingen een ontwerp van wet te onderwerpen waarbij regularisaties veroorloofd en bijcredieten voor uitgaven betrekking hebbende op de dienstjaren 1919, 1920, 1921, 1922, 1933, 1924 en vroegere verleend worden.

GEWONE UITGAVEN.

(Dienstjaren 1923 en vroegere.)

BEGROOTINGEN.	Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven			TOTAAL.
	van vroegere dienstjaren aan 1919.	van de dienstjaren 1919, 1920 1921 en 1922.	van het dienstjaar 1923.	
Openbare Schuld	»	5,161,324 13	85,744 06	5,247,068 19
Justitie	2,000 »	11,700 »	29,000 »	42,700 »
Buitenlandsche Zaken	»	16,158 69	751,820 39	767,979 08
Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.	6,267 46	16,968 73	72,728 13	95,964 32
Wetenschappen en Kunsten	149,752 75	233,443 61	308,149 66	691,346 02
Landbouw en Openbare Werken :				
A. Landbouw	»	»	10,000 »	10,000 »
B. Openbare Werken	2,539 54	25,563 32	75,026 65	103,129 51
Nijverheid en Arbeid.	»	528,633 34	51,059 50	579,712 84
Koloniën	50,000 »	»	226 »	50,226 »
Landsverdediging.	50,367,598 42	85,872,939 02	5,129 91	136,245,667 35
Financiën	»	539,450 39	612,737 »	1,152,187 39
TE ZAMEN. fr	50,378,158 17	92,406,201 23	2,001,621 30	144,985,980 70

H .

In die opgave trekken twee sommen inzonderheid de aandacht door hunne belangrijkheid : het zijn degene welke de Openbare Schuld en de Landsverdediging betreffen.

Beide hebben betrekking op naoorlogsche uitgaven die zoo zwaar op 's Lands financiën drukken, en waarvan het bestaan zich waarschijnlijk nog enkelen tijd in de begrotingen zal doen gevoelen.

De eerste begrijpt eene som van fr. 5,161,324.13, zijnde de interesten aan Frankrijk verschuldigd op de afstanden aan België toegestaan na 31 Maart 1919, welke schuld pas den 26ⁿ Juli 1923 voorgoed kon geregeld worden.

De tweede heeft betrekking :

1° Voor ongeveer 111 millioen frank, op Britsche afstanden gedaan vóór 30 Juni 1919, en waarvan de vereffening tamelijk veel tijd gevraagd heeft;

2° Voor ongeveer 23 millioen frank, op regularisaties van geschriften betreffende uitgaven van 1920, die niet vroeger konden gedaan worden ter wille van de vertraging welke de verificatie door het Rekenhof wegens de gebeurtenissen ondergaan heeft.

Die uitgaven, zoowel dezulke welke de Begrooting der Openbare Schuld moeten bezwaren, als diegene welke te voegen zijn bij de Begrooting van Landsverdediging, zijn reeds betaald. De aangevraagde credieten zijn dus nog enkel noodig om hunne aanrekening op de Begrooting mogelijk te maken.

Zij hebben echter het betreuenswaardig gevolg de gedaante te wijzigen der Begrooting waaraan ze worden verbonden, omdat zij niet kunnen aangerekend worden op de Begrooting welke zij betreffen, wijl deze afgesloten is.

Het ongerief, uit dat oogpunt, is minder groot voor de nog te regulariseeren uitgaven der Landsverdediging.

Zij zullen de cijfers der Begrooting doen zwellen, zonder er echter de uitkomst van te wijzigen, omdat de uit te geven ordonnantiën ten bate der Schatkist in ontvangst zullen gebracht worden.

In het totaal van bijna 145 millioen frank bereiken de crediet-tekorten, welke 1923 eigen zijn, ternauwernood ietwat meer dan de som 2 millioen frank, welke verdeeld wordt, zooals blijkt uit de bij het wetsontwerp gevoegde tabel, in een groot aantal tamelijk geringe schuldvorderingen en, zooals duidelijk voortvloeit uit de uitleggingen welke daaromtrent gegeven worden, nauwelijks dat deel onvoorziene te buiten gaat dat onmogelijk kan vermeden worden in het opmaken eener begrooting die toch maar eene loutere staat van voorzieningen is.

Overigens dient te worden opgemerkt dat, zoo het gebeurt dat de uitgaven de credieten overtreffen, zij er dikwijls onder blijven en alsdan aanleiding geven tot annulaties die zich, voor 1923, als zeer noemenswaard aanmelden wat de eigenlijk gezegde beheersuitgaven betreft.

Anderzijds overtreffen de ontvangsten van dat dienstjaar ruim de ramingen, met dat gevolg dat de rekening over 1923 een belangrijk boni zou achtergelaten hebben indien zij niet had moeten bezwaard worden met die legaten der vorige dienstjaren welke hierboven gekenmerkt worden.

BUITENGEWONE UITGAVEN.

(Dienstjaren 1923 en vroegere.)

MINISTERIËN.	Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven			TOTAAL.
	van vroegere dienstjaren aan 1919.	van de dienstjaren 1919, 1920, 1921 en 1922.	van het dienstjaar 1923.	
Justitie	»	5,350 »	5,000 »	10,350 »
Buitenlandsche Zaken	466 655 38	»	»	466,655 38
Binnenlandsche Zaken Volksgezondheid	»	20,000 »	»	20,000 »
Wetenschappen en Kunsten	»	40,000 »	»	40,000 »
Landbouw en Openbare Werken :				
B. — Openbare Werken	3,000 »	242,200 »	1,054,400 »	1,299,600 »
Landsverdediging	404,865 04	1,140,062 25	445 »	1,545,372 29
Financiën	»	»	30,000,000 »	30,000,000 »
TE ZAMEN fr.	874,520 42	1,447,612 25	31,059,845 »	33,381,977 67

Afgezien van het credit van 30 millioen frank te openen aan het Ministerie van Financiën ingevolge de ontoereikendheid van de ter beschikking der Nationale Vennootschap voor de goedkope woningen en woonvertrekken gestelde fondsen — de aanvragen der bouwmaatschappijen overtroffen ruimschoots de voorzieningen — zijn, zooals men ziet, de voor 1923 aangevraagde buitengewone bijcredieten betrekkelijk weinig belangrijk, en dan nog houden zij, voor meer dan de twee derden, verband met achterstallige schuldvorderingen; de behoeften die 1923 eigen zijn, komen daarin slechts voor ten beloope van ongeveer 1,060,000 frank waarin begrepen is een onvoorziene last van 700,000 frank voortspruitende uit de baggerwerken welke moesten gedaan worden in de Schelde.

Op te merken valt, dat die uitgaven reeds voor bijna 31 1/2 millioen frank betaald zijn.

Daarenboven zijn voor 1923 annulaties van buitengewone credieten te voorzien: die wel eene som van 50 millioen frank zouden kunnen bereiken.

INVORDERBARE UITGAVEN.

(Dienstjaren 1923 en vroegere.)

MINISTERIËN EN DIENSTEN.	Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven			TOTAAL.
	van vroegere dienstjaren aan 1919.	van de dienstjaren 1919, 1920, 1921 en 1922.	van het dienstjaar 1923.	
Openbare Schuld.	»	45,726,345 »	1,790,250 »	47,516,595 »
Justitie	»	757,650 »	220,000 »	977,650 »
Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.	1,396,712 13	»	»	1,396,712 13
Landbouw en Openbare Werken :				
A. Landbouw	»	675,371 80	250,000 »	925,371 80
B. Openbare Werken	»	1,581,295 »	2,360,600 »	3,941,895 »
Financiën.	»	1,700,130 99	»	1,700,130 99
Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen	»	9,000,000 »	15,000,000 »	24,000,000 »
TE ZAMEN. . . . fr.	1,396,712 13	59,440,792 79	19,620,850 »	80,458,354 92

De voor de Openbare Schuld aangevraagde som van 47 ¹/₂ millioen frank heeft betrekking, ten beloope van 45,726,345 frank, op aan de Engelsche Regeering betaalde interesten van voorschotten in geldspecie, afstanden en werken door Engeland gedaan en waarvan hooger reeds sprake was alsook in een ontwerp van wet tot toekenning van bijcredieten, dat vroeger aan de Wetgeving onderworpen maar door haar nog niet aangenomen werd.

Wat de credieten betreft, welke noodig zijn voor de Regieën, zij vertegenwoordigen, voor eene som van 15 millioen, overgedragen toewijzingen welke niet verbruikt werden omdat de daarmee verband houdende uitgaven niet konden vereffend worden vóór het afsluiten van het dienstjaar. Het overschot, zegge 9 millioen frank, heeft betrekking op in 1919 en 1920 betaalde uitgaven waarvan de regularisatie achterwege gebleven is.

Van al die uitgaven werd reeds eene som van bijna 55 millioen frank betaald met door de Schatkist voorgeschoten sommen.

De op de begrooting uitgetrokken credieten laten, op andere posten, vrij aanzienlijke overschotten die, volgens de tot heden gekende uitkomsten, op 350 millioen frank mogen geraamd worden.

REGIEËN.*Exploitatie-uitgaven.*

De bijredieten zijn, bijna voor hunne algeheelheid, bestemd om de exploitatie-uitgaven van het beheer van spoorwegen te dekken : zij overtreffen de som van 28 millioen frank.

Buiten enkele schuldvorderingen, die van vorige dienstjaren voortkomen, en die, om verscheidene in de uitleggende nota's uiteengezette redenen, niet te gereeder tijde konden vereffend worden, blijft nog te voorzien in de tekorten welke het dienstjaar 1923 eigen zijn en de som van 24 millioen overtreffen.

Die tekorten zijn hoofdzakelijk te wijten aan :

De verdubbeling van de gezinstoelage	fr.	9,400,000	»
Het toenemen van het verkeer		5,600,000	»
De opvoering der pensioenen en hulpgelden ten bate der werklieden		6,126,000	»

Buitengewone uitgaven.

Eene stijging van het indexnummer heeft, gedurende het jaar 1923, eene opvoering van den duurtetoeslag uitgelokt. Zulks heeft de uitgaven der Regieën dermate doen toenemen dat, voor dat doel alleen, nagenoeg 28 millioen crediet-verhoogingen noodig waren.

Melding dient, daarenboven, nog te worden gemaakt van een crediet van 4 millioen, betreffende het Beheer der Telegrafen en Telefonen, dat moest vernieuwd worden omdat de vorige allocatie niet tijdig kon verbruikt worden en en dus nietig werd.

DIENSTJAAR 1924.

De aangevraagde credieten beloopen :

Voor de Gewone Uitgaven	fr.	2,794,125	»
Voor de Buitengewone Uitgaven		300,144	»
Voor de Verhaalbare Uitgaven		188,200,000	»

Voor de Uitgaven der Regieën :

Gewone uitgaven	fr.	144,382,630	»
Buitengewone uitgaven		66,240,000	»

Onder de credieten gevraagd voor de Gewone en Buitengewone Uitgaven, komt geen enkele som voor, welke, wegens hare belangrijkheid, hier het voorwerp moet uitmaken van eene bijzondere melding.

De verhooging van de Verhaalbare Uitgaven over 1924 spruit voort :

1^o Uit den last welke zal voortvloeien uit den dienst van de leening van 2 milliard frank van de Nationale Vereeniging van Nijveraars en Handelaars voor het herstel der oorlogsschade fr. 61,000,000 »

2^o Uit de som welke te storten blijft voor het stellen der provisie welke noodig is voor de terugbetaling der in dollars opgestelde Schatkistbons uitgegeven ter betaling van de in Amerika aangekochte locomotieven fr. 127,000,000 »

De eerste dier sommen zal voor gevolg hebben de aanrekeningen, welke te doen zijn op het crediet bestemd tot de betaling der interesten verschuldigd op de titels uitgegeven voor oorlog-schade, met 50 millioen te verminderen. Anderzijds zal de Vereeniging voor eene som van 6 millioen moeten tusschenkomen in den dienst der leening.

Die dienst zal derhalve de begrooting over 1924 slechts met eene som van 5 millioen frank bezwaren.

De crediettekorten waarin dient voorzien te worden wat betreft de exploitatie-uitgaven van den Spoorweg, zijn vooral te wijten aan de prijsverhoging der stoffen en aan de uitbreiding van het verkeer welke na het opmaken van de begrooting dier Regie ingetreden zijn. Die bijkomende kosten zullen in ruime mate gecompenseerd worden door verhoogingen van ontvangsten. Sedert 1 Januari, stijgen deze voortdurend, zooals blijkt uit onderstaande cijfers :

Ontvangsten van Januari 1924	fr. 115,322,000 »
Id. van Februari 1924.	114,968,000 »
Id. van Maart 1924	127,588,000 »
Id. van April 1924	140,085,000 »
Id. van Mei 1924	144,287,000 »

De som is meer voorgesteld voor de uitgaven van oprichting van ons spoorwegnet, in 1924 te doen, is te wijten gedeeltelijk aan de stijging der prijzen en voor het overige aan de noodzakelijkheid de werken van uitbreiding van het net te bespoedigen welke dringend behoeven uitgevoerd te worden om de regelmatigheid van de exploitatie onzer spoorlijnen te verzekeren en om in staat te zijn te voorzien in de toeneming van het verkeer. Die nieuwe opoffering staat in verband met eene grootere productiviteit van onze regie die aldus zekerder zal kunnen voldoen aan al hare financieele verplichtingen ; die uitslag is van groot belang voor de gewone Staatsbegrooting wegens de te zijnen bate te verhalen leeningslasten.

Voorgaande uitleggingen en die vervat in de verantwoordende nota's gevoegd bij het ontwerp waarover gij geroepen zijt te beslissen, zullen U toelaten de juiste draagwijdte van de aangevraagde credieten in te zien. Zij toonen aan dat hun totaal, alhoewel het een indrukwekkend cijfer is, U niet moeten verontrusten. Zij zeggen inderdaad, en daarop dient de nadruk gelegd te worden, dat die

uitgaven reeds voor een groot deel betaald zijn. Voor dat deel wordt de Thesaurie dus bij de zaak niet betrokken en zal de Openbare Schuld geen nieuwe verhooging moeten ondergaan.

Anderzijds dient er aan herinnerd te worden, dat de bijcredieten aan 1923 te verbinden, uitgaven beoogen welke grootendeels gedaan werden tijdens de vorige jaren welker Begrooting zij regelmatig zouden moeten bezwaard hebben. Credieten werden te dien einde daarop uitgetrokken maar verscheidene omstandigheden hebben belet ze ten gepasten tijde te gebruiken (1).

In de meeste gevallen gaat het dus om uitgaven die door de Wetgeving reeds toegelaten werden, en de goedkeuring die U gevraagd wordt, is bijgevolg nog slechts, in die voorwaarden, eene eenvoudige stemming voor regularisatie.

Die achterstallige uitgaven komen evenwel den echten toestand van de Begrooting over 1923 ontaarden. Wegens die uitgaven, zal de Regeering de voldoening niet hebben de Gewone Begrooting over gemeld dienstjaar te zien sluiten met een zoo belangrijk boni als datgene dat zij rechtmatig mocht verhoppen ter belooning van de tot dat doel gedane krachtsinspanning.

Het is waar, dat het hier slechts een louter toeval is, zonder gevoelige terugslag voor de Schatkist, en dat zich in de toekomst gelukkig niet meer zal kunnen voordoen dan in steeds meer beperkte mate, naar gelang de vereffening van den uit den oorlog voortvloeienden achterstel zal volcindigd worden.

Het spreekt vanzelf dat de voorgestelde wet geen vergoelijkingsbill is, houdende ontlasting voor de ordonnateurs en de rekenplichtigen voor de uitgaven waarvoor zij, in strijd met de wetten en de reglementen, tot de betaalbaarstelling overgegaan zijn of laten overgaan hebben.

Laat mij toe, Mijne Heeren, U er op te wijzen dat het ontwerp, dat U voorgelegd wordt, tijdens den loopenden zittijd, tot wet zou moeten verheven worden, daar zijne uitwerksels voor het dienstjaar 1923 normalerwijze op het einde van dit dienstjaar vervallen, t. t. z. op 31 October a. s., behoudens tegenstrijdigen maatregel.

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(1) De Begrooting over 1919 van Landsverdediging, die onder de aan 1923 te verbinden supplementen voorkomt voor 136 millioen, bevatte voor de uitgaven van 1919 en vorige jaren een totaal credieten van fr. 1,521,000,000 »
waarop niet te geceder tijde konden verbruikt worden 1,201,000,000 »

ANNULATIES (ronde cijfers). . . fr. 320,000,000 »

(16)

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924 et antérieurs.

Wetsontwerp waarbij regelingen veroorloofd en bijcredieten verleend worden voor uitgaven betrekking hebbende op de dienstjaren 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924 en vroegere.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres Législatives par Notre Premier Ministre, Ministre des Finances :

I. — RÉGULARISATIONS.

ARTICLE PREMIER.

En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1922 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée :

A. — Au Ministre des Finances d'imputer sur le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1923 :

1° A charge de l'article 18 (*Annuités à payer du chef du rachat par l'État de concessions de chemins de fer, etc.*), une somme de 4,750 francs ;

2° A charge de l'article 28 (*Frais*

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen Naam door Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

I. — REGELINGEN.

EERSTE ARTIKEL.

Ten einde de vereffening mogelijk te maken van schuldvorderingen die tot het dienstjaar 1922 en vroegere dienstjaren behooren, wordt machtiging verleend :

A. — Aan den Minister van Financiën om op de Begroeting der Openbare schuld voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 18 (*Annuititeiten te betalen uit hoofde van naasting door den Staat van spoorwegvergunningen, enz.*), eene som van 4,750 frank ;

2° Ten laste van artikel 28 (*Kosten*

relatifs au service des diverses dettes et annuités, etc.), une somme de fr. 172,603.76.

B. — Au Ministre de la Justice d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 2 (*Traitements des fonctionnaires, etc.*), une somme de 100 francs;

2° A charge de l'article 4 (*Matériel. — Bâtiments : entretien et améliorations. Frais d'automobiles. Achat de livres pour le service de la bibliothèque*), une somme de 2,100 francs;

3° A charge de l'article 11 (*Tribunaux de première instance et de commerce. — Personnel, etc.*), une somme de 400 francs;

4° A charge de l'article 12 (*Tribunaux de première instance et de commerce. — Matériel des greffes. Indemnités aux greffiers. — Police judiciaire. — Menues dépenses*), une somme de 700 francs;

5° A charge de l'article 13 (*Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel*), une somme de 5,100 francs;

6° A charge de l'article 16 (*Cour militaire. — Matériel*), une somme de 200 francs;

7° A charge de l'article 17 (*Conseils de guerre. — Personnel*), une somme de 775 francs;

8° A charge de l'article 18 (*Conseils de guerre. — Matériel*), une somme de 700 francs;

9° A charge de l'article 19 (*Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques, etc.*)

rakende den dienst der verschillende schulden en jaarsommen, enz.), eene som van fr. 172,603.76.

B. — Aan den Minister van Justitie om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 2 (*Jaarweden der ambtenaren, enz.*), eene som van 100 frank;

2° Ten laste van artikel 4 (*Materieel. — Gebouwen : onderhoud en verbeteringen. Kosten voor automobielen. Aankoop van boeken voor den dienst der bibliotheek*), eene som van 2,100 frank;

3° Ten laste van artikel 11 (*Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. — Personeel, enz.*), eene som van 400 frank;

4° Ten laste van artikel 12 (*Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. — Materieel der griffies. Vergoedingen aan de griffiers. — Rechterlijke politie. — Kleine uitgaven*), eene som van 700 frank;

5° Ten laste van artikel 13 (*Vredege rechten en politierechtbanken. — Personeel*), eene som van 5,100 frank;

6° Ten laste van artikel 16 (*Krijgsrechtshof. — Materieel*), eene som van 200 frank;

7° Ten laste van artikel 17 (*Krijgsraden. — Personeel*), eene som van 775 frank;

8° Ten laste van artikel 18 (*Krijgsraden. — Materieel*), eene som van 700 frank;

9° Ten laste van artikel 19 (*Gerechtskosten in lijfstraffelijke en boetstraffelijke zaken en in politiezaken, de kosten van mededeelingen per telefoon inbegre-*

(*Crédit non limitatif*), une somme de 50,000 francs; pen, enz. (*Onbepaald crediet*), eene som van 50,000 frank;

10° A charge de l'article 22 (*Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du Palais de Justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du Palais de Justice de Bruxelles. — Mobiliers des Cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des Conseils de guerre. — Locaux et mobilier de la Cour militaire et du Conseil de guerre du Brabant*), une somme de 100 francs;

11° A charge de l'article 24 (*Impression du Recueil des lois, du Moniteur, des Annales parlementaires, des Comptes rendus des séances des Chambres et travaux accessoires*), une somme de 550 francs;

12° A charge de l'article 25 (*Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du Département de la Justice; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs. Indemnités, frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. Matériel. Part d'intervention du Département dans les frais d'organisation des cours de flamand*), une somme de 2,500 francs;

13° A charge de l'article 29 (*Clergé inférieur du culte catholique*), une somme de 4,200 francs;

14° A charge de l'article 38 (*Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État*).

10° Ten laste van artikel 22 (*Opbouw, herstelling en onderhoud van lokalen. — Toelagen aan de provinciën en aan de gemeenten om haar te helpen behoorlijke lokalen te verschaffen voor den dienst der rechtbanken en der vrederechten. — Meubelen van het Paleis van Justitie, te Brussel : vervaardiging, onderhoud en herstelling. — Vergelding voor den onderhoudsdienst der meubelen van het Paleis van Justitie, te Brussel. — Meubelen der Beroepshoven van Gent en Luik en van de lokalen der Krijgsraden. — Lokalen en mobilair van het Krijsgerechtshof en van den Krijgsraad van Brabant*), eene som van 100 frank;

11° Ten laste van artikel 24 (*Drukken van de Verzameling der wetten, van den Moniteur, van de Annales parlementaires, van de Beknopte Verslagen der handelingen van de Kamers en bijkomende werken*), eene som van 550 frank;

12° Ten laste van artikel 25 (*Uitgaven van eene verzameling van onderrichtingen-omzendingbrieven van het Departement van Justitie uitgegaan; drukken van voorwetsontwerpen en andere wetgevingsbescheiden. Vergoedingen, reiskosten en andere kosten van de leden der commissiën van wetgeving en der examenjury's. Materieel. Deelneming van het Departement in de kosten der leergangen van Vlaamsche taal*), eene som van 2,500 frank;

13° Ten laste van artikel 29 (*Lagere geestelijkheid van den katholieken eeredienst*), eene som van 4,200 frank;

14° Ten laste van artikel 38 (*Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den*

(*Crédit non limitatif*), une somme de 200,000 francs;

15° A charge de l'article 41 (*Écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. — Personnel*), une somme de 5,250 francs;

16° A charge de l'article 42 (*Frais de route et de séjour des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État*), une somme de 1,400 francs;

17° A charge de l'article 44 (*Écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. Entretien des élèves*), une somme de 3,400 francs;

18° A charge de l'article 45 (*Écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. Matériel. Bâtimens et immeubles*), une somme de 2,900 francs;

19° A charge de l'article 53 (*Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfertement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. Articles de consommation et de transformation. (Crédit non limitatif)*), une somme de 30,000 francs;

20° A charge de l'article 57 (*Traitemens des fonctionnaires et employés. Indemnités diverses*), une somme de 200 francs;

21° A charge de l'article 59 (*Mobilier : achat, confection et entretien. — Bâtimens : entretien et amélioration. — Loyer d'immeubles*), une somme de 452 francs;

22° A charge de l'article 63 (*Traitemens temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département*), une somme de 2,100 francs;

Staat gebracht) (*Onbepaald crediet*), eene som van 200,000 frank;

15° Ten laste van artikel 41 (*Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. — Personeel*), eene som van 5,250 frank;

16° Ten laste van artikel 42 (*Reisen verblijfskosten van de leden der comiteiten van toezicht en van de ambtenaren en beambten der weldadigheidsscholen en 's Rijks openbare instellingen*), eene som van 1,400 frank;

17° Ten laste van artikel 44 (*Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. Onderhoud der leerlingen*), eene som van 3,400 frank;

18° Ten laste van artikel 45 (*Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. Materieel. Gebouwen en onroerende goederen*), eene som van 2,900 frank;

19° Ten laste van artikel 53 (*Onderhoud, kleeding, slaapgerief en voeding der gevangenen. Vervoer per buitengewone correspondentiën van zekere gevangenen en reiskosten hunner bewakers. Verbruik- en verwerkwaren. (Onbepaald crediet)*), eene som van 30,000 frank;

20° Ten laste van artikel 57 (*Jaarwedden der ambtenaren en beambten. Verschillende vergoedingen*), eene som van 200 frank;

21° Ten laste van artikel 59 (*Meubelen : aankoop, maken en onderhoud. — Gebouwen : onderhoud en verbetering. — Huurprijs van goederen*), eene som van 452 frank;

22° Ten laste van artikel 63 (*Tijdelijke wedden van beschikbaarheid voor ambtenaren en beambten der onderscheidene van het Departement afhangende diensten*), eene som van 2,100 frank;

23^o A charge de l'article 64 (*Pensions civiles, etc.*), une somme de fr. 696.50 ;

24^o A charge de l'article 69 (*Subsidés à des institutions et à des revues scientifiques relatives au droit; achat de livres destinés aux tribunaux; dépenses imprévues non libellées au budget*), une somme de 1,500 francs ;

b) Budget extraordinaire :

1^o A charge de l'article 5 (*Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre*), une somme de 400 francs ;

2^o A charge de l'article 133 (*Indemnités temporaires et mobiles de vic chère — Ministère de la Justice*), une somme de 2,800 francs.

C. — Au Ministre des Affaires Étrangères d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

a) Budget ordinaire :

1^o A charge de l'article 2 (*Personnel des bureaux : traitements et indemnités tenant lieu de traitements; secours; indemnité de résidence et indemnité familiale, etc.*), une somme de fr. 1,202.27 ;

2^o A charge de l'article 4 (*Matériel et service de l'automobile*), une somme de 1,057 francs ;

3^o A charge de l'article 8 (*Traitements des agents consulaires; indemnités locales, frais de représentation, frais d'installation, frais de logement; indemnité de gérance, allocations à des agents consulaires non rétribués*), une somme de fr. 7,146.40 ;

23^o Ten laste van artikel 64 (*Burgerlijke pensioenen, enz.*), eene som van fr. 696.50 ;

24^o Ten laste van artikel 69 (*Toelagen aan wetenschappelijke instellingen en tijdschriften betreffende de rechts-wetenschap; aankoop van aan de rechtbanken te verstrekken boeken; onvoorzienene uitgaven niet in de begrooting beschreven*), eene som van 1,500 frank ;

b) Buitengewone Begrooting :

1^o Ten laste van artikel 5 (*Commissie van onderzoek in zake de inbreuken op de regelen van het volkenrecht, op de wetten en de gebruiken van den oorlog*), eene som van 400 frank ;

2^o Ten laste van artikel 133 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag — Ministerie van Justitie*), eene som van 2,800 frank.

C. — Aan den Minister van Buitenslandsche Zaken om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1^o Ten laste van artikel 2 (*Personeel der bureelen : jaarwedden en vergoedingen in plaats van jaarwedden; bijstand; verblijf- en familievergoedingen, enz.*), eene som van fr. 1,202.27.

2^o Ten laste van artikel 4 (*Materieel en dienst van den automobiel*), eene som van 1,057 frank ;

3^o Ten laste van artikel 8 (*Jaarwedden der consulaire agenten; plaatselijke vergoedingen, kosten van vertoon, inrichtingskosten, kosten van huisvesting; vergoedingen van zaakvoering, vergoeding aan onbezoldigde consulaire agenten*), eene som van fr. 7,146.40 ;

4° A charge de l'article 9 (*Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses. Frais de déplacement des agents du service extérieur, etc.*), une somme de fr. 142.88;

5° A charge de l'article 14 (*Secours provisoires à des Belges se trouvant à l'étranger; frais éventuels de rapatriement*), une somme de fr. 507.31;

6° A charge de l'article 18 (*Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour travaux extraordinaires, pour frais de maladie et de funérailles, etc. Dépenses imprévues non libellées au Budget*), une somme de 350 francs;

b) Budget extraordinaire :

A charge de l'article 6 (*Acquisition ou construction d'hôtels pour les légations et consulats*), une somme de 200,000 francs.

D. — Au Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 4 (*Fournitures de bureau, etc.*), une somme de fr. 137.30;

2° A charge de l'article 15 (*Traitements d'activité et de disponibilité et émoluments des commissaires d'arrondissement, etc. e) Province de Hainaut*), une somme de fr. 134.59;

3° A charge de l'article 16 (*Frais de route et de tournées, etc.*), une somme de fr. 434.60;

4° Ten laste van artikel 9 (*Reiskosten voor agenten van den buitendienst en van het hoofdbeheer, kosten van koeriers, rijdende boden, verschillende reizen. Verplaatsingskosten der agenten van den buitendienst, enz.*), eene som van fr. 142.88;

5° Ten laste van artikel 14 (*Voorlopige hulpelden aan Belgen die zich in den vreemde bevinden; mogelijke kosten van overbrenging naar het vaderland*), eene som van fr. 507.31;

6° Ten laste van artikel 18 (*Buitengewone zendingen, wachtgelden, vergoedingen voor buitengewone werken, kosten van ziekte en van begravenis, enz. Onvoorziene uitgaven niet afzonderlijk vermeld op de Begrooting*), eene som van 350 frank;

b) Buitengewone Begrooting :

Ten laste van artikel 6 (*Aankoop of oprichting van hotels voor de gezantschappen en consulaten*), eene som van 200,000 frank.

D. — Aan den Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 4 (*Kantoorgerief, enz.*), eene som van fr. 137.30;

2° Ten laste van artikel 15 (*Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid en emolumenten der arrondissementscommissarissen, enz. e) Provincie Henegouw*), eene som van fr. 134.59;

3° Ten laste van artikel 16 (*Reiskosten, enz.*), eene som van fr. 434.60;

4° A charge de l'article 20 (*Confection et distribution du papier électoral, etc.*), une somme de 537 francs;

5° A charge de l'article 21 (*Remboursement au Département des Chemins de fer des frais de transport, etc.*), une somme de fr. 8.15;

6° A charge de l'article 22 (*Juridictions contentieuses, etc.*), une somme de fr. 159.20;

7° A charge de l'article 30^a (*Inspection du service de santé et de l'hygiène, etc.*), une somme de fr. 12,218.45;

8° A charge de l'article 31^b (*Commissions médicales, etc.*), une somme de fr. 1,441.60;

9° A charge de l'article 46 (*Frais résultant de l'emploi d'automobiles, etc.*), une somme de fr. 10,112.50;

10° A charge de l'article 58 (*Recensement général de la population*), une somme de 2,100 francs;

11° A charge de l'article 63 (*Service et organisation sanitaire, etc.*), une somme de 1,430 francs;

b) Budget extraordinaire :

A charge de l'article 135 (*Indemnités temporaires et mobiles de vie chère. — Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène*), une somme de 628 francs;

c) Budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix :

A charge de l'article 15 (*Acquisition et renouvellement de mobilier pour l'hôtel et les bureaux des Gouvernements provinciaux*), une somme de 1,020 francs.

E. — Au Ministre des Sciences et des Arts d'imputer sur les Budgets de

4° Ten laste van artikel 20 (*Vervaardiging en ronddeeling van het kiespapier, enz.*), eene som van 537 frank;

5° Ten laste van artikel 21 (*Kosten terug te betalen aan het Departement van Spoorwegen, voor het vervoer, enz.*), eene som van fr. 8.15;

6° Ten laste van artikel 22 (*Gedingsbeslissende rechtsmachten, enz.*), eene som van fr. 159.20;

7° Ten laste van artikel 30^a (*Toezicht over den gezondheidsdienst, enz.*), eene som van fr. 12,218.45;

8° Ten laste van artikel 31^b (*Provinciale geneeskundige commissies, enz.*), eene som van fr. 1,441.60;

9° Ten laste van artikel 46 (*Kosten wegens het gebruik van automobilen, enz.*), eene som van fr. 10,112.50;

10° Ten laste van artikel 58 (*Algemeene volkstelling*), eene som van 2,100 frank;

11° Ten laste van artikel 63 (*Gezondheidsdienst en inrichtingen, enz.*), eene som van 1,430 frank;

b) Buitengewone Begrooting :

Ten laste van artikel 135 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag. — Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid*), eene som van 628 frank.

c) Begrooting der uitgaven invorderbaar ter uitvoering van de vredesverdragen :

Ten laste van artikel 15 (*Aankoop en hernieuwing van meubelen voor het hotel en de bureelen der provinciale gouvernementen*), eene som van 1,020 frank.

E. — Aan den Minister van Wetenschappen en Kunsten om op de Begroo-

<p>son Département pour l'exercice 1923:</p> <p>a) Budget ordinaire :</p> <p>1° A charge de l'article 2 (<i>Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.</i>), une somme de fr. 1,282.58;</p> <p>2° A charge de l'article 3 (<i>Fournitures de bureau, etc. Menues dépenses, etc.</i>), une somme de fr. 307.01;</p> <p>3° A charge de l'article 6 (<i>Frais de route et de séjour, etc.</i>), une somme de 746 francs;</p> <p>4° A charge de l'article 12 (<i>Subsides et encouragements scientifiques, etc.</i>), une somme de fr. 1,547.75;</p> <p>5° A charge de l'article 22 (<i>Archives générales du Royaume à Bruxelles : matériel, etc.</i>), une somme de 17,500 francs;</p> <p>6° A charge de l'article 32 (<i>Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État, etc.</i>), une somme de 47,000 francs;</p> <p>7° A charge de l'article 45 (<i>Accords intellectuels avec des pays étrangers, etc.</i>), une somme de fr. 615.60;</p> <p>8° A charge de l'article 62 (<i>Traitements et indemnités de résidence des inspecteurs diocésains principaux, etc.</i>), une somme de fr. 1,774.39;</p> <p>9° A charge de l'article 63 (<i>Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État, etc.</i>), une somme de 28,250 francs;</p> <p>10° A charge de l'article 70 (<i>Service annuel ordinaire de l'instruction normale primaire, etc.</i>), une somme de fr. 6,234.73;</p> <p>11° A charge de l'article 76 (<i>Frais</i></p>	<p>tingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :</p> <p>a) Gewone Begrooting :</p> <p>1° Ten laste van artikel 2 (<i>Jaarweden der ambtenaren, beambten en bedienden, enz.</i>), eene som van fr. 1,282.58;</p> <p>2° Ten laste van artikel 3 (<i>Kantoorgerief, enz. Kleine uitgaven, enz.</i>), eene som van fr. 307.01;</p> <p>3° Ten laste van artikel 6 (<i>Reis- en verblijfskosten, enz.</i>), eene som van 746 frank;</p> <p>4° Ten laste van artikel 12 (<i>Toelagen en aanmoedigingen rakende de wetenschappen, enz.</i>), eene som van fr. 1,547.75;</p> <p>5° A charge de l'article 22 (<i>Algemeen Rijksarchief te Brussel : materieel, enz.</i>), eene som van 17,500 frank;</p> <p>6° Ten laste van artikel 32 (<i>Jaarweden van het onderwyzend en het besturend personeel van 's Staats beide hoogeschoolen, enz.</i>), eene som van 47,000 frank;</p> <p>7° Ten laste van artikel 45 (<i>Intellectuele verbonden met vreemde landen, enz.</i>), eene som van fr. 615.60;</p> <p>8° Ten laste van artikel 62 (<i>Jaarweden en verblijfsvergoedingen der diocesaanhoofdopzieners, enz.</i>), eene som van fr. 1,774.39;</p> <p>9° Ten laste van artikel 63 (<i>Jaarweden en vergoedingen aan het personeel der normaalrichtingen van den Staat, enz.</i>), eene som van 28,250 frank;</p> <p>10° Ten laste van artikel 70 (<i>Gewone jaarlijksche dienst van het lager normaalonderwijs, enz.</i>), eene som van fr. 6,234.73;</p> <p>11° Ten laste van artikel 76 (<i>Druk-</i></p>
---	--

- d'impression, achat de registres, etc.*),
une somme de fr. 1,469.25;
- 12° A charge de l'article 78 (*Service annuel ordinaire de l'instruction primaire, etc.*), une somme de fr. 396,046.84;
- 13° A charge de l'article 81 (*Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école, etc.*), une somme de fr. 13,256.83;
- 14° A charge de l'article 82 (*Part de l'État dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires, etc.*), une somme de fr. 3,414.09;
- 15° A charge de l'article 83 (*Traitements de disponibilité d'instituteurs primaires, communaux et adoptés et d'institutrices gardiennes*), une somme de fr. 3,324.51;
- 16° A charge de l'article 85 (*Service annuel ordinaire des écoles d'adultes*), une somme de 10,369 francs;
- 17° A charge de l'article 87 (*Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire*), une somme de fr. 734.79;
- 18° A charge de l'article 99 (*Grands concours de peinture, etc.*), une somme de fr. 1,495.36;
- 19° A charge de l'article 104 (*Château de Mariemont : personnel*), une somme de fr. 1,964.65;
- 20° A charge de l'article 115 (*Frais de route et de séjour et jetons de présence, etc., des membres correspondants de la Commission royale des monuments et des sites, etc.*), une somme de fr. 223.70;
- 21° A charge de l'article 129 (*Académie royale des Sciences, etc. : traitements, etc.*), une somme de 500 francs;
- 22° A charge de l'article 131 (*Ac-*
- werk, aankoop van registers, enz.*),
eene som van fr. 1,469.25;
- 12° Ten laste van artikel 78 (*Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs, enz.*), eene som van fr. 396,046.84;
- 13° Ten laste van artikel 81 (*Bouw, aankoop, verbetering en meubilering van schoollokalen, enz.*), eene som van fr. 13,256.83;
- 14° Ten laste van artikel 82 (*Aandeel van den Staat in de vergoedingen verleend aan de waarnemende onderwijzers, enz.*), eene som van fr. 3,414.09;
- 15° Ten laste van artikel 83 (*Jaarwedden van beschikbaarheid van lagere gemeentelijke en aangenomen onderwijzers en onderwijzeressen der bewaarscholen*), eene som van fr. 3,324.51;
- 16° Ten laste van artikel 85 (*Gewone jaarlijksche dienst der scholen voor volwassenen*), eene som van 10,369 frank;
- 17° Ten laste van artikel 87 (*Zendingen en reiskosten in het belang van den dienst van het lager onderwijs*), eene som van fr. 734.79;
- 18° Ten laste van artikel 99 (*Groote prijskampen van schilderkunde, enz.*), eene som van fr. 1,495.36;
- 19° Ten laste van artikel 104 (*Kasteel van Mariemont : personeel*), eene som van fr. 1,964.65;
- 20° Ten laste van artikel 115 (*Reisen verblijfskosten en aanwezigheidspenningen, enz., van de briefwisselende leden van de Koninklijke Commissie voor de monumenten en landschappen, enz.*), eene som van fr. 223.70;
- 21° Ten laste van artikel 129 (*Koninklijke academie van wetenschappen, enz. : jaarwedden, enz.*), eene som van 500 frank;
- 22° Ten laste van artikel 131 (*Ko-*

démie royale de langue et de littérature françaises : personnel, etc.), une somme de fr. 514.13;

b) Budget extraordinaire :

A charge de l'article 136 (*Indemnités temporaires et mobiles de vie chère. — Ministère des Sciences et des Arts*), une somme de fr. 19,036.04.

F. — Au Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

a) Budget ordinaire :

I. — Tableau A (Services de l'Agriculture) :

1° A charge de l'article 9 (*Premier terme des pensions (Crédit non limitatif)*), une somme de 19,086 francs;

2° A charge de l'article 11 (*Indemnités pour chevaux et bestiaux abattus par ordre de l'autorité, etc.*), une somme de fr. 99,041.44;

3° A charge de l'article 31 (*Matériel, frais de bureau, etc.*), une somme de fr. 348.50;

4° A charge de l'article 45 (*Service des agronomes de l'État : matériel, etc.*), une somme de fr. 611.15;

5° A charge de l'article 52 (*Industries rurales. — Études et vulgarisation. — Subsidés*), une somme de 2,500 francs;

II. — Tableau B (Services des Travaux publics) :

1° A charge de l'article 10 (*Routes, entretien, etc.*), une somme de 25,000 francs;

ninklijke Academie voor Fransche taal en letterkunde : personeel, enz.), eene som van fr. 514.13;

b) Buitengewone begrooting :

Ten laste van artikel 136 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag. — Ministerie van Wetenschappen en Kunsten*), eene som van fr. 19,036.04.

F. — Aan den Minister van Landbouw en Openbare Werken om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

I. — Tabel A (Diensten van Landbouw) :

1° Ten laste van artikel 9 (*Eerste termijn der pensioenen (Onbepaald crediet)*), eene som van 19,086 frank;

2° Ten laste van artikel 11 (*Schade-loosstellingen voor op bevel der overheid afgemaakte paarden en vee, enz.*), eene som van fr. 99,041.44;

3° Ten laste van artikel 31 (*Materieel, kantoorkosten, enz.*), eene som van fr. 348.50;

4° Ten laste van artikel 45 (*Dienst van 's Rijks Landbouwkundigen : materieel, enz.*), eene som van fr. 611.15;

5° Ten laste van artikel 52 (*Landelijke nijverheden. — Studiën en verspreiding onder het volk. — Toelagen*), eene som van 2,500 frank;

II. — Tabel B (Diensten der Openbare werken) :

1° Ten laste van artikel 10 (*Wegen, onderhoud, enz.*), eene som van 25,000 frank;

2° A charge de l'article 11 (*Palais, hôtels, édifices, etc.*), une somme de 125,000 francs;

3° A charge de l'article 12 (*Caserne-ment des gendarmeries. Locaux du service, etc.*), une somme de fr. 15,912.94;

4° A charge de l'article 13 (*Canaux, rivières, polders, etc.*), une somme de 100,000 francs;

5° A charge de l'article 15 (*Ports, côte, phares, fanaux, etc.*), une somme de 10,000 francs;

6° A charge de l'article 21 (*Personnel adjoint au Corps des Ponts et Chaussées, etc. Traitements, salaires, avances de fonds, etc.*), une somme de 3,500 francs;

7° A charge de l'article 31 (*Palais, hôtels, édifices, etc. Travaux exceptionnels d'entretien, etc.*), une somme de fr. 11,484.85;

b) Budget extraordinaire (Travaux publics) :

1° A charge de l'article 23, 1° (*Routes et raccordements. — Expropriations et travaux, etc.*), une somme de 15,000 francs;

2° A charge de l'article 23, 2° (*Routes et raccordements. — Reconstruction, amélioration, etc.*), une somme de 10,000 francs;

3° A charge de l'article 25 b (*Palais de justice de Bruxelles, etc. — Appropriation de locaux pour les services du tribunal de première instance*), une somme de fr. 31,519.71;

4° A charge de l'article 31 (*Meuse, etc.*), une somme de 5,000 francs;

5° A charge de l'article 32 (*Sambre, etc.*), une somme de 4,000 francs;

6° A charge de l'article 34 (*Canaux*

2° Ten laste van artikel 11 (*Palais, hotels, gebouwen, enz.*), eene som van 125,000 frank;

3° Ten laste van artikel 12 (*Kazerneering der gendarmeries. Lokalen van den dienst, enz.*), eene som van fr. 15,912.94;

4° Ten laste van artikel 13 (*Vaarten, rivieren, polders, enz.*), eene som van 100,000 frank;

5° Ten laste van artikel 15 (*Haven, kust, vuurtorens, bakens, enz.*), eene som van 10,000 frank;

6° Ten laste van artikel 21 (*Personeel toegevoegd aan het Korps van Bruggen en Wegen, enz. Jaarwedden, loon, voorschotten, enz.*), eene som van 3,500 frank;

7° Ten laste van artikel 31 (*Palais, hotels, gebouwen, enz. Buitengewone werken tot onderhoud, enz.*), eene som van fr. 11,484.85;

b) Buitengewone Begrooting (Openbare werken) :

1° Ten laste van artikel 23, 1° (*Wegen en verbindingen. — Onteigeningen en werken, enz.*), eene som van 15,000 frank;

2° Ten laste van artikel 23, 2° (*Wegen en verbindingen. — Hernieuwing, verbetering, enz.*), eene som van 10,000 frank;

3° Ten laste van artikel 25 b (*Justitiepaleis van Brussel, enz. — Geschiktmaking der lokalen voor den dienst van de rechtbank van eersten aanleg*), eene som van fr. 31,519.71;

4° Ten laste van artikel 31 (*Maas, enz.*), eene som van 5,000 frank;

5° Ten laste van artikel 32 (*Samber, enz.*), eene som van 4,000 frank;

6° Ten laste van artikel 34 (*Kolen-*

houillers, etc.), une somme de 25,000 francs; *afvoervaarten, enz.*), eene som van 25,000 frank;

7° A charge de l'article 36 (*Escaut, etc.*), une somme de 30,000 francs; 7° Ten laste van artikel 36 (*Schelde, enz.*), eene som van 30,000 frank;

c) Budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix (Travaux publics) : c) Begrooting der uitgaven invorderbaar ter uitvoering der vredesverdragen (Openbare werken) :

A charge de l'article 31 (*Loyers, impositions, etc.*), une somme de 7,000 francs. Ten laste van artikel 31 (*Huurgeld, belastingen, enz.*), eene som van 7,000 frank.

G. — Au Ministre de l'Industrie et du Travail d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 : G. — Aan den Minister van Nijverheid en Arbeid om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Budget ordinaire :

a) Gewone Begrooting :

1° A charge de l'article 11 (*Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif)*), une somme de fr. 98.67; 1° Ten laste van artikel 11 (*Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen (Onbepaald crediet)*), eene som van fr. 98.67;

2° A charge de l'article 35 (*Service géologique. — Matériel*), une somme de 6 francs; 2° Ten laste van artikel 35 (*Aardkundige dienst. — Materieel*), eene som van 6 frank;

3° A charge de l'article 40 (*Encouragements pour des ouvrages utiles. — Livres et documents. — Impressions et publications. — Commissions, congrès, études et missions. — Expositions. — Subsidés et dépenses diverses*), une somme de fr. 577.50; 3° Ten laste van artikel 40 (*Aanmoedigingen voor nuttige werken. — Boeken en stukken. — Drukwerken en uitgaven. — Commissiën, congressen, studiën en zendingen. — Tentoonstellingen. — Toelagen en verschillende uitgaven*), eene som van fr. 577.50;

4° A charge de l'article 45 (*Inspection de l'Industrie. — Matériel*), une somme de 30 francs; 4° Ten laste van artikel 45 (*Nijverheidstoezicht. — Materieel*), eene som van 30 frank;

5° A charge de l'article 46 (*Conseil supérieur du commerce et de l'industrie*), une somme de fr. 147.90; 5° Ten laste van artikel 46 (*Hoogere Handels- en Nijverheidsraad*), eene som van fr. 147.90;

6° A charge de l'article 54 (*Conseils de prud'hommes. — Listes électorales. — Élections. — Dépenses diverses*), une somme de fr. 1,835.40; 6° Ten laste van artikel 54 (*Werkrechtshraden. — Kiezerlijsten. — Verkiezingen. — Allerhande uitgaven*), eene som van fr. 1,835.40;

7° A charge de l'article 72 (*Commission des accidents du travail. — Rapports périodiques. — Statistique des accidents. — Matériel. — Frais divers*), une somme de 2,625 francs;

8° A charge de l'article 77 (*Dépenses d'administration pour l'exécution de la loi du 20 août 1920. Subsidés aux organismes appelés à concourir à l'application de la loi*), une somme de 5,000 francs;

b) Budget du Ravitaillement :

1° A charge de l'article 2 (*Matériel, loyer, mobilier, fournitures de bureau, dépenses diverses*), une somme de fr. 313.46;

2° A charge de l'article 4^b (*Salaire du personnel ouvrier*), une somme de 30,000 francs;

3° A charge de l'article 5 (*Frais généraux : loyers, approvisionnements en huile, essence, etc.*), une somme de fr. 369.90.

H. — Au Ministre des Colonies d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1923 :

A charge de l'article 13 (*Traitements et indemnités des fonctionnaires, etc. du Musée du Congo belge, etc.*), une somme de 546 francs.

I. — Au Ministre de la Défense nationale d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

a) Budget ordinaire :

1° A charge de l'article 2 (*Traitements et indemnités diverses du person-*

7° Ten laste van artikel 72 (*Commissie voor arbeidsongevallen. — Periodieke verslagen. — Ongevallenstatistiek. — Materieel. — Allerhande kosten*), eene som van 2,625 frank;

8° Ten laste van artikel 77 (*Administratiekosten in verband met het uitvoeren der wet van 20 Augustus 1920. Toelagen aan instellingen er toe geroepen mee te helpen aan de toepassing der wet*), eene som van 5,000 frank;

b) Proviandeeringsbegrooting :

1° Ten laste van artikel 2 (*Materieel, huurprijzen, mobilair, kantoerbehoefden, allerhande uitgaven*), eene som van fr. 313.46;

2° Ten laste van artikel 4^b (*Loon van het arbeiderspersoneel*), eene som van 30,000 frank;

3° Ten laste van artikel 5 (*Algemeene kosten : huurprijzen, voorziening van olie, essence, enz.*); eene som van fr. 369.90.

H. — Aan den Minister van Kolóniën om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

Ten laste van artikel 13 (*Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, enz. van het Museum van Belgisch Congo, enz.*), eene som van 546 frank.

I. — Aan den Minister van Landsverdediging om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 2 (*Jaarwedden en allerlei vergoedingen van het*

- nel civil*), une somme de fr. 5,812.05; *burgerlijk personeel*), eene som van fr. 5,812.05;
- 2° A charge de l'article 5 (*Matériel*), une somme de fr. 6,678.36; 2° Ten laste van artikel 5 (*Materieel*), eene som van fr. 6,678.36;
- 3° A charge de l'article 14 (*École militaire. Personnel*), une somme de fr. 6,175.37; 3° Ten laste van artikel 14 (*Militaire School. Personeel*), eene som van fr. 6,175.37;
- 4° A charge de l'article 21 (*Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié et du personnel militaire placé sans allocations militaires; indemnités spéciales à certains militaires des établissements et parcs d'artillerie*), une somme de fr. 186,119.42; 4° Ten laste van artikel 21 (*Jaarwedden, werkloonen en vergoedingen van het burgerlijk personeel met wedde en met dagloon, en van het militair personeel zonder militaire toekenningen; bijzondere vergoedingen aan sommige militairen der artillerie-inrichtingen en parken*), eene som van fr. 186,119.42;
- 5° A charge de l'article 28 (*Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux, etc.*), une somme de 19,721 fr.; 5° Ten laste van artikel 28 (*Technische diensten der genie. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten, enz.*), eene som van 19,721 frank;
- 6° A charge de l'article 30 (*Aéronautique militaire. Approvisionnements de toute nature et frais généraux*), une somme de fr. 531.60; 6° Ten laste van artikel 30 (*Militaire luchtvaartwezen. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten*), eene som van fr. 531.60;
- 7° A charge de l'article 35 (*Service du couchage, etc.*), une somme de 4,489 francs; 7° Ten laste van artikel 35 (*Dienst van 't beddegoed, enz.*), eene som van 4,489 frank;
- 8° A charge de l'article 38 (*Combustibles*), une somme de fr. 11,384.60; 8° Ten laste van artikel 38 (*Brandstoffen*), eene som van fr. 11,384.60;
- 9° A charge de l'article 41 (*Indemnités de déplacement, de déménagement et frais de représentation et de missions*), une somme de fr. 33,674.68; 9° Ten laste van artikel 41 (*Reisverhuis- vertoon- en zendingskosten*), eene som van fr. 33,674.68;
- 10° A charge de l'article 44 (*Secours et subsides*), une somme de fr. 4,061.34; 10° Ten laste van artikel 44 (*Hulpgelden en toelagen*), eene som van fr. 4,061.34;
- 11° A charge de l'article 48 (*Service de la sûreté militaire maintenue à l'armée d'occupation*), une somme de fr. 128,506.20; 11° Ten laste van artikel 48 (*Militaire veiligheidsdienst bij het bezettingsleger in stand gehouden*), eene som van fr. 128,506.20;
- b) Budget du Corps de la gendarmerie : b) Begrooting van het Korps der gendarmerie :
- 12° A charge de l'article 1^{er} (*Traite-* 12° Ten laste van artikel 1 (*Jaar-*

ments et autres allocations ou prestations), une somme de fr. 2.89;

c) Budget extraordinaire :

13^o A charge de l'article 69 (*Construction, aménagement ou acquisition pour les dépôts et parcs divisionnaires, ainsi que pour les dépôts et parcs annexes*), une somme de 825 francs;

14^o A charge de l'article 79 (*Agrandissement du magasin de fourrages, à Liège*), une somme de fr. 93.92;

15^o A charge de l'article 81 (*Achèvement des installations du service du couchage du camp de Beverloo*), une somme de 9,225 francs;

16^o A charge de l'article 113 (*Transports divers et traitements, salaires et indemnités du personnel de l'ancienne section des chemins de fer de campagne en liquidation*), une somme de fr. 289,844.75;

17^o A charge de l'article 117 (*Service des sépultures militaires*), une somme de 790 francs;

d) Budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix :

18^o A charge de l'article 52 (*Service des bâtiments et constructions militaires : bâtiments*), une somme de fr. 15,180.14;

19^o A charge de l'article 56 (*Frais des commissions des pensions militaires instituées par la loi du 23 novembre 1919, etc.*), une somme de fr. 4,869.48.

J. — Au Ministre des Finances d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

wedden en andere toekenningen of verstrekkingen), eene som van fr. 2.89;

c) Buitengewone Begrooting :

13^o Ten laste van artikel 69 (*Bouw- en inrichtingswerken of aankopen voor de depots en parken der legerdivisies, evenals voor de bijdepots en parken*), eene som van 825 frank;

14^o Ten laste van artikel 79 (*Ver-grooten van het voëdermagazijn, te Luik*), eene som van fr. 93.92;

15^o Ten laste van artikel 81 (*Voltooi-ing van de inrichtingen voor den dienst van 't beddegoed, in 't kamp van Beverloo*), eene som van 9,225 frank;

16^o Ten laste van artikel 113 (*Allerlei vervoer en wedden, werkloonen en vergoelingen aan het personeel van de oudspoorwegsectie in liquidatie*), eene som van fr. 289,844.75;

17^o Ten laste van artikel 117 (*Dienst der militaire grafsteden*), eene som van 790 frank;

d) Begrooting der uitgaven invorderbaar ter uitvoering der vredesverdragen :

18^o Ten laste van artikel 52 (*Dienst der militaire gebouwen en bouwwerken : gebouwen*), eene som van fr. 15,180.14;

19^o Ten laste van artikel 56 (*Onkosten der commissies voor de militaire pensioenen ingesteld bij de wet van 23 November 1919, enz.*), eene som van fr. 4,869.48.

J. — Aan den Minister van Financiën om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Budget ordinaire :

1^o A charge de l'article 4 (*Honoraires des avocats, etc.*), une somme de fr. 35,833.40;

2^o A charge de l'article 6e (*Fournitures de bureau, etc.; frais de transport de matériel, etc.*), une somme de fr. 585.25;

3^o A charge de l'article 16 (*Suppléments de traitements extraordinaires*), une somme de 7,000 francs;

4^o A charge de l'article 23 (*Suppléments de traitements extraordinaires*), une somme de 14,000 francs;

5^o A charge de l'article 26 (*Indemnités, primes et dépenses diverses*), une somme de 25,000 francs;

6^o A charge de l'article 28 (*Matériel*), une somme de 60,000 francs;

7^o A charge de l'article 29 (*Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre*), une somme de 2,000 francs;

8^o A charge de l'article 32 (*Remises et indemnités des receveurs, etc.*), une somme de 20,000 francs;

9^o A charge de l'article 33 (*Traitements d'attente des agents en disponibilité*), une somme de 2,000 francs;

10^o A charge de l'article 35 (*Matériel, etc.*), une somme de 1,000 francs;

11^o A charge de l'article 37 (*Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris, etc.*), une somme de 4,000 francs;

12^o A charge de l'article 46 (*Honoraires d'avocats et d'avoués chargés de défendre les intérêts de l'État dans les procès contre les traîtres et les pour-*

a) Gewone Begrooting :

1^o Ten laste van artikel 4 (*Honoraria der advokaten, enz.*), eene som van fr. 35,833.40;

2^o Ten laste van artikel 6e (*Bureelbehoefsten, enz.; vervoerkosten voor materieel, enz.*), eene som van fr. 585.25;

3^o Ten laste van artikel 16 (*Buitengewone bijjaarwedden*), eene som van 7,000 frank;

4^o Ten laste van artikel 23 (*Buitengewone bijjaarwedden*), eene som van 14,000 francs;

5^o Ten laste van artikel 26 (*Vergoedingen, premiën en uitgaven van verschillenden aard*), eene som van 25,000 frank;

6^o Ten laste van artikel 28 (*Materieel*), eene som van 60,000 frank;

7^o Ten laste van artikel 29 (*Jaarwedden van het personeel van de registratie en het zegel*), eene som van 2,000 frank;

8^o Ten laste van artikel 32 (*Percentsgewijze bezoldigingen en vergoedingen der ontvangers, enz.*), eene som van 20,000 frank;

9^o Ten laste van artikel 33 (*Wachtgelden van agenten in beschikbaarheid*), eene som van 2,000 frank;

10^o Ten laste van artikel 35 (*Materieel, enz.*), eene som van 1,000 frank;

11^o Ten laste van artikel 37 (*Schaden en interesten voor zaken van verschillenden aard, de kroozen wegens vertraagde betaling medebegrepen, enz.*), eene som van 4,000 frank;

12^o Ten laste van artikel 46 (*Honoraria van advocaten en pleitbezorgers belast met de verdediging van 's Rijks belangen in de gedingen tegen de verra-*

voyeurs de l'ennemi, etc.), une somme de 30,000 francs;

13° A charge de l'article 60 (*Remboursement du droit d'inscription aux créanciers belges dont les créances sont définitivement contestées*), une somme de 230 francs;

b) Budget extraordinaire :

1° A charge de l'article 119 (*Acquisition, aménagement, etc., de locaux pour le service de la conservation des hypothèques et autres services du Département des Finances*), une somme de 100,000 francs;

2° A charge de l'article 143 (*Indemnités temporaires et mobiles de vie chère. — Ministère des Finances*), une somme de fr. 100.50.

K. — Au Ministre des Affaires Économiques d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

a) Budget ordinaire :

A charge de l'article 6 (*Bibliothèque*), une somme de 100 francs;

b) Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix :

1° A charge de l'article 79 (*Traitements et indemnités des fonctionnaires, etc.*), une somme de fr. 2,099.37;

2° A charge de l'article 83 (*Frais de gestion des organismes de réparation, etc.*), une somme de 200,000 francs;

3° A charge de l'article 87 (*Frais de gestion des Hauts Commissaires royaux, etc.*), une somme de 75,000 francs;

4° A charge de l'article 96 (*Traitements des fonctionnaires, etc.*), une somme de 100,000 francs.

L. — Au Ministre des Finances d'imputer sur le Budget des Non-Valeurs

ders en de levereraars aan den vijand, enz.), eene som van 30,000 frank;

13° Ten laste van artikel 60 (*Terugbetaling van het inschrijvingsrecht aan belgische crediteurs wier vorderingen definitief betwist worden*), eene som van 230 frank;

b) Buitengewone Begrooting :

1° Ten laste van artikel 119 (*Aankoop, inrichting, aanbouw en meubilering van lokalen voor den dienst van de bewaring der hypotheeken en andere diensten van het Departement van Financiën*), eene som van 100,000 frank;

2° Ten laste van artikel 143 (*Tijdelijke en veranderlijke duurtetoelag. — Ministerie van Financiën*), eene som van fr. 100.50.

K. — Aan den Minister van Economische Zaken om op de Begrotingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Gewone Begrooting :

Ten laste van artikel 6 (*Bibliotheek*), eene som van 100 frank;

b) Begrooting der Uitgaven invorderbaar ter uitvoering van de Vredesverdragen :

1° Ten laste van artikel 79 (*Jaarwedden en vergoedingen van ambtenaren, enz.*), eene som van fr. 2,099.37;

2° Ten laste van artikel 83 (*Beheerkosten der herstellingsorganismen, enz.*), eene som van 200,000 frank;

3° Ten laste van artikel 87 (*Beheerkosten der Koninklijke Hoogcommissarissen, enz.*), eene som van 75,000 frank;

4° Ten laste van artikel 96 (*Jaarwedden van ambtenaren, enz.*), eene som van 100,000 frank.

L. — Aan den Minister van Financiën om op de Begrooting der Onwaarden

et des Remboursements pour l'exercice 1923 :

A charge de l'article 14 (*Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits indûment perçus, etc.*), une somme de 126,234 francs.

M. — Au Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1923 :

a) Dépenses d'exploitation :

1° A charge de l'article 12 (*Dépenses incombant à l'article 159 du Budget pour ordre de 1922 (billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie, etc.)*), une somme de fr. 74,906.98;

2° A charge de l'article 18 (*Entretien, réparation et renouvellement du matériel*), une somme de fr. 861,124.70;

3° A charge de l'article 20 (*Dépenses incombant à l'article 161 du Budget pour ordre de 1922 (service de la traction et du matériel, etc.)*), une somme de fr. 484,733.10;

4° A charge de l'article 23 (*Camionnage, manœuvres par chevaux, etc.*), une somme de fr. 452.50;

5° A charge de l'article 32 (*Subsides aux caisses des pensions en exécution de la loi du 3 juin 1920 portant révision des pensions*), une somme de 248,886 francs;

6° A charge de l'article 41 (*Déficits de comptables. Remboursements de sommes indûment perçues pour compte du chemin de fer par le Département des Finances. — Domaines*), une somme de fr. 2,923.67;

7° A charge de l'article 42 (*Dépenses diverses et imprévues, etc.*), une somme de fr. 228.67;

en. Terugbetalingen voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

Ten laste van artikel 14 (*Registratie en domeinen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, enz.*), eene som van 126,234 frank.

M. — Aan den Minister van Spoorwegen, Zeezeven, Posterijen en Telegrafien om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1923 aan te rekenen :

a) Uitgaven van exploitatie :

1° Ten laste van artikel 12 (*Uitgaven op artikel 159 van de Begrooting voor order van 1922 (blokken, riggels en bijhoorigheden, vaststaande materieel der baan, enz.)*), eene som van fr. 74,906.98;

2° Ten laste van artikel 18 (*Onderhoud, herstelling en vernieuwing van het materieel*), eene som van fr. 861,124.70;

3° Ten laste van artikel 20 (*Uitgaven op artikel 161 van de Begrooting voor order van 1922 (trek- en materieeldienst, enz.)*), eene som van fr. 484,733.10;

4° Ten laste van artikel 23 (*Besteldienst, rangeerdienst met paarden, enz.*), eene som van fr. 452.50;

5° Ten laste van artikel 32 (*Toelage aan de pensioenkassen tot uitvoering van de wet van 3 Juni 1920, houdende herziening der pensioenen*), eene som van 248,886 frank;

6° Ten laste van artikel 41 (*Tekort van rekenplichtigen. — Terugbetaling van ten onrechte geïnde sommen voor rekening van den spoorweg door het Departement der Financiën. — Domeinen —*), eene som van fr. 2,923.67;

7° Ten laste van artikel 42 (*Verschillende onvoorziene uitgaven, enz.*), eene som van fr. 228.67;

8° A charge de l'article 68 (*Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés*), une somme de fr. 1,390,120.35;

9° A charge de l'article 69 (*Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des facteurs et autres agents subalternes*), une somme de 60,510 francs;

10° A charge de l'article 71 (*Traitements d'activité et de disponibilité, salaires et indemnités des agents payés à la tâche ou à la journée*), une somme de 8,350 francs;

11° A charge de l'article 75 (*Indemnités et remboursements du chef de dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la Poste*), une somme de fr. 3,449.86;

12° A charge de l'article 92 (*Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés*), une somme de 140,000 francs;

13° A charge de l'article 93 (*Rémunération des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois*), une somme de fr. 261,028.20.

b) Dépenses extraordinaires :

1° A charge de l'article 2 (*Voies et travaux. — Ligne de Schaerbeek à Hal*), une somme de 1,000 francs.

2° A charge de l'article 13 (*Postes. — Travaux et matériel*), une somme de fr. 5,007.44.

c) Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix :

A charge de l'article 120 (*Postes*), une somme de r. 22.48.

8° Ten laste van artikel 68 (*Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten* fr. 1,390,120.35;

9° Ten laste van artikel 69 (*Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de brievenbestellers en andere lagere bedienden*), eene som van 60,510 frank;

10° Ten laste van artikel 71 (*Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid en werkloon van en vergoeding voor de bij de taak op per dag betaalde bedienden*), eene som van 8,350 frank;

11° Ten laste van artikel 75 (*Vergoedingen en uitkeeringen wegens aan de post toevertrouwde beleggingen, zendingen en invorderingen*), eene som van fr. 3,449.86;

12° Ten laste van artikel 92 (*Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten*), eene som van 140,000 frank;

13° Ten laste van artikel 93 (*Bezoldiging van de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand*), eene som van fr. 261,028.20.

b) Buitengewone uitgaven :

1° Ten laste van artikel 2 (*Weg en werken. — BaanSchaerbeek-Halle*), eene som van 1,000 frank.

2° Ten laste van artikel 13 (*Posterijen. — Werken en materieel*), eene som van fr. 5,007.44.

c) Begrooting der Uitgaven invorderbaar ter uitvoering van de Vredesverdragen :

Ten laste van artikel 120 (*Posterijen*), eene som van fr. 22.48.

II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

EXERCICE 1923.

A. — Budgets ordinaires.

ART. 2.

Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets ordinaires de l'exercice 1923, à l'effet de payer des créances se rapportant aux exercices périmés (1919 et antérieurs) et à des exercices clos (1920, 1921 et 1922), ainsi que pour couvrir des dépenses de 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau A, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers budgets :

II. — BIJCREDIETEN.

DIENSTJAAR 1923.

A. — Gewone Begrootingen.

ART. 2.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de gewone Begrootingen voor het dienstjaar 1923, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1919 en vroeger) en met de afgesloten dienstjaren (1920, 1921 en 1922), alsmede tot betaling der uitgaven van 1923; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel A gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene begrootingen :

BUDGETS.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven</i>			BEGROOTINGEN.
	des exercices antérieurs à 1919. <i>van vorige dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922. <i>van de dienstjaren 1919, 1920, 1921 en 1922.</i>	de l'exercice 1923. <i>van het dienstjaar 1923.</i>	
Dette publique	»	5,161,324 13	85,744 06	Openbare Schuld.
Justice	2,000 »	11,700 »	29,000 »	Justitie.
Affaires Étrangères	»	16,158 69	751,820 39	Buitenlandsche Zaken.
Intérieur et Hygiène.	6,267 46	16,968 73	72,728 13	Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Sciences et Arts	149,752 75	233,443 61	308,149 66	Wetenschappen en Kun- sten.
Agriculture et Travaux publics :				Landbouw en Openbare Werken :
A. Agriculture	»	»	10,000 »	A. Landbouw.
B. Travaux publics	2,539 54	25,563 32	75,026 65	B. Openbare Werken.
Industrie et Travail	»	528,653 34	51,059 50	Nijverheid en Arbeid.
Colonies	50,000 »	»	226 »	Koloniën.
Défense Nationale	50,367,598 42	85,872,939 02	5,129 91	Landsverdediging.
Finances	»	539,450 39	612,737 »	Financiën.
ENSEMBLE . . . fr.	50,578,158 17	92,406,201 23	2,001,621 30	TE ZAMEN.

EXERCICE 1923.

DIENSTJAAR 1923.

B. — Budget extraordinaire.

B. — Buitengewone Begrooting.

ART. 3.

ART. 3.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1923, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1919 et antérieurs) et à des exercices clos (1920, 1921 et 1922), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau B, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers Ministères :

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1923, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1919 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1920, 1921 en 1922), alsmede tot betaling der schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1923; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel B gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene Ministeriën :

MINISTÈRES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven</i>			MINISTERIËN.
	des exercices antérieurs à 1919. <i>van vorige dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922. <i>van de dienstjaren 1919, 1920, 1921 en 1922.</i>	de l'exercice 1923. <i>van het dienstjaar 1923.</i>	
Justice	»	5,350 »	5,000 »	Justitie.
Affaires Étrangères	466,655 38	»	»	Buitenlandsche Zaken.
Intérieur et Hygiène.	»	20,000 »	»	Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Sciences et Arts	»	40,000 »	»	Wetenschappen en Kun- sten.
Agriculture et Travaux publics :				Landbouw en Openbare Werken :
B. Travaux publics	3,000 »	242,200 »	1 054,400 »	B. Openbare Werken.
Défense Nationale	404,865 04	1 140,062 25	445 »	Landsverdediging.
Finances	»	»	30,000,000 »	Financiën.
ENSEMBLE . . . fr.	874,520 42	1 447,612 25	31,059,845 »	TE ZAMEN.

EXERCICE 1923.

C. — Budget des Dépenses
recouvrables
en exécution des Traités de Paix.

ART. 4.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des dépenses recouvrables de l'exercice 1923, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1919 et antérieurs) et à des exercices clos (1920, 1921 et 1922), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau C, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers Ministères et services :

DIENSTJAAR 1923.

C. — Begrooting der Uitgaven
invorderbaar
ter uitvoering der Vredesverdragen.

ART. 4.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der invorderbare uitgaven voor het dienstjaar 1923, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1919 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1920, 1921 en 1922), alsmede tot betaling der schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1923; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel C, gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene Ministeriën en diensten :

MINISTÈRES ET SERVICES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven</i>			MINISTERIËN EN DIENSTEN.
	des exercices antérieurs à 1919. <i>van vorige dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922. <i>van de dienstjaren 1919, 1920, 1921 en 1922.</i>	de l'exercice 1923. <i>van het dienstjaar 1923.</i>	
Dette publique.	»	45,726,345 »	1.790,250 »	Openbare Schuld.
Justice	»	757,650 »	220,000 »	Justitie.
Intérieur et Hygiène . .	1,396,712 13	»	»	Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Agriculture et Travaux publics :				Landbouw en Openbare Werken :
A. Agriculture	»	675,371 80	250,000 »	A. Landbouw.
B. Travaux publics . . .	»	1,581,295 »	2,360,600 »	B. Openbare Werken.
Finances	»	1,700,130 99	»	Financiën.
Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.	»	9,000,000 »	15,000,000 »	Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien.
ENSEMBLE fr.	1,396,712 13	59,440,792 79	19,620,850 »	TE ZAMEN.

EXERCICE 1923.

DIENSTJAAR 1923.

D. — Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

D. — Begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegraphen.

ART. 5.

ART. 5.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes de l'exercice 1923, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1919 et antérieurs) et à des exercices clos (1920, 1921 et 1922), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1923, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau D annexé à la présente loi et qui s'élèvent aux sommes indiquées ci-après :

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegraphen voor het dienstjaar 1923, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1919 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1920, 1921 en 1922), alsmede tot betaling van schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1923; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel D, gevoegd bij deze wet, verdeeld en bedragen de hierna aangeduide sommen :

NATURE DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven</i>			AARD DER UITGAVEN.
	des exercices antérieurs à 1919. <i>van vorige dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922. <i>van de dienstjaren 1919, 1920, 1921 en 1922.</i>	de l'exercice 1923. <i>van het dienstjaar 1923.</i>	
1 ^o Dépenses d'exploitation :				1 ^o Uitgaven van exploitatie :
Chemins de fer	224,084 87	3,648,753 59	24,392,950 »	Spoorwegen.
Marine	1,012 50	»	727,175 »	Zeewezen.
Postes	6,651 41	174,088 69	183,270 »	Posterijen.
Télégraphes et Téléphones	12,407 50	346,731 03	50,305 »	Telegraphen en Telefo- nen.
ENSEMBLE . . . fr.	244,156 28	4,169,573 31	25,353,700 »	TE ZAMEN.
2 ^o Dépenses extraordinaires :				2 ^o Buitengewone uitgaven :
Chemins de fer	31,153 52	3,286,675 65	25,948,639 90	Spoorwegen.
Postes	10,342 40	1,431 30	2,127,381 80	Posterijen.
Télégraphes et Téléphones	4,305,582 97	18,000 »	257,000 »	Telegraphen en Telefo- nen.
ENSEMBLE . . . fr.	4,347,078 89	3,306,106 95	28,333,021 70	TE ZAMEN.

EXERCICE 1923.

E. — Budget des Recettes et des Dépenses de Ravitaillement.

ART. 6.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses de Ravitaillement de l'exercice 1923, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices clos (1920, 1921 et 1922), des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *E* annexé à la présente loi et qui s'élèvent à la somme de 2,250,000 francs.

EXERCICE 1924.

F. — Budgets ordinaires.

ART. 7.

Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets ordinaires de l'exercice 1924, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau *F*, annexé à la présente loi, de la manière suivante entre les divers Budgets :

DIENSTJAAR 1923.

E. — Begrooting der Proviandeeringsontvangsten en uitgaven.

ART. 6.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der Proviandeeringsontvangsten en uitgaven voor het dienstjaar 1923, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de afgesloten dienstjaren (1920, 1921 en 1922); die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *E*, gevoegd bij deze wet, verdeeld en bedragen 2,250,000 frank.

DIENSTJAAR 1924.

F. — Gewone Begrootingen.

ART. 7.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op gewone Begrootingen voor het dienstjaar 1924; die bijcredieten worden, overeenkomstig tabel *F*, gevoegd bij deze wet, op de volgende wijze verdeeld onder de verscheidene Begrootingen :

BUDGETS.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924. — Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.	BEGROOTINGEN.
Dette publique	790,000 »	Openbare Schuld.
Sciences et Arts	248,125 »	Wetenschappen en Kunsten.
Agriculture et Travaux publics :		Landbouw en Openbare Werken :
A. Agriculture	61,000 »	A. Landbouw.
B. Travaux publics	1,600,000 »	B. Openbare Werken.
Défense Nationale	75,000 »	Landsverdediging.
Finances	20,000 »	Financiën.
ENSEMBLE. . . fr.	2,794,125 »	TE ZAMEN.

EXERCICE 1924.

G. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

ART. 8.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 300,144 francs, savoir :

TABLEAU I.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

1° Ministère des Sciences et des Arts.

ART. 22^{bis} (nouveau). — *Enseignement supérieur. — Acquisition d'un immeuble pour l'Université de Gand; frais accessoires* fr. 290,144

2° Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

B. — Travaux publics.

ART. 53^{bis} (nouveau). — *Hôtel du Gouvernement provincial, à Bruges.* fr. 10,000

EXERCICE 1924.

H. — Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

ART. 9.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Dépenses recouvrables de

DIENSTJAAR 1924.

G. — BUITENGEWONE BEGROOTING.

ART. 8.

Er worden de volgende bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1924; die bijcredieten bedragen te zamen 300,144 frank, te weten :

TABEL I.

BUITENGEWONE UITGAVEN.

1° Ministerie van Wetenschappen en Kunsten.

ART. 22^{bis} (nieuw). — *Hooger onderwijs. — Aankoop van een gebouw voor de Hooge School van Gent; bijvolgende kosten* fr. 290,144

2° Ministerie van Landbouw en Openbare Werken.

B. — Openbare werken.

ART. 53^{bis} (nieuw). — *Provinciaal-gouvernementshotel, te Brugge* fr. 10,000

DIENSTJAAR 1924.

H. — Begrooting der Uitgaven inzonderbaar ter uitvoering der Vredesverdragen.

ART. 9.

Er worden de volgende bijcredieten toegestaan te brengen op de Begrooting

l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 188,200,000 francs, savoir :

1° Dette publique.

ART. 5^{bis} (nouveau). — *Service de l'emprunt de 2 milliards de francs à 6 p. c. de l'Association Nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre (Loi du 27 mars 1924) (Crédit non limitatif)* fr. 61,000,000

2° Ministère des Finances.

ART. 72. — Dépenses des Commissions de récupération, etc. fr. 200,000

3° Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

ART. 99. — Chemins de fer. — Traction et matériel . . . fr. 127,000,000

EXERCICE 1924.

I. — Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

ART. 10.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes de l'exercice 1924, des crédits supplémentaires qui se répartissent conformément au tableau F annexé à la présente loi, de la manière

der Invorderbare Uitgaven voor het dienstjaar 1924; die bijcredieten bedragen te zamen 188,200,000 frank te weten :

1° Openbare Schuld.

ART. 5^{bis} (nieuw). — *Dienst der leening van 2 miljarden frank, tegen 6 t. h. van de Nationale Vereeniging der Nijveraars en Handelaars voor het herstel der oorlogsschade (Wet van 27 Maart 1924) (Onbepaald crediet)* fr. 61,000,000

2° Ministerie van Financien.

ART. 72. — Uitgaven der heropzamelingscommissies, enz. fr. 200,000

3° Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien.

ART. 99. — Spoorwegen. — Trekdienst en materieel . fr. 127,000,000

DIENSTJAAR 1924.

I. — Begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien.

ART. 10.

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien voor het dienstjaar 1924; die bijcredieten worden overeenkomstig tabel F gevoegd bij deze wet, op de

suiivante entre les diverses administra- volgende wijze verdeeld, onder de ver-
tions : scheidene beheeren :

ADMINISTRATIONS.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924. — Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.	BEHEEREN.
1° Dépenses d'exploitation :		1° Uitgaven van exploitatie :
Chemins de fer fr.	140,050,550 »	Spoorwegen.
Marine	2,950,000 »	Zeewezen.
Postes	4,824 »	Posterijen.
Télégraphes et Téléphones	1,377,256 »	Telegrafen en Telefonen.
ENSEMBLE. . . . fr.	144,382,630 »	TE ZAMEN.
2° Dépenses extraordinaires :		2° Buitengewone uitgaven :
Chemins de fer	66,100,000 »	Spoorwegen.
Marine	140,000 »	Zeewezen.
ENSEMBLE. fr.	66,240,000 »	TE ZAMEN.

ART. 11.

Les crédits ouverts par les articles 2 à 10 seront couverts par les ressources générales du Trésor.

ART. 12.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1924.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

ALBERT.

G. THEUNIS.

ART. 11.

De credieten, bij artikelen 2 tot 10 toegestaan, zullen door de algemeene middelen der Schatkist bestreden worden.

ART. 12.

De tegenwoordige wet zal in werking treden den dag harer verschijning in den *Moniteur*.

Gegeven te Brussel, den 15ⁿ Juli 1924.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

(44)

EXERCICE 1923

TABLEAU A

BUDGETS ORDINAIRES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les divers Budgets.

DIENSTJAAR 1923

TABEL A

GEWONE BEGROOTINGEN

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de verscheidene Begrootingen.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION	Montant supplémentaires à des Bedrag der betrekking op		
Chapitres		Articles			DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919 à 1922.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			van vroegere dienstjaren aan 1919.	van de dienst- jaren 1919 tot 1922.
				1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.			
				Première Section. — Dépenses ordinaires.			
I	»	19	»	Annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.	»	»	
»	»	21	»	Part de l'État dans les charges de l'emprunt, etc., émis par la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, etc.	»	»	
»	»	»	27 ^{bis}	Règlement des intérêts afférents aux cessions consenties par la France à la Belgique postérieurement au 31 mars 1919.	»	5,161,324 13	
				TOTAL pour le Budget de la Dette publique. . fr.	»	5,161,324 13	
				2° BUDGET DE LA JUSTICE.			
				Première section. — Dépenses ordinaires.			
II	»	8	»	Cour de cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier.	»	»	
»	»	40	»	Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers .	»	5,300 »	
VII	»	31	»	Culte protestant. — Personnel.	2,000 »	2,000 »	
VIII	»	40	»	Frais de route et de séjour et indemnités des inspecteurs des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles. Allocations de jetons de présence	»	3,000 »	
X	»	56	»	Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés	»	»	
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.			
XIV	»	71	»	Acquisition de l'outillage nécessaire aux ateliers des prisons	»	»	
»	»	»	77	Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'Etat. Acquisitions de terrains. Ameublement	»	1,400 »	
				TOTAL pour le Budget de la Justice . . fr.	2,000 »	11,700 »	

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
		vroegere	nieuwe	vroegere	nieuwe
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1921.					
	1° BEGROOTING DER OPENBARE SCHULD.				
	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
85,156 50	Jaarsom door den Staat ingeschreven voor het bijeenbrengen van het inrichtingskapitaal der buurtspoorwegen.	I	»	19	»
587 56	Aandeel van den Staat in de lasten der leening, enz., uitgegeven door de « Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux », etc.	»	»	21	»
»	Regeling der interesten in verband met de afstanden door Frankrijk aan België gedaan na den 31 Maart 1919.	»	»	»	27bis
85,744 06	TOTAAL voor de Begrooting der Openbare Schuld.				
	2° BEGROOTING VAN JUSTITIE.				
	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
6,500 »	Hof van verbreking. — Materieel. — Vergoedingen aan den griffier . .	II	»	8	»
5,000 »	Hoven van beroep. — Materieel. — Vergoedingen aan de griffiers . .	»	»	10	»
4,000 »	Hervormde eeredienst. — Personeel	VII	»	31	»
»	Reis- en verblijfkosten en vergoedingen van de opzieners der gestichten van weldadigheid en der huizen voor krankzinnigen, alsmede van de leden en secretarissen van de comiteiten van toezicht dezer laatste gestichten. Toekenning van zitpenningen.	VIII	»	40	»
8,500 »	Reiskosten van de leden der commissiën, der ambtenaren en beambten.	X	»	56	»
	Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
5,000 »	Aankoop van gereedschap noodig in de werkhuizen der gevangenen.	XIV	»	71	»
»	Vergrootingswerken in de weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. Aankoop van gronden. Meubilering.	»	»	»	77
29,000 »	TOTAAL voor de Begrooting van Justitie.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION. DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
3° BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.						
Première section. — Dépenses ordinaires.						
V	»	11	»	Traitements et salaires, frais de logement et indemnités des chanceliers, des drogmans, etc.	»	»
»	»	12	»	Traitements, salaires et indemnités des drogmans, des interprètes, etc.	»	11,811 23
»	»	13	»	Frais de correspondance de l'Administration centrale avec les agences, etc.	»	4 347 46
VII	»	22	»	Frais divers et encouragements au commerce, etc.	»	»
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.						
IX	»	31	»	Indemnités aux agents du service extérieur en raison de faits de guerre, etc.	»	»
TOTAL pour le Budget des Affaires Étrangères. . . . fr.					»	16,158 69
4° BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.						
Première Section. — Dépenses ordinaires.						
IV	»	14	»	Frais de bureau, d'impression, etc., des administrations provinciales, etc. :		
				a) Province d'Anvers		3,359 23
				b) Id. de Brabant	117 90	»
				c) Id. de Flandre occidentale	»	»
				d) Id. de Flandre orientale.	»	»
				f) Id. de Liège	»	»
				g) Id. de Limbourg	»	»
				h) Id. de Luxembourg	»	»
				i) Id. de Namur	»	»
A REPORTER. . . . fr.					117 90	3,359 23

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten hebbende uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
		vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.					
	3^o BEGROOTING VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
200,000 »	Jaarwedden en loon, kosten van huisvesting en vergoedingen voor de kanseliers, dragomans, enz.	V	»	11	»
420,000 »	Jaarwedden, loon en vergoeding voor dragomans, vertolkers, enz.	»	»	12	»
95,000 »	Kosten van briefwisseling van het Hoofdbeheer met de agentschappen, enz.	»	»	13	»
10,820 39	Verschillende kosten en aanmoedigingen voor den Koophandel, enz.	VII	»	22	»
	Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
326,000 »	Vergoedingen aan de agenten van den buitendienst wegens oorlogsgebeurtenissen, enz.	IX	»	31	»
751,820 39	TOTAAL voor de Begrooting van Buitenlandsche Zaken.				
	4^o BEGROOTING VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
	Kantoorkosten, drukwerk, enz., der provinciebesturen, enz. :	IV	»	14	»
»	a) Provincie Antwerpen.				
»	b) Id. Brabant.				
3,886 48	c) Id. West-Vlaanderen.				
35,000 »	d) Id. Oost-Vlaanderen.				
2,500 »	f) Id. Luik.				
11,612 98	g) Id. Limburg.				
14,759 23	h) Id. Luxemburg.				
2,969 44	i) Id. Namen.				
70,728 13	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrokking op</i>		
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>	*
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
				REPORT . . fr.	117 90	3,359 23	
IV	»	15	»	Traitements, etc. des commissaires d'arrondissement, etc. II. Frais de bureau, etc., litt. s, province de Hainaut	»	»	
V	»	18	»	Indemnités de déplacement dues aux juges de paix, etc.	»	7,866 »	
VIII	»	25	»	Décoration civique : achat des insignes, etc.	»	731 50	
X	»	37	»	Office international d'hygiène publique : part d'interven- tion de la Belgique	»	12 »	
»	»	46	»	Frais résultant de l'emploi d'automobiles, etc.	»	5,000 »	
				Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.			
XIII	»	»	68	Subside destiné à rembourser à un ancien chef de garde civique les débours effectués par lui pendant les années 1911 à 1914 en vue de l'établissement d'un stand de tir	3,000 »	»	
»	»	»	69	Frais de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à l'électorat provincial et communal	3,149 56	»	
				TOTAL pour le Budget de l'Intérieur et de l'Hygiène. . fr.	6,267 46	16,968 73	
				3° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.			
				Première Section. — Dépenses ordinaires.			
II	»	10	»	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance, etc. Intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, etc.	»	»	
V	»	30	»	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire	75 »	»	
»	»	35	»	Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépen- dances, etc.	18,173 40	203,956 47	
VI	»	51	»	Jury de l'épreuve sur les langues modernes : frais de voyage et de vacation; matériel.	»	»	
VII	»	60	»	Traitements de l'inspecteur général, etc., des écoles normales, etc.	2,485 »	379 15	
VIII	»	77	»	Délivrance du certificat d'études primaires; frais divers	»	1,455 80	
				A REPORTER . . fr.	20,733 40	205,791 42	

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.				
			Hoofdstukken		Artikelen		
			vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.	
70,728 13		OVERDRACHT.					
500 »		Jaarwedden, enz. der arrondissementscommissarissen, enz. II. Kantoor- kosten, enz., litt. s, provincie Henegouw.	IV	»	15	»	
»		Vergoedingen voor verplaatsing verschuldigd aan de vrederechters, enz.	V	»	18	»	
»		Burgerlijk eereteken : aankoop van eeretekens, enz.	VIII	»	25	»	
1,500 »		Internationale dienst voor volksgezondheid : tussenkomst van België.	X	»	37	»	
»		Kosten wegens het gebruik van automobielen, enz.	»	»	46	»	
		Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.					
»		Toelage bestemd tot het uitbetalen, aan eenen gewezen oversten van de burgerlijke wacht, der voorschotten welke hij toegestaan heeft gedu- rende de jaren 1911 tot 1914, ten einde een schietinstelling op te richten.	XIII	»	»	68	
»		Kosten der Commissie belast met de studie der vraagstukken betref- fende de gemeente- en provinciekiezingen.	»	»	»	69	
79,728 13		TOTAAL voor de Begrooting van Binnenlandsche Zaken en Volks- gezondheid.					
		5° BEGROOTING VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.					
		Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.					
23,000 »		Pensioenen door de voormalige voorzieningskassen verschuldigd, enz. Tusschenkomst van den Staat in de betaling der pensioenen ver- leend of te verleenen aan weduwen, enz.	II	»	10	»	
»		Verbeteringsraad van het hooger onderwijs : jaarwedde van den secretaris.	V	»	30	»	
53,000 »		Materieel van 's Staatshoogeschole en harer aanhoorigheden, enz. .	»	»	35	»	
750 »		Jury der proef over de moderne talen : reiskosten en vacatiegelden ; materieel.	VI	»	51	»	
»		Jaarwedden van den algemeenen opziener, enz. van de normaal- schole, enz.	VII	»	60	»	
112,500 »		Uitreiken van het bewijs van lagere studiën ; allerhande kosten . .	VIII	»	77	»	
191,250 »		OVER TE DRAGEN.					

BUDGET DE L'EXERCICE 1923				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				REPORT. . . . fr.	90,733 40	205,791 42
VIII	»	»	78 ^{bis}	Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subside en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire à répartir, conformément aux dispositions de la loi organique de 1914, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption Part de l'Etat dans les indemnités de direction aux chefs d'écoles titulaires d'une classe ou qui ont la direction de cinq classes au moins. Paiement direct des traitements aux membres du personnel des écoles primaires soumises à l'inspection de l'Etat et appartenant à des établissements scolaires de communes dévastées	127,665 »	»
»	»	80	»	Subsides scolaires extraordinaires aux communes de Masnuy-Saint-Pierre, de Marche-lez-Ecaussinnes (province de Hainaut) et de Paliseul (province de Luxembourg), pour couvrir une dépense annuelle, dans laquelle l'Etat s'est engagé à intervenir.	843 20	3,921 40
»	»	83	»	Traitements de disponibilité d'instituteurs primaires, etc.	»	2,426 49
IX	»	92	»	Institut supérieur et Académie royale des Beaux-arts d'Anvers : dotation de l'Etat, etc.	»	»
»	»	103	»	Musées royaux du Cinquantenaire : matériel et acquisitions, etc.	»	40,733 50
»	»	109	»	Pavillon chinois et Tour japonaise : matériel, etc.	»	»
»	»	114	»	Commission royale des monuments et des sites : jetons de présence des membres, etc.	511 15	»
»	»	134	»	Académie royale flamande de langue et de littérature : jetons de présence; frais d'impression, etc.	»	9,911 »
»	»	157	»	Traitements de l'inspecteur général et des inspecteurs des bibliothèques publiques	»	»
»	»	141	»	Indemnités, frais de route et de séjour au personnel chargé du cours de bibliothécaires, etc.	»	»
X	»	143	»	Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles, etc. Dépenses imprévues, etc.	»	»
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.		
XI	»	147	»	Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du Conseil international pour l'exploration de la mer	»	»
»	»	153	»	Subsides aux écoles primaires pour enfants belges réfugiés, établies en Belgique et à l'étranger	»	340 40
»	»	155	»	Subside à l'école moyenne belge d'Aix-la-Chapelle.	»	320 »
				TOTAL pour le Budget des Sciences et des Arts fr.	149,752 75	233,443 61

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING	BEGROETING			
		VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.	VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
191,250 »	OVERDRACHT.				
	Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs: toelage ten behoeve van den gewonen dienst van het lager onderwijs te verdeelen overeenkomstig de bepalingen van de grondwet van 1914 onder de gemeentescholen, de aangenomen scholen en de niet aangenomen bijzondere scholen, welke de wettelijke voorwaarden tot aanneming vereenigen. Aandeel van den Staat in de bestuursvergoedingen aan schoolhoofden, titularis van eene klasse of die het bestuur hebben van ten minste vijf klassen. Rechtstreeksche betaling der jaarwedden aan leden van het personeel der lagere scholen, onderworpen aan Staat's toezicht en gehecht aan schoolinrichtingen van verwoeste gemeenten.	VIII	»	»	736 ⁶⁴
»	Buitengewone schooltoelagen aan de gemeenten Masnuy-Saint-Pierre, Marche-lez-Ecaussines (provincie Henegouw) en Paliseul (provincie Luxemburg), om een jaarlijksche uitgave te dekken voor dewelke de Staat de verbintenis heeft aangegaan een tegemoetkoming te verleenen.	»	»	80	»
1,109 20	Jaarwedden van beschikbaarheid van onderwijzers, enz.	»	»	83	»
»	Hooger Instituut en Koninklijke Academie van Schoone Kunsten te Antwerpen: begiftiging van den Staat, enz.	IX	»	92	»
70,603 74	Koninklijke Museums van het Jubelpark: materieel en aankopen, enz.	»	»	103	»
»	Chineesch Paviljoen en Japaneesche Toren: materieel, enz.	»	»	109	»
1,500 »	Koninklijke Commissie voor de monumenten en de landschappen: aanwezigheidspenningen der leden, enz.	»	»	114	»
3,000 »	Koninklijke Vlaamsche Academie voor taal en letterkunde: zitpenningen; drukkosten, enz.	»	»	134	»
»	Wedden van den algemeenen opziener en van de opzieners der openbare bibliotheken.	»	»	137	»
86 42	Vergoedingen; reis- en verblijfkosten aan het personeel belast met de leergangen voor bibliothecarissen, enz.	»	»	141	»
6,186 15	Hulpgelden te verleenen voor kosten van laatste ziekte en van begrafenis, enz. Onvoorziene uitgaven, enz.	X	»	143	»
10,864 15					
	Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
	Deelneming van België aan de ontdekkingswerken van waterbeschrijving en levensleer in uitvoering van het programma van den Internationalen Raad van zeeonderzoek.	XI	»	147	»
14,000 »	Toelagen aan lagere scholen voor uitgeweekene Belgische kinderen, ingericht in België en in het buitenland.	»	»	153	»
»	Toelage aan de Belgische middelbare school te Aken	»	»	155	»
9,550 »					
308,149 66	TOTAAL voor de Begroeting van Wetenschappen en Kunsten.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919 à 1922.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		<i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	<i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
				6° BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
				TABLEAU A. SERVICES DE L'AGRICULTURE.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
VI	»	73	»	Frais de tournées et de contrôle. — Frais de route et de séjour alloués au personnel forestier, etc.	»	»
				TOTAL pour les Services de l'Agriculture . fr.	»	»
				TABLEAU B. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.		
				Première section. — Dépenses ordinaires.		
II	»	7	»	Achats et réparations de matériel, etc.	»	16,780 36
»	»	14	»	Renflouement ou destruction de bateaux sombrés dans les voies navigables, etc.	»	»
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.		
IV	»	»	37	Remboursement au receveur de l'Enregistrement et des Domaines (Service spécial du Havre, actuellement à Ypres), des dépenses incombant au Département de l'Agriculture et des Travaux publics, dans le règlement des créances non soldées lors du départ du Gouvernement belge du Havre	2,530 54	8,782 96
				TOTAL pour les Services des Travaux publics . fr.	2,539 54	25,563 32

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten hebbende uitgaven</i>	de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
			Hoofdstukken		Artikelen	
			vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
		6° BEGROOTING VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.				
		TABEL A. DIENSTEN VAN LANDBOUW.				
		Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
10,000 »		Omreis- en toezichtskosten. — Reis- en verblijfkosten van het bosch- personeel, enz.	VI	»	73	»
10,000 »		TOTAAL voor de Diensten van Landbouw.				
		TABEL B. DIENSTEN DER OPENBARE WERKEN.				
		Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
»		Ankoop en herstelling van materieel, enz.	II	»	7	»
75,026 65		Vlotmaken of vernietigen van gezonken schepen in de bevaarbare waterwegen, enz.	»	»	14	»
		Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
»		Terugbetaling aan den ontvanger der Registratie en der Domeinen (Bijzondere dienst van Havere, thans te Ieperen), van de uitgaven ten laste van het Departement van Landbouw en Openbare Werken, in de regeling der niet uitbetaalde schuldvorderingen bij het vertrek van de Belgische Regeering uit den Havere.	IV	»	»	37
75,026 65		TOTAAL voor de Diensten van Openbare Werken.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919 <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
7° BUDGET DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.						
Première Section. — Dépenses ordinaires.						
V	»	50	»	Poids et mesures. — Matériel. — Commissions. — Bureau international. — Dépenses diverses	»	1,753 15
VII	»	59	»	Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager : subsides, matériel, etc.	»	401,898 19
XI	»	90	»	Service médical du Travail. — Personnel : indemnités variables	»	»
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.						
XIII	»	407	»	Institut international du froid. — Quote-part du Département dans la subvention annuelle de 12,000 francs à payer par la Belgique.	»	5,000 »
»	»	»	111	Assurance-invalidité dans le territoire de La Calamine (ancien Moresnet neutre).	»	120,000 »
				TOTAL pour le Budget de l'Industrie et du Travail. . fr.	»	528,653 34
8° BUDGET DES COLONIES. (DÉPENSES MÉTROPOLITAINES.)						
I	»	7	»	Subventions diverses à des congrès, associations et sociétés scientifiques, etc.	50,000	»
V	»	22	»	Jardin colonial de Laeken. Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service	»	»
				TOTAL pour le Budget des Colonies (Dépenses métropolitaines). . . . fr.	50,000	»

des crédits se rapportant dépenses <i>hij credieten hebbende uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
		vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.					
	7° BEGROOTING VAN NIJVERHEID EN ARBEID.				
	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
»	Maten en gewichten. — Materieel. — Commissiën. — Internationaal Bureau. — Allerhande uitgaven.	V	»	50	»
»	Nijverheids-, beroeps-, handels- en huishoudonderwijs : toelagen, materieel, enz.	VII	»	59	»
59 50	Geneeskundige Arbeidsdienst. — Personeel : veranderlijke vergoe- dingen.	XI	»	90	»
	Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
5,000 »	Internationaal instituut der koude. — Aandeel van het Departement in de jaarlijksche door België te betalen tegemoetkoming van 12,000 frank.	XIII	»	107	»
46,000 »	Invaliditeitsverzekering in het grondgebied van La Calamine (gewezen onzijdig Moresnet).	»	»	»	111
51,059 50	TOTAAL voor de Begrooting van Nijverheid en Arbeid.				
	8° BEGROOTING VAN KOLONIEN. (UITGAVEN VAN HET MOEDERLAND.)				
»	Verscheidene toelagen voor congressen, vereenigingen en wetens- chappelijke genootschappen, enz.	I	»	7	»
226 »	Koloniale Tuin van Laeken. Jaarwedden en vergoedingen der ambte- naren, beambten en bedienden.	V	»	22	»
226 »	TOTAAL voor de Begrooting van Koloniën (Uitgaven van het Moederland).				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
9° BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.						
Première section. — Dépenses ordinaires.						
II	»	11	»	Traitements et indemnités des officiers; traitements, solde et accessoires des troupes	2,003 19	23,470,221 46
III	»	12	»	Nourriture et habillement des malades; entretien des établissements; services médico-chirurgical et pharmaceutique	516,538 60	707,585 39
V	»	22	»	Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et parcs d'artillerie, etc.	8,614,278 17	8,055,793 95
»	»	24	»	Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements du charroi automobile.	9,557,681 17	6,926,017 99
VI	»	25	»	Bâtiments et constructions militaires. — Personnel	2,000 »	»
»	»	26	»	Services des bâtiments et constructions militaires. — Bâtiments à l'usage des services de troupe	1,015 »	57,300 58
IX	»	33	»	Nourriture des troupes. — Fourrages.	19,530,196 83	3,213,678 97
»	»	37	»	Habillement des troupes, etc.	9,724,831 09	42,377,196 96
»	»	39	»	Service vétérinaire et des remotes de l'armée. — Achat et entretien de matériel (matériel de campagne, de laboratoire, etc.)	2,414,368 32	557,356 38
X	»	40	»	Transports	4,421 85	11,157 82
XII	»	48	»	Service de la sûreté militaire maintenue à l'armée d'occupation	»	355,847 64
»	»	51	»	Divers et imprévus	264 20	133,654 01
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.						
XIII	»	52	»	Musée royal de l'armée : achat de meubles à titre de première mise et frais de première installation dans les locaux du Cinquantenaire	»	7,127 87
Total. pour le Budget de la Défense Nationale. . fr.					50,367,598 42	85,872,939 02

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten hebbende uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
		vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.					
	9° BEGROOTING VAN LANDSVERDEDIGING.				
	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.				
»	Jaarwedden en vergoedingen der officieren; jaarwedden, soldij en bijgelden der troepen.	II	»	11	»
»	Voeding en kleeding der zieken; onderhoud der inrichtingen; genees- heel- en artsenskundige diensten.	III	»	12	»
»	Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten der artillerie-inrich- tingen en parken, enz.	V	»	22	»
»	Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten der inrichtingen van den auto trein.	»	»	24	»
»	Militaire gebouwen en bouwwerken. — Personeel	VI	»	25	»
»	Diensten der militaire gebouwen en bouwwerken. — Gebouwen ten behoefte der diensten voor den troep.	»	»	26	»
»	Voeding der troepen. — Voeder	IX	»	33	»
4,568 21	Kleeding der troepen, enz.	»	»	37	»
»	Dienst der paardenartsen en remonte-dienst van 't leger. — Aankoop en onderhoud van materieel (veldmaterieel, laboratoriummaterieel, enz.).	»	»	39	»
»	Vervoer	X	»	40	»
»	Militaire veiligheidsdienst bij het bezettingsleger in stand gehouden	XII	»	48	»
561 70	Allerlei en onvoorziene uitgaven	»	»	51	»
	Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
»	Koninklijk museum van het leger : aankoop van meubelen als eerste uit- zet en onkosten voor eerste inrichting in de lokalen van het Jubelpark.	XIII	»	52	»
5,129 91	TOTAAL voor de Begrooting van Landsverdediging.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
10° BUDGET DES FINANCES.						
Première section. — Dépenses ordinaires.						
I	»	6 d	»	Impressions, reliures et cartonnages commandés sur place par les services consommateurs des contributions directes	»	1,000 »
III	»	19 a	»	Indemnités des contrôleurs chargés des surveillances en matière de taxes assimilées aux contributions directes et des agents faisant partie des sections spéciales de recherches	»	10,000 »
»	»	19 d	»	Indemnités et frais de route des membres des commissions de taxation de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels	»	»
»	»	19 h	»	Indemnités de toute nature accordées aux agents qui se sont distingués dans la recherche de la fraude et autres indemnités ou dépenses inhérentes à l'établissement et au recouvrement des impôts directs	»	150,000 »
»	»	»	19 i	Indemnités temporaires des receveurs des contributions.	»	100,000 »
»	»	24	»	Traitements de disponibilité	»	»
»	»	25	»	Frais de bureau et de tournées	»	»
IV	»	30	»	Indemnités pour travaux extraordinaires	»	»
V	»	41	»	Frais des commissions provinciales des pensions. — Honoraires des médecins, etc.	»	»
A REPORTER. . . fr.					»	261,000 »

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
			Hoofdstukken		Artikelen	
			vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
		10° BEGROOTING VAN FINANCIËN.				
		Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
		„ Drukwerken, inbinding en kartonneering ter plaatse besteld door de verbruikende diensten der rechtstreeksche belastingen.	I	»	6 d	»
40,000	»	Vergoedingen der toezieners belast met het toezicht in zake met de rechtstreeksche belastingen gelijkgestelde heffingen en der beambten deel uitmakende van de bijzondere opzoekingsafdeelingen.	III	»	19 a	»
50,000	»	Vergoedingen, reiskosten van de leden der commissiën voor taxatie der bijzondere en buitengewone belasting op de oorlogswinsten en der bijzondere belasting op de uitzonderlijke winsten.	»	»	19 d	»
	»	Vergoedingen van allen aard verleend aan agenten welke zich hebben onderscheiden bij de opsporing van bedrieglijke feiten en andere vergoedingen of uitgaven verband houdende met de vestiging en de inning der rechtstreeksche belastingen.	»	»	19 h	»
	»	Tijdelijke vergoedingen aan de ontvangers der belastingen	»	»	19 i	»
100,000	»	Jaarwedden van beschikbaarheid	»	»	24	»
420,000	»	Bureel- en omreiskosten	»	»	25	»
737	»	Vergoedingen wegens overwerk	IV	»	30	»
2,000	»	Kosten van de provinciale commissiën der pensioenen. — Honoraria der geneesbeeren, enz.	V	»	41	»
612,737	»	OVER TE DRAGEN.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienstjaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				REPORT. . . . fr.	»	261,000 »
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.		
VI	»	»	49 ^{ter}	Remboursement au Trésor du solde de l'avance faite par lui à la Société coopérative « Comptoir national pour la reprise de l'activité économique en Belgique »	»	276,250 39
»	»	53	»	Tribunaux arbitraux mixtes. — Matériel. — Immeuble à Bruxelles et frais de bureau du secrétariat à Paris . . .	»	1,000 »
»	»	58	»	Office belge de vérification et de compensation. — Maté- riel. — Frais de bureau. — Immeuble (location et entretien)	»	1,200 »
				TOTAL pour le Budget des Finances fr	»	539,450 39

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 15 juillet 1924.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses <i>bijzondere</i> <i>hebbende</i> <i>uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
		vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.					
612,737 »	OVERDRACHT.				
	Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
»	Terugbetaling aan de Schatkist van het saldo van het voorschot door haar toegestaan aan de Samenwerkende Vennootschap « Comptoir national pour la reprise de l'activité économique en Belgique ».	VI	»	»	49 ^{ter}
»	Gemengde scheidsrechtshoven. — Materieel. — Gebouw te Brussel en bureelkosten van het secretariaat te Parijs.	»	»	53	»
»	Belgische afrekeningsdienst. — Materieel. — Bureelkosten. — Gebouw (huur en onderhoud).	»	»	58	»
612,737 »	TOTAAL voor de Begrooting van Financiën.				

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 15 Juli 1924.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(64)

(65)

EXERCICE 1923

TABLEAU B

BUDGET EXTRAORDINAIRE

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les Départements.

DIENSTJAAR 1923

TABEL B

BUITENGEWONE BEGROOTING

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de Departementen.

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION	Montant supplémentaires à des	
Articles			Bedrag der betrekking op	
anciens.	nouveaux.		des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienstjaren 1919 tot 1922.</i>
		DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
		I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
2	»	Constructions d'habitations pour le personnel à l'établissement pénitentiaire de Merxplas	»	5,350 »
		TOTAL pour le Ministère de la Justice. fr.	»	5,350 »
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
		DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
6	»	Acquisition ou construction d'hôtels pour les légations et consulats	466,655 38	»
		TOTAL pour le Ministère des Affaires Étrangères fr.	466,655 38	»
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.		
		II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.		
»	961	Paiement du prix de médicaments, d'objets de pansement et de désinfectants achetés dans l'intérêt de la population belge	»	20,000 »
		TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène fr.	»	20,000 »
		MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.		
		I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
40	»	Enseignement normal. — Construction, ameublement, etc., d'écoles normales	»	40,000 »
		TOTAL pour le Ministère des Sciences et des Arts. fr.	»	40,000 »

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1923:	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.		Artikelen	
		vroeger.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN JUSTITIE.		
	I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
5,000 »	Oprichting van gebouwen voor het personeel van het verbeterhuis te Merxplas.	2	»
5,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Justitie.		
	MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.		
	UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
»	Aankoop of oprichting van hotels voor de gezantschappen en consulaten.	6	»
»	TOTAAL voor het Ministerie van Buitenlandsche Zaken.		
	MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID.		
	II. — UITGAVEN-OORLOGSGEVOLGEN.		
»	Betaling van den prijs van geneesmiddelen, wondheelingsvoorwerpen en besmettingswerende middelen, in het belang der Belgische bevolking aangekocht.	»	9bis
»	TOTAAL voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.		
	MINISTERIE VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.		
	I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
»	Normaal onderwijs. — Bouw, meubilering, enz., van normaalscholen.	10	»
»	TOTAAL voor het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten.		

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.				
B. — TRAVAUX PUBLICS.				
DÉPENSES D'OUTILLAGE.				
42	»	Dendre : études, expropriations et travaux	»	25,600 »
46	»	Installations maritimes d'Anvers, etc. :		
		e) Travaux de dragage en vue de l'amélioration du régime du fleuve	»	»
		j) (nouveau). Expropriations	»	200,000 »
51	»	Port d'escale de Zeebrugge : études, expropriations et travaux	»	»
»	54bis	Canal de Gand à Terneuzen : études, expropriations et travaux	»	5,000 »
»	54ter	Canal de Pommerœul à Antoing : études, expropriations et travaux	»	3,600 »
»	54quater	Canal de Mons à Condé : études, expropriations et travaux	3,000 »	8,000 »
TOTAL pour les Travaux publics. . . . fr.			3,000 »	242,200 »
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.				
I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.				
<i>Service des bâtiments militaires.</i>				
70	»	Acquisition de matériel de casernement pour meubler les nouveaux casernements; acquisition de matériel et aménagement d'installations pour parer aux dangers d'incendie	»	828 89
»	70bis	Remise en état des installations électriques du camp de Beverloo	»	8,000 »
A REPORTER.			»	8,828 89

des crédits se rapportant dépenses bijredielen hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1923.	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.		Artikelen	
		vroegere.	nieuwe.
MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.			
B. — OPENBARE WERKEN.			
UITGAVEN VOOR TOERUSTING.			
	Dender : studies, onteigeningen en werken	42	»
	Haveninrichtingen van Antwerpen, enz.	46	»
700,000 »	e) Baggerwerken met het oog op de verbetering van het regiem van den stroom		
350,000 »	j) (nieuw). Onteigeningen		
1,400 »	Aanleghaven van Zeebrugge : studies, onteigeningen en werken.	51	»
»	Vaart van Gent naar Terneuzen : studies, onteigeningen en werken.	»	54bis
»	Vaart van Pommereœul naar Antoing : studies, onteigeningen en werken	»	54ter
3,000 »	Vaart van Bergen naar Condé : studies, onteigeningen en werken	»	54quater
1,054,400 »	TOTAAL voor de Openbare Werken.		
MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING.			
I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.			
<i>Dienst der militaire gebouwen.</i>			
»	Aankoop van kazerneeringsmaterieel ter bemeubeling der nieuwe kazernegebouwen ; aankoop van materieel en leggen van blusmaterieel.	70	»
»	In goeden staat herstellen van de electriche inrichtingen van 't kamp van Beverloo .	»	70bis
»	OVER TE DRAGEN.		

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION	Montant supplémentaires à des	
Articles			<i>Bedrag der betrekking op</i>	
anciens.	nouveaux.		des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922 <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
		DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		
		REPORT. . . fr.	»	8,828 89
		<i>Service des établissements de l'artillerie.</i>		
84	»	Fonderie royale de canons : complètement de l'artillerie de campagne, de l'artillerie lourde et des autos blindées	»	37,352 57
85	»	Arsenal de construction : matériel anti-gaz, voitures diverses et harnais correspondants, ferrure de mobilisation.	»	133,455 99
87	»	Atelier de fabrication de munitions : complètement des approvisionnements en munitions d'artillerie et d'infanterie	»	399,887 07
		<i>Aéronautique.</i>		
96	»	Complètement du matériel aéronautique militaire.	398,009 14	524,990 98
		<i>Services divers.</i>		
101	»	Acquisition de terrains d'assiette de tronçons de chemins de fer militaires construits par les Allemands et qu'il importe de conserver	»	»
		II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.		
		<i>Dépenses diverses.</i>		
116	»	Divers et imprévus.	6,855 90	25,879 25
»	118 ^{bis}	Dépenses relatives à l'entretien et au rapatriement des prisonniers de guerre russes libérés; autres frais de rapatriement.	»	7,200 »
»	118 ^{ter}	Aide et protection aux familles d'officiers, sous-officiers, soldats et gendarmes rengagés.	»	2,467 50
		TOTAL pour le Ministère de la Défense nationale. fr.	404,865 04	1,140,062 25

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1923.	
		Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.		vroegere.	nieuwe.
»	OVERDRACHT. <i>Dienst der artillerieinrichtingen.</i>		
»	Koninklijke kanongietery : aanvulling der veldartillerie, der zware artillerie en der gepanserde auto's.	84	»
»	Constructie-arsenaal : anti-gastoestellen, allerlei gerij en overeenkomstig paardentuig, mobilisatieijzer.	85	»
»	Munitiefabriek : aanvulling van den artillerie- en infanterie-munitievoorraad . . .	87	»
	<i>Luchtvaartwezen.</i>		
»	Aanvulling van het materieel voor den militairen luchtvaartdienst	96	»
	<i>Allerlei diensten.</i>		
445 »	Aankoop van grond waarop de Duitschers krijgsspoorbaanvakken hebben aangelegd en welke dienen behouden te blijven.	101	»
	II. — UITGAVEN-OORLOGSGEVOLGEN. <i>Allerlei uitgaven.</i>		
»	Allerlei en onvoorziene uitgaven	116	»
»	Uitgaven voor onderhoud en repatriëring der vrijgestelde Russische krijgsgevangenen; andere repatriëeringskosten.	»	118 ^{bis}
»	Hulp en bescherming aan de gezinnen van officieren, opnieuwdienende onderofficieren, soldaten en gendarmen.	»	118 ^{ter}
445 »	TOTAAL voor het Ministerie van Landsverdediging.		

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919 à 1922.
anciens.	nouveaux.		<i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	<i>van de dienstjaren 1919 tot 1922.</i>
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.		
196	»	Fonds à mettre à la disposition de la Société Nationale des habitations et logements à bon marché, au taux d'intérêts 2 p. c. l'an, pour des avances à faire aux sociétés locales ou régionales agréées par la Société Nationale (art. 10 de la loi du 11 octobre 1919)	»	»
		TOTAL pour le Ministère des Finances. fr.	»	»

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 15 juillet 1924.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1923.	
		Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.		vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN FINANCIËN.		
	I. — UITGAVEN VOOR TOERUSTING.		
30,000,000 »	Gelden ter beschikking te stellen van de Nationale Maatschappij voor goedkope woningen en woonvertrekken, tegen een jaarlijkschen interest van 2 t. h., om voorschotten te kunnen verleen en aan de plaatselijke of gewestelijke maatschappijen door haar aangenomen (art. 10 der wet van 11 October 1919).	126	»
30,000,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Financiën.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan ons besluit van 15 Juli 1924.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(74)

EXERCICE 1923

TABLEAU C

BUDGET

DES

DÉPENSES RECOURRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les Départements et Services.

DIENSTJAAR 1923

TABEL C

BEGROOTING

DER

UITGAVEN INVORDERBAAR TER UITVOERING DER VREDESVERDRAGEN

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de Departementen en Diensten.

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919 à 1922.
anciens.	nouveaux.	DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	<i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	<i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
		DETTE PUBLIQUE.		
3	»	Intérêts et frais des dettes dérivant du paiement des contributions de guerre imposées à la Nation belge	»	»
»	8 ^{bis}	Règlement des intérêts afférents aux avances en numéraire et cessions consenties par l'Angleterre à la Belgique, postérieurement à l'armistice, ainsi que de ceux relatifs à la remise en état des ports d'Ostende et de Zeebrugge	»	45,726,345 »
		TOTAL pour la Dette publique fr.	»	45,726,345 »
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
10	»	Asiles d'aliénés de l'État à Mons et à Tournai. — Reconstruction. — Aménagement de locaux. — Mobilier et matériel	»	707,650 »
»	12 ^{bis}	Ancienne école de bienfaisance de l'État à Ypres. — Redevances dues à la Compagnie Auxiliaire d'Électricité en exécution de la convention intervenue le 15 août-26 octobre 1923 entre l'État belge et ladite Compagnie; mensualités et intérêts échus et à échoir, honoraires d'avocats, frais et dépenses des instances	»	»
»	12 ^{ter}	Etablissement de bienfaisance de l'État à Saint-André lez-Bruges. — Reconstruction. — Matériel.	»	50,000 »
		TOTAL pour le Ministère de la Justice. fr.	»	757,650 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.		
»	17 ^{bis}	Intervention de l'État dans les dépenses communales dérivant de la guerre	1,396,712 13	»
		TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène fr.	1,396,712 13	»

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.		BEGROOTING van het dienstjaar 1923.	
			Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.			vroegere.	nieuwe.
OPENBARE SCHULD.				
1,790,250 »	Interesten en kosten der schulden voortvloeiende uit de betaling der aan de Belgische Natie opgelegde oorlogsschattingen.		3	»
»	Regeling van de kroozen in verband met de voorschotten in speciën en afstanden door Engeland aan België na den wapenstilstand gedaan alsmede van de kroozen betrekking hebbende met het weer in orde brengen der havens van Oostende en Zeebrugge.		»	8bis
1,790,250 »	TOTAAL voor de Openbare Schuld.			
MINISTERIE VAN JUSTITIE.				
»	Staatskrankzinnigengestichten te Bergen en Doornik. — Wederoprichting. — Inrichting der lokalen. — Mobilair en materieel.		10	
220,000 »	Vroeger weldadigheidsgesticht van den Staat te Yperen. — Sommen te betalen aan de « Compagnie Auxiliaire d'Electricité » in uitvoering der overeenkomst van 15 Augustus-26 October 1923 tusschen den Belgischen Staat en gezegde Compagnie; vervallen of te vervallen maandgelden en interesten, eereloonen van advocaten, onkosten en uitgaven voor de rechtsvorderingen.		»	12bis
»	Weldadigheidsgesticht van den Staat te Sint-Andries-bij-Brugge. — Wederoprichting. — Materieel.		»	12ter
220,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Justitie.			
MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID.				
»	Tusschenkomst van den Staat in de gemeentenuitgaven uit den oorlog voortvloeiende.		»	17bis
»	TOTAAL voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.			

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.				
A. — Agriculture.				
19	»	Terrains incultes domaniaux et bois domaniaux : reboisement, assainissement, réfection de chemins de vidange	»	35,139 30
»	19bis	Pisciculture : repeuplement des cours d'eau. Acquisition d'alevins	»	140,232 50
RESTAURATION AGRICOLE DES RÉGIONS DÉVASTÉES.				
23	»	Travaux de nivellement et de reconstitution des exploitations agricoles (terres, bois et bâtiments).— Enlèvement des matériaux de récupération.	»	500,000 »
TOTAL pour l'Agriculture. fr.			»	675,371 80
B. — Travaux publics.				
28	»	Routes et raccordements, etc.	»	»
34	»	Escaut : études et travaux.	»	783,000 »
36	»	Canal de Bossuyt à Courtrai : études et travaux	»	»
39	»	Canal de dérivation de la Lys : études et travaux	»	3,160 »
40	»	Canal de Gand à Ostende : études et travaux	»	»
42	»	Canal de Gand à Terneuzen : études et travaux	»	»
45	»	Port d'Ostende : études et travaux	»	700,000 »
»	50bis	Rupel : études et travaux	»	»
»	50ter	Automobiles, motocyclettes, etc.	»	93,135 »
TOTAL pour les Travaux publics fr.			»	1,581,295 »

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten hebbende uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROTING van het dienstjaar 1923.	
		Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.		vroegere.	nieuwe
	MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.		
	A. — Landbouw.		
»	Domeinbraaklanden en domeinbosschen : herbebossching, gezondmaking, herstelling van opruimwegen.	19	»
»	Vischteelt : herbevolking der waterloopen. Aankoop van kweekvisschen	»	19 ^{bis}
	HERSTEL VAN DEN LANDBOUW IN DE VERWOESTE STREKEN.		
250,000 »	Werken van gelijkmaking en herstelling van de landbouwexploitaties (gronden, bosschen en gebouwen). — Wegneming van het herinzamelingsmaterieel.	23	»
250,000 »	TOTAAL voor den Landbouw.		
	B. — Openbare Werken.		
150,000 »	Wegen en verbindingen, enz.	28	»
»	Schelde : studies en werken.	34	»
600 »	Vaart van Bossuyt naar Kortrijk : studies en werken	36	»
»	Afleidingsvaart der Leie : studies en werken.	39	»
100,000 »	Vaart van Gent naar Oostende : studies en werken	40	»
2,100,000 »	Vaart van Gent naar Terneuzen : studies en werken.	42	»
»	Haven van Oostende : studies en werken	45	»
10,000 »	Rupel : studies en werken	»	50 ^{bis}
»	Motorvoertuigen, motorrijwielen, enz.	»	50 ^{ter}
2,360,600 »	TOTAAL voor de Openbare Werken.		

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des Bedrag der betrekking op	
Articles			des exercices antérieurs à 1919. van vroegere dienstjaren aan 1919.	des exercices 1919 à 1922. van de dienstjaren 1919 tot 1922.
anciens.	nouveaux.			
MINISTÈRE DES FINANCES.				
78	»	Dépenses des Commissions de récupérations, etc.	»	1,700,430 99
		TOTAL pour le Ministère des Finances. . . fr.	»	1,700,430 99
MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.				
414	»	Chemins de fer. — Voies et travaux.	»	»
415	»	Id. Traction et matériel.	»	»
»	416bis	Id. Services divers	»	9,000,000 »
		TOTAL pour le Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes fr.	»	9,000,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 15 juillet 1924.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten hebbende uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1923.	
		Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1921.		vroegere.	nieuwe.
	MINISTERIE VAN FINANCIËN.		
»	Uitgaven der herinzamelingscommissies, enz.	78	»
»	TOTAAL voor het Ministerie Financiën .		
	MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.		
8,000,000 »	Spoorwegen. — Wegen en werken	114	»
7,000,000 »	Id. Trekdienst en materieel	115	»
»	Id. Verschillende diensten	»	116 ^{bis}
15,000,000 »	TOTAAL voor het Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafen.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 15 Juli 1924.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(82)

(83)

EXERCICE 1923

TABLEAU D

BUDGET

DES

CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les diverses administrations.

DIENSTJAAR 1923

TABEL D

BEGROOTING

DER

SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN

TABEL VAN VERDEELING

der bijcredieten tusschen de verschillende beheeren.

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienstjaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.			
BUDGET DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.				
TABLEAU I.				
DÉPENSES D'EXPLOITATION				
A. — Chemin de fer.				
<i>SECTION 1. — Service central de la comptabilité et du contrôle des dépenses.</i>				
2	»	Rémunérations des gens de service	»	»
<i>SECTION 2. — Services communs</i>				
6	»	Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	2,253 93	4,583 37
<i>SECTION 3. — Voies et travaux.</i>				
11	»	Outils, ustensiles, etc.	6,757 94	1,935,843 06
<i>SECTION 4. — Traction et matériel.</i>				
15	»	Rémunérations des ouvriers	»	40,287 50
16	»	Primes d'économie et de régularité	»	»
17	»	Combustible, etc.	»	602,089 23
19	»	Salaires pour l'entretien, la réparation, le renouvellement du matériel, etc.	»	5,000 »
<i>SECTION 5 — Exploitation.</i>				
22	»	Rémunérations des gardes temporaires, etc.	»	55,000 »
24	»	Primes de régularité	»	»
25	»	Frais d'exploitation	11,223 22	239,283 70
26	»	Pertes et avaries, etc.	193,726 05	552,515 57
<i>SECTION 6. — Perception et contrôle des recettes.</i>				
28	»	Traitements d'activité, etc.	»	50,179 32
<i>SECTION 7. — Dépenses générales.</i>				
34	»	Subside à la Caisse des ouvriers du Département, etc.	»	»
42	»	Dépenses diverses et imprévues, etc.	1,696 73	»
A REPORTER. . . . fr.			215,659 87	3,484,781 75

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten</i> hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.		BEGROOTING van het dienstjaar 1923.	
			Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.			vroegere.	nieuwe.
BEGROOTING VAN SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.				
— — —				
TABEL I.				
UITGAVEN VAN EXPLOITATIE.				
A. — Spoorweg.				
<i>AFDEELING 1. — Middendienst van rekenplichtigheid en van toezicht over de uitgaven.</i>				
3,500 »	Bezoldiging van de dienstlieden		2	»
<i>AFDEELING 2. — Gemeenschappelijke diensten.</i>				
»	Drukwerk, tarieven, plaatsbewijzen voor reizigers, kantoorbehoefden, enz.		6	»
<i>AFDEELING 3. — Weg en werken.</i>				
»	Werktuigen, gereedschap, enz.		14	»
<i>AFDEELING 4. — Trekdienst en materieel.</i>				
7,000,000 »	Bezoldiging van de werklieden		15	»
4,500,000 »	Bezuinigings- en regelmatigheidspremiën		16	»
»	Brandstof, enz.		17	»
2,400,000 »	Loon voor onderhoud, herstelling, vernieuwing van materieel, enz.		19	»
<i>AFDEELING 5. — Exploitatie.</i>				
»	Bezoldiging van de tijdelijke wachters, enz.		22	»
600,000 »	Regelmatigheidspremiën		24	»
500,000 »	Exploitatiekosten		25	»
»	Verlies en schade, enz.		26	»
<i>AFDEELING 6. — Heffing van en toezicht over de ontvangsten.</i>				
»	Jaarwedden voor werkelijken dienst, enz.		28	»
<i>AFDEELING 7. — Algemeene uitgaven.</i>				
6,126,000 »	Toelage aan de Werkliedenkas van het Departement, enz.		34	»
379,000 »	Verskillende onvoorziene uitgaven, enz.		42	»
24,508,500 »	OVER TE DRAGEN.			

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922 <i>van de dienstjaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.			
		REPORT. . . fr.	215,689 87	3,484,781 75
44	»	Part du chemin de fer dans les dépenses de l'Office des services de l'électricité	1,540 »	125,968 »
45	»	Part du chemin de fer dans les dépenses de l'Administration centrale, du Service de presse et de publicité et du Comité supérieur de contrôle	6,885 »	38,003 84
		TOTAL pour les dépenses d'exploitation du chemin de fer. . . fr.	224,081 87	3,618,753 59
		B. — Marine.		
49	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités au personnel pilote	»	»
54	»	Subside à la Caisse des ouvriers du chemin de fer	»	»
67	»	Part d'intervention dans les dépenses de l'Administration centrale et du Comité supérieur de contrôle	1,012 50	»
		TOTAL pour les dépenses d'exploitation de la Marine. . . fr.	1,012 50	»
		C. — Postes.		
73	»	Transport des dépêches	107 39	»
76	»	Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à d'anciens agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs familles. Papiers, encres et approvisionnements divers (fabrication de valeurs postales)	15 02	160,697 19
78	»	Part de l'Administration dans les dépenses communes avec l'Administration des Télégraphes et des Téléphones, l'Administration centrale et le Comité supérieur de contrôle	6,529 »	13,391 50
81	»	Subside à la Caisse des ouvriers du Chemin de fer	»	»
		TOTAL pour les dépenses d'exploitation des Postes . . . fr.	6,651 41	174,088 69
		D. — Télégraphes et Téléphones.		
		SECTION I ^{re} . — Services communs des Postes, Télégraphes et Téléphones.		
88	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	3,500 »	5,000 »
89	»	Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	6,500 »	20,000 »
90	»	Matériel, machines, outils, approvisionnements divers, etc.	»	1,000 »
		A REPORTER. . . fr.	10,000 »	26,000 »

des crédits se rapportant dépenses dijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROEFING van het dienstjaar 1923.	
		Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.		vroegere.	nieuwe.
21,508,500 »	Overdracht.		
2,804,860 »	Deel van den Spoorweg in de uitgaven van het Ambt van de diensten der electriciteit.	44	»
79,590 »	Deel van den Spoorweg in de uitgaven van het Hoofdbeheer, van den Pers- en Publi- citeitsdienst en van het Hooger Comité van Toezicht.	45	»
24,392,950 »	TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie van den Spoorweg.		
	B. — Zeewezen.		
700,000 »	Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de loodsen.	49	»
26,500 »	Toelage aan de Werkliedenkas van spoorwegen	54	»
675 »	Aandeel in de uitgaven van het Hoofdbeheer en van het Hooger Comité van Toezicht.	67	»
727,175 »	TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie van het Zeewezen.		
	C. — Posterijen.		
»	Vervoer van de postpakketten.	73	»
150,000 »	Materieel, kantoorbehoefden, huur- en bureelkosten, vergoedingen des voorkomend te verleenen aan gewezen bedienden welke slachtoffers zijn geweest van ongevallen in dienst, aan hunne weduwen, kinderen of familiën. Papier, inkt en verschillende voorraad (vervaardiging van postwaarden).	76	»
2,070 »	Aandeel van het Beheer in de uitgaven die gemeen zijn aan het Beheer van Telegrafien en Telefonen, het Hoofdbeheer en het Hooger Comité van Toezicht.	78	»
31,200 »	Toelage aan de Werkliedenkas van Spoorwegen.	81	»
183,270 »	TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie der Posterijen.		
	D. — Telegrafien et Telefonen.		
	AFDEELING I. — <i>Gemeenschappelijke diensten van Posterijen, Telegrafien en Telefonen.</i>		
»	Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaars en beamten.	88	»
»	Bezoldiging van de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand	89	»
»	Materieel, werktuigen, gereedschap, allerlei, enz.	90	»
»	Over te dragen.		

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919 à 1922.
anciens.	nouveaux.		<i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	<i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
		REPORT. . . fr.	10,000 »	26,000 »
		SECTION 2. — <i>Télégraphes et Téléphones.</i>		
94	»	Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses	450 »	154,060 »
96	»	Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne	»	»
»	96 ^{bis}	Part d'intervention de la Belgique dans les frais du Secrétariat permanent du Comité consultatif international des communications téléphoniques internationales	»	»
99	»	Part d'intervention dans les dépenses de l'Administration centrale, du Service de presse et de publicité et Comité supérieur de contrôle	1,957 50	2,693 46
101	»	Subside à la Caisse des ouvriers du Chemin de Fer	»	»
103	»	Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 100. — Commissions d'examens. — Dépenses imprévues non libellées au budget	»	163,977 57
		TOTAL pour les dépenses d'exploitation des Télégraphes et des Téléphones fr.	12,407 50	346,731 03
		TOTAL POUR LE TABLEAU I. — Dépenses d'exploitation . . fr.	244,156 28	4,169,573 31
		TALAU V.		
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
		A. — Chemin de fer.		
1	»	Voies et travaux. — Réalisation et parachèvement de travaux divers	30,453 52	111,486 »
4	»	Traction et matériel	»	2,225,189 65
5	»	Vie chère.	»	»
7	»	Office des services de l'électricité. — Matériel.	700 »	950,000 »
8	»	Vie chère.	»	»
		TOTAL pour les dépenses extraordinaires du chemin de fer. . . fr.	31,153 52	3,286,675 65
		C. — Postes.		
14	»	Vie chère.	10,000 »	404 10
15	»	Part d'intervention dans les allocations de vie chère au personnel de l'administration centrale, du service de presse et de publicité, du comité supérieur de contrôle et des services communs des postes et télégraphes	342 40	1,027 20
		TOTAL pour les dépenses extraordinaires des Postes . . fr.	10,342 40	1,431 30

des crédits se rapportant dépenses bijcredieten hebbende uitgaven	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.		BEGROOTING van het dienstjaar 1923.		
			Artikelen		
			vroegere.	nieuwe.	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.					
»	OVERDRACHT.				
	AFDEELING 2. — <i>Telegrafen en Telefonen.</i>				
»	Onderhoud van de lijnen en kantoren ; allerlei benodigdheden	94	»		
5,000 »	Aandeel in de kosten van het Internationaal bureau te Bern	96	»		
8,500 »	Aandeel van België in de kosten van het bestendig Secretariaat van het internationaal Raadplegen Comité voor de internationale telefonische verbindingen.	»	96 ^{bis}		
1,305 »	Aandeel in de uitgaven van het Hoofdbeheer, den Pers- en publiciteitsdienst en het Hooger Comité van Toezicht.	99	»		
35,500 »	Toelage aan de werkliedenkas van Spoorwegen	101	»		
»	Hulpgeld bij uitzondering te verleenen aan andere personen dan die opgegeven in artikel 100. — Examencommissies. — Onvoorzien uitgaven welke niet in de begroting opgenomen zijn.	103	»		
50,305 »	TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie der Telegrafen en Telefonen.				
25,353,700 »	TOTAAL VOOR TABEL I. — Uitgaven van exploitatie.				
	TABEL V. BUITENGEWONE UITGAVEN.				
	A. — Spoorweg.				
»	Weg en werken. — Verwezenlijken en voltooien van verschillende werken	1	»		
»	Trekdienst en materieel	4	»		
25,283,639 90	Duurtetoeslag	5	»		
600,000 »	Ambt van de diensten der electriciteit. — Materieel	7	»		
65,000 »	Duurtetoeslag	8	»		
25,948,639 90	TOTAAL voor de buitengewone uitgaven der spoorwegen				
	C. — Posterijen.				
2,116,425 »	Duurtetoeslag	14	»		
10,956 80	Aandeel in den duurtetoeslag voor het personeel van het hoofdbeheer, den pers- en publiciteitsdienst, het hooger comité van toezicht en de gemeenschappelijke diensten van posterijen en telegrafen.	15	»		
2,127,381 80	TOTAAL voor de buitengewone uitgaven der Posterijen.				

BUDGET de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.			
		D. — Télégraphes et Téléphones.		
17	»	Télégraphes et téléphones. — Travaux et matériel	4,299,582 97	»
18	»	Allocations d'indemnités de vie chère au personnel	6,000 »	18,000 »
		TOTAL pour les dépenses extraordinaires des Télégraphes et Téléphones fr.	4,305,582 97	18,000 »
		TOTAL POUR LE TABLEAU V. — Dépenses extraordinaires... fr.	4,347,078 89	3,306,106 95

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 15 juillet 1924.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten hebbende uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING van het dienstjaar 1923.	
		Artikelen	
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1923.		vroegere.	nieuwe.
	<i>D. — Telegrafen en Telefonen.</i>		
»	Telegrafen en telefonen. — Werken en materieel	17	»
257,000 »	Toekenning van duurtetoeslag aan het personeel	18	»
257,000 »	TOTAAL VOOR de buitengewone uitgaven der Telegrafen en Telefonen.		
28,333,021 70	TOTAAL VOOR TABEL V. — Buitengewone uitgaven.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 15 Juli 1924.

ALBERT

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

EXERCICE 1923

TABLEAU E

BUDGET

DES

RECETTES ET DES DÉPENSES DE RAVITAILLEMENT

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les divers articles.

DIENSTJAAR 1923

TABEL E

BEGROOTING

DER

PROVIANDEERINGSONTVANGSTEN EN -UITGAVEN

TABEL VAN VERDEELING

der bijcredieten tusschen de verschillende artikelen.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.				DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant supplémentaires à des <i>Bedrag der betrekking op</i>	
Chapitres		Articles			des exercices antérieurs à 1919. <i>van vroegere dienstjaren aan 1919.</i>	des exercices 1919 à 1922. <i>van de dienst- jaren 1919 tot 1922.</i>
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE RAVITAILLEMENT.						
II	»	5	»	Frais généraux : loyers, approvisionnements en huile, essence, etc.	»	1,300,000 »
»	III	»	6	Frais de parachèvement des entrepôts en construction .	»	950,000 »
				TOTAL pour le Budget du Ravitaillement. . fr.	»	2,250,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 15 juillet 1924.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

des crédits se rapportant dépenses <i>bijcredieten hebbende uitgaven</i>	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1923.			
		Hoofdstukken		Artikelen	
		vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
de l'exercice 1923. van het dienstjaar 1925.					
	BEGROOTING DER PROVIANDEERINGSONTVANGSTEN EN -UITGAVEN.				
»	Algemeene kosten : huurprijzen, voorziening van olie, essence, enz. . .	II	»	5	»
»	Kosten voor het voltooiën der in aanbouw zijnde koelpakhuizen. . .	»	III	»	6
»	TOTAAL voor de Begrooting der Proviandeering.				

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 15 Juli 1924.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(36)

EXERCICE 1924

TABLEAU F

BUDGETS ORDINAIRES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les divers budgets.

DIENSTJAAR 1924

TABEL F

GEWONE BEGROOTINGEN

TABEL VAN VERDEELING

van de bijcredieten tusschen de verschillende begrootingen.

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924. <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.</i>
Chapitres		Articles			
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		
				1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.	
				Première section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	»	32 ^{bis}	Charges des emprunts contractés par la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne et garantis par l'Etat (loi du 26 avril 1923) (<i>Credit non limitatif.</i>)	790,000 »
				TOTAL pour le Budget de la Dette publique. fr.	790,000 »
				2° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.	
				Première Section. — Dépenses ordinaires.	
III	»	92	»	Archives générales du Royaume à Bruxelles : matériel, etc. (<i>y compris une somme de 135,000 francs en charge temporaire.</i>) . . .	130,000 »
IX	»	92	»	Institut supérieur et Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers : dotation de l'Etat, etc.	66,957 »
»	»	106	»	Château de Gaesbeek : matériel et frais de conservation, etc. . . .	9,600 »
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	
XI	»	»	162	Frais de déménagement des administrations des Pensions et de l'Enseignement moyen	41,568 »
				TOTAL pour le Budget des Sciences et des Arts. fr.	248,125 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1924.			
	Hoofdstukken		Artikelen	
	vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
1° BEGROOTING DER OPENBARE SCHULD.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Lasten der leeningen door de Belgische naamlooze vennootschap ter exploitatie van het luchtverkeer uitgegeven en door den Staat gewaarborgd (wet van 26 April 1923) (<i>onbepaald crediet</i>).	I	»	»	3 ^{bis}
TOTAAL voor de Begrooting der Openbare Schuld.				
2° BEGROOTING VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Algemeen Rijksarchief te Brussel : materieel, enz. (<i>inbegrepen eene som van 135,000 frank als tijdelijke last</i>).	III	»	92	»
Hooger Instituut en Koninklijke Academie voor Schoone Kunsten te Antwerpen : begiftiging van den Staat, enz.	IX	»	92	»
Kasteel van Gaesbeek : materieel en kosten van onderhoud, enz.	»	»	106	»
Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
Verhuizingskosten van de Pensioenen- en Middelbaaronderwijsbeheeren	XI	»	»	162
TOTAAL voor de Begrooting van Wetenschappen en Kunsten.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.				DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924. <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.</i>
Chapitres		Articles			
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		
				3° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
				TABLEAU A. <i>Services de l'Agriculture.</i>	
				Première Section. — Dépenses ordinaires.	
I	»	7	»	Honoraires et frais de déplacement des avocats du Département.	1,000 »
				<i>Eaux et Forêts.</i>	
VI	»	74	»	Traitements d'activité et de disponibilité, etc.	60,000 »
				TOTAL pour les Services de l'Agriculture. . . . fr.	61,000 »
				TABLEAU B. <i>Services des Travaux publics.</i>	
				Première Section. — Dépenses ordinaires.	
III	»	28	»	Secours à accorder, etc. — Allocations de retraite aux anciens cantonniers.	100,000 »
				Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	
IV	»	33	»	Dragages à effectuer au port de Zeebrugge	1,500,000 »
				TOTAL pour les Services des Travaux publics. . . . fr.	1,600,000 »
				4° BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.	
				Première section. — Dépenses ordinaires.	
XI	»	47	»	Secours et subsides	75,000 »
				TOTAL pour le Budget de la Défense Nationale . . . fr.	75,000 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1924.			
	Hoofdstukken		Artikelen	
	vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
3^o MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.				
TABEL A.				
<i>Diensten van Landbouw.</i>				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Honoraria en verplaatsingskosten der advocaten van het Departement	I	»	7	»
<i>Waters en Bosschen.</i>				
Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid, enz.	VI	»	71	»
TOTAAL voor de Diensten van Landbouw.				
TABEL B.				
<i>Diensten van Openbare Werken.</i>				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Te verleenen hulp, enz. — Jaarlijksche tegemoetkomingen aan de gewezen kantonniers.	III	»	28	»
Twede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.				
Ter haven Zeebrugge uit te voeren baggerwerken	IV	»	33	»
TOTAAL voor de Diensten van Openbare Werken.				
4^o BEGROOTING VAN LANDSVERDEDIGING.				
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.				
Hulpgelden en toelagen	XI	»	47	»
TOTAAL voor de Begrooting van Landsverdediging.				

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.				DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924. <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.</i>
Chapitres		Articles			
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		
VI	»	»	65 ^{bis}	Remboursement à l'Office belge de vérification et de compensation de créances allemandes et autrichiennes irrecevables et dont le montant doit être porté au crédit des Offices créanciers, conformément aux articles 296 ^b du Traité de Versailles et 248 ^b du Traité de Saint-Germain en Laye (y compris les dettes ne dépassant pas la somme de 100 francs qui seraient admises d'office à charge de l'État en cas de faillite postérieure à la déclaration de guerre).	20,000 »
				TOTAL pour le Budget des Finances . . . fr.	20,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 15 juillet 1924.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1924.			
	Hoofdstukken		Artikelen	
	vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.
<p>5° BEGROOTING VAN FINANCIËN.</p> <p>—</p> <p>Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.</p> <p>Terugbetaling aan den Belgischen Afrekeningsdienst van onverhaalbare Duitse en Oostenrijksche schuldvorderingen en waarvan het bedrag op het credit der schuldvorderende Diensten moet gebracht worden, overeenkomstig artikelen 296^b van het Verdrag van Versailles en 248^b van het verdrag van Saint-Germain en Laye (met inbegrip van de schulden welke 100 frank niet overtreffen en ambtshalve ten laste van den Staat zouden aangenomen worden in geval van failliet na de oorlogsverklaring).</p> <p>TOTAAL voor de Begrooting van Financiën.</p>	VI	»	»	65 ^{bis}

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 15 Juli 1924.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Eerste Minister,
Minister van Financiën,*

G. THEUNIS.

(164)

(105)

EXERCICE 1924

TABLEAU G

BUDGET

DES

CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TABLEAU DE RÉPARTITION

des crédits supplémentaires entre les diverses administrations.

DIENSTJAAR 1924

TABEL G

BEGROOTING

DER

SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN

TABEL VAN VERDEELING

der bijcredieten tusschen de verschillende beheeren.

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924.
Articles			<i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.</i>
anciens.	nouveaux.		
BUDGET DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
TABLEAU I.			
DÉPENSES D'EXPLOITATION			
A. — Chemin de fer.			
SECTION 3. — Voies et travaux.			
8	»	Rémunérations des agents de surveillance et de police de la route. Salaires des ouvriers pour l'entretien de la route, etc.	150,368 40
9	»	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	16,350,780 »
10	»	Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway	8,600,000 »
SECTION 4. — Traction et matériel.			
12	»	Rémunérations des ouvriers	144,799 20
14	»	Combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois	76,781,000 »
15	»	Entretien, réparation et renouvellement du matériel (y compris une somme de 6,200,000 francs destinée au paiement du combustible acheté pour compte de l'Office de l'Electricité et des autres Départements ministériels)	31,500,000 »
SECTION 5. — Exploitation.			
17	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	102,720 80
18	»	Rémunérations des gardes temporaires et des ouvriers	220,911 60
21	»	Frais d'exploitation.	5,000,000 »
SECTION 7. — Dépenses générales.			
38	»	Part du Chemin de fer dans les dépenses de l'Office des services de l'électricité.	1,200,000 »
TOTAL pour les dépenses d'exploitation du Chemin de fer. . . . fr.			140,080,550 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.		BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1924.	
		Artikelen	
		vroegere.	nieuwe.
BEGROOTING VAN SPOORWEGEN, ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.			
—			
TABEL I.			
UITGAVEN VAN EXPLOITATIE.			
A. — Spoorweg.			
AFDEELING 3. — Weg en werken.			
Bezoldiging van de bedienden voor het toezicht en de politie op de baan. Loon der werklieden voor het onderhoud der baan, enz.	8		»
Dwarsliggers, spoorstaven en toebehooren, vast baanmaterieel	9		»
Werktuigen, gereedschap en verschillende voorwerpen; huur van lokalen; werken van onderhoud, verbetering en vernieuwing van de gebouwen, kunstwerken en aanhoorigheden van den spoorweg.	10		»
AFDEELING 4. — Trekdienst en materieel.			
Bezoldiging van de werklieden	12		»
Brandstof en andere verbruiksvoorwerpen voor den trekdienst der treinen	14		»
Onderhoud, herstelling en vernieuwing van het materieel (met inbegrip van eene som van 6,200,000 frank, bestemd tot betaling van de brandstof, aangekocht voor rekening van den Electriciteitsdienst en van de andere ministerieele departementen).	15		»
AFDEELING 5. — Exploitatie.			
Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten.	17		»
Bezoldiging van de tijdelijke wachters en werklieden	18		»
Exploitatiekosten.	24		»
AFDEELING 7. — Algemeene uitgaven.			
Deel van den Spoorweg in de uitgaven van het Ambt van de diensten der electriciteit	38		»
TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie van den Spoorweg.			

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924.
Articles			<i>Bedrag der bijcredieten betrekkend hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.</i>
anciens.	nouveaux.		
		B. — Marine.	
50	»	Traction et matériel. — Rentes et secours périodiques à des victimes d'accidents et à leurs ayants-droit	2,950,000 »
		TOTAL pour les dépenses d'exploitation de la Marine. . . fr.	2,950,000 »
		C. — Postes.	
79	»	Part de l'Administration des Postes dans les dépenses communes avec l'Administration des Télégraphes et des Téléphones, le Service de presse et de publicité, l'Administration centrale et le Comité supérieur de contrôle.	4,824 »
		TOTAL pour les dépenses d'exploitation des Postes. . . fr.	4,824 »
		D. — Télégraphes et Téléphones.	
		<i>SECTION 1^{re}. — Services communs des Postes, Télégraphes et Téléphones.</i>	
91	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	4,100 »
92	»	Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	9,027 »
		<i>SECTION 2. — Télégraphes et Téléphones.</i>	
94	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés	989,335 »
95	»	Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	374,794 »
		TOTAL pour les dépenses d'exploitation des Télégraphes et Téléphones fr	1,377,256 »
		TOTAL POUR LE TABLEAU I. — Dépenses d'exploitation. . . fr.	144,382,630 »

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1924.	
	Artikelen	
	vroeger.	nieuwe.
B. — Zeewezen.		
Trekdienst en materieel. — Renten en periodieke hulpelden aan slachtoffers van ongevallen en hunne rechthebbenden.	50	»
TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie van het Zeewezen.		
C. — Posterijen.		
Deel van het Beheer van Posterijen in de gemeenschappelijke uitgaven met het Beheer van Telegrafien en Telefonen, den Pers- en Publiciteitsdienst, het Hoofdbeheer en het Hooger Comité van toezicht.	79	»
TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie der Posterijen.		
D. — Telegrafien en Telefonen.		
<i>AFDEELING I. — Gemeenschappelijke diensten van Posterijen, Telegrafien en Telefonen.</i>		
Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaars en beambten.	91	»
Bezoldiging van de bedienden, betaald per stuk, per dag of per maand	92	»
<i>AFDEELING 2. — Telegrafien en Telefonen.</i>		
Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaars en beambten.	94	»
Bezoldiging van de bedienden, betaald per stuk, per dag of per maand.	95	»
TOTAAL voor de uitgaven van exploitatie der Telegrafien en Telefonen.		
TOTAAL VOOR TABEL I. — Uitgaven van exploitatie.		

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.		DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses de l'exercice 1924. <i>Bedrag der bijcredieten betrekking hebbende op uitgaven van het dienstjaar 1924.</i>
Articles			
anciens.	nouveaux.		
TABLEAU VII.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
A. — Chemin de fer.			
1	»	Voies et travaux. — Réalisation et parachèvement de travaux divers et relèvement de la ligne de la Hollande à Anvers	43,000,000 »
6	»	Traction et matériel	20,600,000 »
7	»	Office des Services de l'électricité. — Matériel	2,500,000 »
TOTAL pour les dépenses extraordinaires du Chemin de fer. . . fr.			66,100,000 »
B. — Marine.			
8	»	Matériel	140,000 »
TOTAL pour les dépenses extraordinaires de la Marine. . . fr.			140,000 »
TOTAL POUR LE TABLEAU VII. — Dépenses extraordinaires . . . fr.			66,240,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 15 juillet 1924.

ALBRET.

PAR LE ROI :

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

G. THEUNIS.

AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEGROOTING VAN HET DIENSTJAAR 1924.	
	Artikelen	
	vroegere.	nieuwe.
TABEL VII. BUITENGEWONE UITGAVEN.		
A. — Spoorweg.		
Weg en Werken. — Verwezenlijken en voltooiën van verschillende werken en verhooging van de baan van Holland naar Antwerpen.	1	»
Trekdienst en materieel	6	»
Ambt van de Diensten der electriciteit. — Materieel	7	»
TOTAAL voor de buitengewone uitgaven van den Spoorweg.		
B. — Zeewezen.		
Materieel	8	»
TOTAAL voor de buitengewone uitgaven van het Zeewezen.		
TOTAAL VOOR TABEL VII. — Buitengewone uitgaven.		

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 15 Juli 1924.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(112)

NOTE

**A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE RÉGULARISATIONS
ET DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.**

I. — RÉGULARISATIONS.

(ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.)

Les dispositions de l'article premier du projet de loi ont pour but de pourvoir au paiement de certaines créances dûment établies, afférentes à des exercices antérieurs à 1923, qui n'ont pu être liquidées dans les délais légaux par suite de circonstances exceptionnelles et pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'allouer des suppléments de crédit, soit que l'allocation à frapper laisse un disponible suffisant, soit qu'elle se rapporte à des dépenses non limitatives.

II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

EXERCICE 1923.

TABLEAU A.

Budgets ordinaires.

(ART. 2 DU PROJET DE LOI.)

1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

3^e Section. — Dettes contractées depuis 1830.

§ 2. — Annuités diverses.

ART. 19. — *Annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 85,156.50.

La somme qui était due au 30 juin 1923 pour annuités souscrites par l'État en représentation de sa participation au capital des lignes vicinales s'élève à fr. 5,585,156 50

Un crédit de 5,500,000 »
a été alloué par la loi contenant le Budget de la Dette publique pour 1923.

Il y a donc lieu de solliciter de la Législature un crédit supplémentaire de fr. 85,156 50

L'insuffisance résulte de ce que la Société Nationale a fixé, en 1923, le paiement de la première des 90 annuités du chef de diverses augmentations de capitaux, ce que l'on ne pouvait prévoir au moment de la formation du projet de Budget, l'échéance de la première annuité étant en fonction de l'état d'avancement des travaux.

ART. 21. — *Part de l'État dans les charges de l'emprunt de 72,500,000 francs à 6 %, émis par la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 587.56.

La quote-part d'intervention de l'État dans les charges de l'emprunt de 72,500,000 francs, à 6 %, émis par la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, a été fixée à fr. 1.470,159.17.

Par suite de la prise en charge, par la Compagnie, de la taxe mobilière de 2 % grevant le coupon d'intérêt, le fisc lui réclame un supplément d'imposition s'élevant à fr. 887.75 par semestre.

Il résulte, en effet, des instructions de l'Administration des Contributions que le revenu d'une action ou d'une obligation équivaut, le cas échéant, à la somme touchée par le bénéficiaire du revenu, augmentée du profit correspondant à l'impôt que la Société supporte en lieu et place des actionnaires ou obligataires.

La Compagnie demande que l'État assume une part de ce supplément; en proportion de son intervention dans les charges de l'emprunt; cette part s'élève à fr. 293.78 par semestre ou à fr. 587.56 par an.

Étant donné que l'État intervient dans la limite fixée par la loi du 10 février 1922, dans les charges de l'emprunt, la demande introduite par la Compagnie ne peut soulever d'objection.

Un crédit supplémentaire de fr. 587.56 est nécessaire en vue de couvrir ce complément de charges.

§ 3. — *Autres charges.*

ART. 27^{bis} (nouveau). — *Règlement des intérêts afférents aux cessions consenties par la France à la Belgique postérieurement au 31 mars 1919.*

Crédit demandé : fr. 5,161,324.13.

Le 26 juillet dernier, il a été porté, valeur 1^{er} janvier 1923, un montant de 109,422,110 francs français au débit du compte-courant ouvert au Gouvernement belge à la Caisse centrale du Trésor public français.

Cette opération, destinée à apurer le compte des dettes contractées par la Belgique envers le Gouvernement français *postérieurement au 31 mars 1919*, porte sur les dépenses ci-après :

Allocations aux réfugiés belges en France	fr.	90,120,000	»
Intérêts à 5 % sur cette somme, du 1 ^{er} janvier 1920 au 31 décembre 1922	:	13,518,000	»
Transports effectués pour compte belge		1,302,110	»
Intérêts à 5 % sur cette somme, du 1 ^{er} juillet 1919 au 31 décembre 1922		227,869	25
Intérêts à 5 % l'an sur le montant des cessions consenties par le Gouvernement français		4,254,130	75
ENSEMBLE	fr.	109,422,110	»

Le remboursement en capital des cessions consenties par le Gouvernement français postérieurement au 31 mars 1919 a été effectué, presque en totalité, par différents Départements au fur et à mesure de la prise en charge des dépenses; le reliquat sera remboursé dans un délai rapproché.

Il reste donc à procéder à l'imputation définitive de la somme de 109,422,110 de francs français ci-dessus.

Le Trésor a été couvert de la somme payée pour transports, ainsi que des intérêts y afférents, par le Département de la Défense Nationale, tandis que le Département des Affaires Economiques a été invité à prendre à sa charge, en capital et en intérêts, le montant des dépenses pour allocations aux réfugiés.

Au point de vue budgétaire, il n'y a donc plus à régler que la question des intérêts payés sur les cessions, mais celles-ci intéressent plusieurs Départements et il n'est pas possible de mettre l'entièreté des intérêts à charge de l'un d'eux.

Au reste, à raison de la diversité des fournitures effectuées par la France, ces dépenses ont dû être imputées, dans chaque budget, sur différents articles. L'accessoire devant suivre le principal, il en résulterait une répartition des intérêts très difficile à effectuer.

Le procédé paraissant le plus pratique pour la comptabilisation de ces dépenses consiste à les imputer globalement sur un crédit à inscrire au Budget de la Dette publique, dont, au fond, elles constituent une charge.

A cette fin, il y a lieu de solliciter de la Législature un crédit de fr. 5,161,324.13, contrevalueur au cours de 121,325 pratiqué le 26 juillet dernier, de la somme de fr. 4.254,130.75, montant des intérêts sur les cessions qui nous ont été consenties par la France postérieurement au 31 mars 1919.

2° BUDGET DE LA JUSTICE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 8. — *Cour de Cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,500 francs,

nécessaire pour faire face aux dépenses résultant, en 1923, de la hausse constante du prix des fournitures de bureau.

ART. 10. — *Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,300 francs,

en vue de permettre la liquidation de créances introduites tardivement et de faire face à l'augmentation du prix des fournitures de bureau.

CHAPITRE VII.

CULTES.

ART. 31. — *Culte protestant. — Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 8,000 francs,

savoir :

4,000 francs pour le paiement de traitements réclamés tardivement, et

4,000 francs pour suppléer à l'insuffisance du crédit de 1923 et permettre le remboursement des frais occasionnés par la vacance des places de pasteur à Anvers, Dour et Verviers.

CHAPITRE VIII.

BIENFAISANCE.

Établissements de bienfaisance et d'aliénés.

ART. 40. — *Frais de route et de séjour et indemnités des inspecteurs des établissements de bienfaisance, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,000 francs,

en vue de permettre la liquidation d'états d'indemnités transmis tardivement.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 56. — *Frais de voyage des membres des Commissions, des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 8,500 francs.

Le crédit inscrit à cet article, en 1923, est insuffisant pour permettre la liquidation des frais de voyage du personnel.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIV.

SERVICES DIVERS.

ART. 71. — *Acquisition de l'outillage nécessaire aux ateliers des prisons.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs,

pour permettre le paiement de quelques débours effectués d'urgence.

ART. 77 (nouveau). — *Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. — Acquisitions de terrains. — Ameublement.*

Crédit demandé : 1,400 francs,

en vue de permettre le paiement d'une créance qui n'a pu être liquidée en temps utile par suite de l'introduction tardive de la facture.

3° BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 11. — *Traitements et salaires, frais de logement et indemnités des chanceliers, des drogmans, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 200,000 francs.

Le supplément sollicité pour l'exercice 1923 est la conséquence inéluctable de la dépréciation constante du franc vis-à-vis de certaines devises étrangères servant de base au paiement des traitements et indemnités du personnel subalterne et administratif payé sur compte des Ambassades et des Légations.

ART. 12. — *Traitements, salaires et indemnités des drogmans, des interprètes, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 131,811.23.

Le crédit relatif aux exercices 1919 à 1922 (fr. 11,811.23) est destiné à permettre la liquidation de comptes de débours tardivement fournis par certains consulats.

Le crédit sollicité pour l'exercice 1923 (120,000 francs) est motivé par les mêmes circonstances que celles invoquées pour l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — *Frais de correspondance de l'Administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles, frais de chancellerie, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 99,347.46.

Le crédit sollicité pour les exercices 1919 à 1922 (fr. 4,347.46) est destiné à

permettre l'imputation de dépenses de chancellerie réclamées tardivement par certains postes consulaires.

Quant au crédit demandé pour l'exercice 1923 (95,000 francs), il est la conséquence, d'une part, du renchérissement des diverses fournitures de bureau et de l'augmentation constante des loyers dans les pays à change déprécié, et, d'autre part, de la baisse du franc belge par rapport à la devise des autres pays.

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — ÉMIGRATION. — SERVICE D'INFORMATION.

ART. 22. — *Frais divers et encouragements au commerce, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 10,820.39.

L'insuffisance du crédit de 1923 provient de la dépréciation constante du franc belge vis-à-vis des devises des autres pays.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE IX.

SERVICES DIVERS.

ART. 31. — *Indemnités aux agents du service extérieur en raison de faits de guerre, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 326,000 francs.

L'insuffisance du crédit de 1923 provient, en ordre principal, de la nouvelle dépréciation de notre devise vis-à-vis de la livre sterling et du dollar, facteurs prépondérants dans la liquidation des pertes de change, et, en ordre secondaire, de l'allocation d'indemnités de vie chère rendue inévitable, dans les pays à change déprécié, par suite d'une situation économique onéreuse.

4° BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

ART. 14. — *Frais de bureau, d'impression, etc., des administrations provinciales, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 74,205.26.

Cette somme, répartie sur les divers littéra de l'article, conformément au tableau, représente :

1° pour l'exercice 1923, diverses créances s'élevant au total à fr. 70,728.13 qu'il est impossible de liquider par suite d'insuffisance de crédit ;

2° pour l'exercice 1921, diverses créances s'élevant à fr. 3,359.23 non liquidées en temps voulu par le fait de l'administration;

3° une créance de fr. 117.90 antérieure à 1919, tenue en suspens par suite de l'instruction dont elle a été l'objet.

Le crédit de l'article 14 servira, en outre, à payer les dépenses de circulation automobile des gouverneurs pendant l'année 1923.

ART. 15. — *Traitements, etc. des commissaires d'arrondissement, etc.*

II. *Frais de bureau, etc., litt. s : province de Hainaut.*

Crédit supplémentaire demandé : 500 francs.

Insuffisance de crédit au budget de 1923 résultant d'une erreur matérielle.

CHAPITRE V.

AFFAIRES ÉLECTORALES.

ART. 18. — *Indemnités de déplacement dues aux juges de paix, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,866 francs.

Somme destinée à payer les indemnités de déplacement dues à des juges de paix en exécution de l'art. 71 du Code électoral. Ces indemnités ont été réclamées tardivement.

CHAPITRE VIII.

DÉCORATION CIVIQUE, MÉDAILLE DE LA REINE ÉLISABETH, MÉDAILLE DU ROI ALBERT ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

ART. 25. — *Décoration civique : achat des insignes, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 731.50.

Somme destinée au remboursement à l'administration des Chemins de fer des frais de transport de décorés en août 1921. La liquidation de cette dépense a été tenue en suspens par le fait de l'administration.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE.

ART. 37. — *Office international d'Hygiène publique : part d'intervention de la Belgique.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,512 francs.

Supplément de crédit dû à la hausse des changes qui s'est manifestée en 1922 et 1923.

Art. 46. — *Frais résultant de l'emploi d'automobiles, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs,

pour permettre de payer au receveur des Domaines à Bruxelles le prix de cession d'une automobile. Cette créance, engagée sur le budget de 1922, n'a pu être liquidée avant la clôture de l'exercice par le fait de l'administration.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

Art. 68 (nouveau). — *Subside destiné à rembourser à un ancien chef de garde civique les débours effectués par lui pendant les années 1911 à 1914 en vue de l'établissement d'un stand de tir.*

Crédit demandé : 3,000 francs.

Au cours de l'année 1910, le chef de la garde civique de Seraing (groupe) a été autorisé à faire les démarches et recherches nécessaires en vue de l'établissement d'un stand de tir dans cette localité. Un officier du génie avait été désigné par le Département de la Guerre en qualité de technicien. Les frais de voyages, de correspondances, d'études, de dessins, de plans, etc., avancés par l'intéressé sont évalués à 3.000 francs.

Aucun crédit du Budget ne permettant la liquidation de cette dépense, un crédit supplémentaire spécial est nécessaire.

Cette demande n'a pu être introduite plus tôt à cause des recherches auxquelles il a dû être procédé aux fins de retrouver les documents ayant trait à l'affaire, recherches qui n'ont pu aboutir plus tôt par suite de la disparition d'une grande partie des archives, au cours de l'occupation allemande.

Art. 69 (nouveau). — *Frais de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à l'électorat provincial et communal.*

Crédit demandé: fr. 3,149.56.

Reliquat des sommes dues pour impression des travaux de la dite Commission en 1914.

La liquidation de cette créance n'a pu être effectuée plus tôt, l'intéressé s'étant trouvé, à cause de la mise à sac de son imprimerie par les Allemands, dans l'impossibilité de produire, à l'appui de sa déclaration, les pièces justificatives nécessaires.

Le crédit de 20,000 francs qui avait été alloué en 1919 pour le paiement des dépenses de l'espèce n'a, de ce fait, été dépensé qu'à concurrence de 3,669 francs.

5° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.

PREMIERE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 10. — *Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance, etc. — Intervention de l'État dans le paiement des pensions, etc., accordées ou à accorder à des veuves, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 23,000 francs.

Le travail de la détermination des quotités d'intervention de l'État dans les pensions de veuves et orphelins, payées en 1923, établit que la charge réelle dépasse de 23,000 francs le crédit prévu au Budget.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 30. — *Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire.*

Crédit supplémentaire demandé : 75 francs.

Somme nécessaire à la liquidation du solde du traitement du secrétaire du Conseil de perfectionnement (années 1917-1918); cette créance a été réclamée tardivement.

ART. 35. — *Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 277,129.87.

Ce crédit se décompose comme il suit :

1° Fr. 222,129.87, somme nécessaire à la liquidation de créances antérieures à 1923, soit :

- a) Dépenses antérieures à 1919 fr. 18,173 40
représentant des créances dont le paiement a été réclamé tardivement;
- b) Dépenses de 1919 à 1922 fr. 203,956 47
se rapportant, en ordre principal, à des créances soumises à l'examen du « Comité supérieur de contrôle ». Des crédits avaient été prévus pour leur paiement au Budget de 1922, mais ils n'ont pu être utilisés avant la clôture de ce Budget.

2° 55,000 francs, somme indispensable pour couvrir la majoration de dépenses qu'a dû supporter l'Université de Gand, par suite de l'augmentation du prix du gaz, porté de fr. 0.50 à fr. 0.55 au mètre cube, et du prix des charbons, qu'il a été impossible de se procurer à la fosse.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 51. — *Jury de l'épreuve sur les langues modernes : frais de voyage et de vacation ; matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 750 francs.

La dépense a dépassé les prévisions par suite de l'accroissement du nombre des récipiendaires au cours de l'année 1923.

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 60. — *Traitements de l'inspecteur général, etc., des écoles normales, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2,864.15.

Somme nécessaire :

1° à concurrence de fr. 379.15, pour payer des indemnités de résidence, se rapportant aux années 1920 et 1921, dues à des membres de l'inspection scolaire primaire ;

2° à concurrence de 2,485 francs, pour rembourser à un receveur des contributions une avance, faite pendant la guerre, sur le traitement d'un inspecteur cantonal.

Ces créances ont été réclamées tardivement.

CHAPITRE VIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 77. — *Délivrance du certificat d'études primaires ; frais divers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 113,955.80.

Insuffisance due, à concurrence de 112,500 francs, à l'augmentation du nombre d'élèves qui, de 14,688 en 1922, est passé à 21,214 en 1923.

Il reste à liquider, en outre, une créance de fr. 1,455.80, se rapportant à l'exercice 1922, dont les titres ont été produits tardivement.

ART. 78^{bis} (nouveau). — *Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subside en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire à répartir, conformément aux dispositions de la loi organique de 1914 entre les écoles*

communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Part de l'État dans les indemnités de direction aux chefs d'écoles titulaires d'une classe ou qui ont la direction de cinq classes au moins. Paiement direct des traitements aux membres du personnel des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État et appartenant à des établissements scolaires de communes dévastées.

Crédit demandé : 127,665 francs.

Subsides scolaires réglementaires restant dus à des écoles adoptables pour l'année 1918 et qui n'ont pu être liquidés en temps utile.

ART. 80. — *Subsides scolaires extraordinaires aux communes de Masnuy-St-Pierre, de Marche-lez-Ecaussinnes (province de Hainaut) et de Paliseul (province de Luxembourg), pour couvrir une dépense annuelle dans laquelle l'État s'est engagé à intervenir.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,873.50.

En 1908, l'État a pris à sa charge, sous forme de subside scolaire extraordinaire, la part de la commune de Paliseul dans la pension d'un instituteur qui avait été mis arbitrairement à la retraite. Les événements de la guerre ont fait perdre de vue la liquidation du subside pour les années 1917 à 1923. C'est pour réparer cette omission que le crédit supplémentaire est demandé. Il se décompose comme suit :

fr. 843 20 (dépense antérieure à 1919),

fr. 3,921 10 (dépense de 1919 à 1922),

fr. 1,109 20 (dépense de 1923).

ART. 83. — *Traitements de disponibilité d'instituteurs primaires, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2,426.49.

Somme nécessaire au paiement d'un traitement de disponibilité dû pour les années 1920 et 1921. Cette créance a été réclamée tardivement.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS ET LETTRES.

Beaux-Arts.

Encouragements en faveur de l'enseignement des arts, plastiques et graphiques.

ART. 92. — *Institut supérieur et Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers : dotation de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 70,603.74.

Insuffisance provenant :

1^o du paiement intégral, par l'État, de l'indemnité de vie chère pour les années

1919 à 1923. La question du recouvrement par l'État de la part d'intervention de la ville d'Anvers dans le paiement des indemnités de vie chère, reste réservée. fr. 31,988 48

2° du renchérissement des matières premières (notamment du combustible) et de la hausse des salaires. Ces augmentations n'ont pas été prévues au Budget de l'exercice 1923.

Elles s'élèvent à fr. 57,490 35.

À déduire la part d'intervention de la ville d'Anvers 18,875 09 38,615 26

TOTAL. fr. 70,603 74

Musées royaux et Musées Wiertz.

ART. 103. — *Musées royaux du Cinquantenaire ; matériel et acquisitions, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 10,733.50.

Somme restant à liquider au profit de la ville de Bruxelles pour consommation supplémentaire de gaz pendant les années 1920, 1921 et 1922. Cette créance a été réclamée tardivement.

ART. 109. — *Pavillon chinois et Tour japonaise ; matériel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,500 francs.

Païement, à la Société bruxelloise d'électricité et à l'administration des Télégraphes, du prix de revient du courant électrique et des frais d'entretien de la ligne souterraine reliant les avertisseurs d'incendie. (Conventions passées à l'époque où le Pavillon chinois et la Tour japonaise étaient administrés par le Département des Travaux publics).

Restauration et conservation des œuvres d'art.

ART. 114. — *Commission royale des monuments et des sites : jetons de présence de membres, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,511.15.

Se décomposant comme il suit :

1° Dépenses antérieures à 1919 : fr. 511.15, somme dont l'*Office belge de vérification, et de compensation* réclame le paiement pour une fourniture faite en 1914 par une maison de Berlin;

2° Dépenses de 1923 : 3,000 francs, pour faire face à la hausse sensible du prix des combustibles et de toutes matières.

Lettres.

ART. 134. — *Académie royale flamande de langue et de littérature : jetons de présence, frais d'impression, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 9,911 francs.

Somme restant à payer sur les frais d'impression du « *Woordenboek der toponymie, door K. de Flou* ». Cette dépense se rapportant à l'exercice 1920 a été réclamée tardivement.

Bibliothèques publiques.

ART. 137. — *Traitements de l'inspecteur général et des inspecteurs des bibliothèques publiques.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 86.42,

nécessaire pour assurer le paiement de l'indemnité familiale, dont le taux a été doublé par décision du Conseil des Ministres en date du 16 juillet 1923.

ART. 141. — *Indemnités, frais de route et de séjour au personnel chargé du cours de bibliothécaires, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 6,186.15,

nécessaire pour rembourser aux membres des jurys les frais de route et de séjour auxquels ils ont été astreints en 1923. A remarquer que les droits d'inscription aux cours et examens ont donné lieu à une recette de 37,560 francs.

CHAPITRE X.**DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.**

ART. 143. — *Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles, etc. Dépenses imprévues, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 10,864.15.

Somme destinée à payer, à concurrence :

1° de 10,000 francs, les honoraires de l'avocat qui a plaidé pour l'État dans le procès intenté par les parents des victimes de l'incendie de l'école normale, pour garçons, à Nivelles;

2° de fr. 274.90, les honoraires d'un avocat qui a produit tardivement les pièces justificatives nécessaires à la liquidation;

3° de fr. 589.25, les honoraires d'un avocat à la Cour de cassation de France, consulté en 1923.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**CHAPITRE XI.****SERVICES DIVERS.**

ART. 147. — *Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du Conseil international pour l'exploration de la mer.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000 francs.

La contribution de la Belgique, fixée à 10,000 couronnes danoises, a entraîné, pour 1923, par suite de la hausse du change, une dépense imprévue de 13,000 francs environ, à laquelle il faut ajouter une somme de 1,000 francs nécessaire pour couvrir l'augmentation des frais généraux (charbon, nourriture de l'équipage, entretien du navire, etc.).

ART. 153. — *Subsides aux écoles primaires pour enfants belges réfugiés, établies en Belgique et à l'étranger.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 340.10.

Des retenues ont été prélevées au profit de la Caisse des veuves et orphelins sur les traitements des membres du personnel enseignant des dites écoles pour l'année 1920.

Ces retenues n'ont pu être liquidées par suite d'une question de principe qui n'a été résolue que récemment.

ART. 155. — *Subside à l'école moyenne belge d'Aix-la-Chapelle.*

Crédit supplémentaire demandé : 9,870 francs.

Une somme de 9,550 francs est nécessaire pour couvrir les dépenses supplémentaires entraînées, en 1923, par l'organisation progressive de l'établissement et pour parer à la diminution de la recette du minerval scolaire occasionnée par l'admission gratuite des élèves de la section préparatoire.

D'autre part, des retenues, au montant de 320 francs ont été prélevées, pour l'année 1920, au profit de la Caisse des veuves et orphelins sur les traitements des membres du personnel enseignant de l'établissement. Ces retenues n'ont pu être liquidées par suite d'une question de principe qui n'a été résolue que récemment.

6° BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU A.

SERVICES DE L'AGRICULTURE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE VI.

EAUX ET FORÊTS.

Personnel provincial.

ART. 73. — *Frais de tournées et de contrôle. — Frais de route et de séjour alloués au personnel forestier et aux membres des commissions d'études et d'aménagement et des jurys d'examen.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour payer les frais des jurys des examens et concours auxquels ont participé, en 1923, les agents et préposés forestiers recrutés après la guerre. Le nombre de ces examens et concours a dépassé les prévisions, le recrutement ayant été d'autant plus important qu'il n'avait pu se faire pendant les hostilités.

TABLEAU B.

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES.

Affaires générales.

ART. 7. — *Achats et réparations de matériel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 16,780.36,

déstiné à payer la quote-part du Département des Travaux publics dans les frais de fonctionnement, en 1921, du bureau des adjudications. Le crédit de ladite année n'a pas été utilisé, les pièces comptables étant parvenues trop tard.

Travaux hydrauliques.

ART. 14. — *Renflouement ou destruction de bateaux sombrés dans les voies navigables, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 75,026.65,

pour permettre le paiement du coût des travaux imprévus exécutés pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans les voies navigables, ainsi que pour la réparation des avaries occasionnées aux ouvrages.

Cette dépense sera compensée par une recette de même importance.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**CHAPITRE IV.**

ART. 37 (nouveau). — *Remboursement au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines (Service spécial du Havre, actuellement à Ypres), des dépenses incombant au Département de l'Agriculture et des Travaux publics, dans le règlement des créances non soldées lors du départ du Gouvernement belge du Havre.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 11,322.50,

Se décomposant comme il suit :

1° Consommation d'électricité, gaz, vidanges, fournitures d'accessoires de machines à écrire, fournitures et réparations diverses.	fr.	869 50
2° Loyers d'immeubles et de terrains		3,795 »
3° Indemnités de remise en état d'immeubles.		5,850 »
4° Timbres pour conventions avec les propriétaires d'immeubles		2 »
5° Surprime d'assurance contre l'incendie d'un immeuble . .		806 »
		<hr/>
TOTAL.	fr.	<u>11,322 50</u>

7^e BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.**PREMIÈRE SECTION — DÉPENSES ORDINAIRES.****CHAPITRE V.****POIDS ET MESURES.**

ART. 50. — *Matériel. — Commissions. — Bureau international. — Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,755.15,

représentant la quote-part du Service des poids et mesures dans le coût de la consommation de gaz faite en 1920, 1921 et 1922 et de la consommation d'eau en 1922, au Palais du Cinquantenaire.

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

ART. 59. — *Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager : subsides, matériel, frais d'examen. — Missions, commissions, congrès, bourses, études, impressions, publications, livres et documents. — Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 401,898.19,

destiné :

1° à concurrence de 380,016 francs, au paiement de subventions dues à diverses écoles d'enseignement industriel et professionnel, à titre de part d'intervention de l'Etat dans leurs dépenses de fonctionnement des années 1920, 1921 et 1922, subventions que la situation des crédits budgétaires n'a pas permis de liquider jusqu'à présent ;

2° à concurrence de fr. 21,702.19, au remboursement au Gouvernement d'EUPEN-MALMEDY des subsides alloués en 1922 pour compte de l'Administration de l'enseignement industriel et professionnel ;

3° à concurrence de 180 francs, au remboursement aux héritiers d'un fonctionnaire décédé d'une avance faite par celui-ci en 1921 pour compte du Département.

CHAPITRE XI.

SERVICE MÉDICAL DU TRAVAIL

ART. 90. — *Personnel : indemnités variables.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 59.50,

représentant le solde d'une indemnité due à un agent du Service médical du travail et dont la liquidation n'a pu se faire par suite de l'épuisement du crédit.

DEUXIÈME SECTION — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 107. — *Institut international du froid. — Quote-part du Département dans la subvention annuelle de 12,000 francs à payer par la Belgique.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,000 francs.

Par suite d'une omission, les frais de voyage des délégués à l'Institut international du froid, ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission du froid,

n'ont pas été compris dans les crédits inscrits aux budgets des exercices 1922 et 1923.

Une somme de 10,000 francs est nécessaire pour couvrir ces frais, dont 5,000 francs pour 1922 et 5,000 francs pour 1923.

ART. 111 (nouveau). — *Assurance-invalidité dans les territoires de la Calamine (ancien Moresnet neutre).*

Crédit demandé : 166,000 francs.

En exécution de l'article 312 du Traité de Versailles, le fonctionnement des assurances sociales organisé dans les territoires cédés par l'Allemagne a été maintenu par le Gouvernement belge en faveur des Belges des districts d'EUPEN et MALMEDY; mais le Traité de Versailles n'a pas réglé la situation, au point de vue particulier des assurances sociales, des habitants du territoire contesté de LA CALAMINE (ancien Moresnet neutre). Ces habitants sont devenus définitivement des étrangers vis-à-vis de l'Allemagne.

Conformément au Code des assurances sociales allemand de 1911, les habitants de LA CALAMINE, titulaires de rentes à charge des établissements allemands, peuvent continuer à bénéficier de leurs rentes à la condition d'aller toucher celles-ci dans un bureau de poste allemand; mais ces rentes sont fixées en marks et leur montant correspond encore actuellement aux quotités d'avant guerre, tandis que le montant des rentes des bénéficiaires habitant l'Allemagne a subi des augmentations sensibles et que, de même, les rentes des bénéficiaires habitant les districts d'EUPEN-MALMEDY ont été augmentées au moyen des ressources propres à leur territoire.

Les bénéficiaires de rentes de LA CALAMINE se trouvent donc dans des conditions tout à fait défavorables comparativement aux ressortissants des territoires d'EUPEN-MALMEDY.

Dans les circonstances actuelles, ils dépenseraient plus que le montant de leurs rentes s'ils devaient aller toucher celles-ci à Aix-la-Chapelle.

Afin de remédier à cette situation, et bien qu'il n'en eût pas la charge aux termes de la Convention d'Aix-la-Chapelle, l'Institut de Malmedy a accepté jusqu'à ce jour, avec l'approbation du Ministre des Finances, de servir aux habitants de LA CALAMINE leur rente exprimée en francs, suivant les règles admises actuellement pour EUPEN et MALMEDY.

En compensation, cet Institut doit recevoir des établissements d'assurance allemands le montant des rentes exprimées en marks, suivant les règles admises dans le passé.

Il en résulte une différence qu'on peut évaluer à environ 166,000 francs pour les années 1920 à 1923 et qu'il y a lieu de rembourser à l'Institut de MALMEDY.

8° BUDGET DES COLONIES
(Dépenses métropolitaines).

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 7. — *Subventions diverses à des congrès, associations et sociétés scientifiques. — Participation dans les frais des bureaux internationaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 50,000 francs,
pour le remboursement au compte Trésor de la Colonie d'une somme de 50,000 francs liquidée à l'Union Coloniale Belge, à Londres, en 1918, à titre de subside pour cet exercice.

CHAPITRE V.

JARDIN COLONIAL DE LAEKEN.

ART. 22. — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service.*

Crédit supplémentaire demandé : 226 francs,
justifié par la modification apportée, en 1923, au traitement d'un agent qui a servi dans la Colonie.

9° BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES OFFICIERS; TRAITEMENTS, SOLDE
ET ACCESSOIRES DES TROUPES.

ART. 11. — *Traitements et indemnités des officiers; traitements, solde et accessoires des troupes.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 23,472,224.65.

Remboursement d'une somme payée, à titre d'avance, pour compte de cet article (mandat de paiement périmé) fr. 1,161 12

Insuffisance de crédit constatée lors de la vérification, par la Cour des Comptes, des ordonnances de régularisation émises pour des paiements effectués sur crédits ouverts :

En 1913. fr. 842 07

En 1920. 23,470,221 46

23,471,063 53

TOTAL. . . fr. 23,472,224 65

La somme de fr. 23,471,063.53 sera portée en recette accidentelle au profit du Trésor.

Le dépassement du crédit de l'article « traitements et soldes » de 1920 est attribuable notamment aux faits suivants :

Par arrêté royal du 15 juin 1920, un traitement a été substitué à la solde pour les militaires comptant trois ans de service au-delà de l'âge de 18 ans. Le Budget de 1920 laisse, de ce chef, une insuffisance d'environ 3,000,000 de francs.

D'autre part, il y a lieu d'attirer l'attention sur la situation de l'armée en 1920 : de nombreux services étaient en liquidation et un assez grand nombre d'officiers de complément n'ont quitté l'armée qu'en 1920.

Enfin, des comptables ont imputé à tort sur l'article 10 des dépenses qui auraient dû frapper d'autres articles. Ces imputations erronées se sont traduites par des excédents constatés aux articles dont il s'agit.

CHAPITRE III.

HÔPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.

ART. 12. — *Nourriture et habillement des malades ; entretien des établissements ; services médico-chirurgical et pharmaceutique.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,224,123.99

pour permettre de liquider les créances arriérées ci-après :

Remboursement au Trésor public d'avances faites après le 1^{er} janvier 1919 pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919 fr. 1,208,684 60

Paiement au Ministère des Finances de lits en fer tubés fournis en 1914, et faisant l'objet d'une cession au profit d'un contumace, dont les biens ont été mis sous sequestre. 13,891 «

Créances diverses 1,551 39

TOTAL. fr. 1,224,123 99

CHAPITRE V.

ARMEMENT, CHARROI ET HARNACHEMENT DE L'ARMÉE.

ART. 22. — *Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et parcs d'artillerie, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 16,670,072.12

Remboursement au Trésor public d'avances faites après le 1^{er} janvier 1919 pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919 fr. 15,664,356 62

Insuffisance de crédit constatée lors de la vérification, par la Cour des Comptes, des ordonnances de régularisation émises pour des paiements effectués sur les crédits ouverts en 1920 . 1,005,715 50

L'insuffisance provient de ce que les Ateliers de fabrication de munitions de Zwynrecht ont obtenu, en 1920, du Gouvernement français, une cession de 6,000,000 de cartouches modèle 86 D (A. M.) que l'on n'avait pas compté obtenir et pour laquelle, par conséquent, il n'avait pas été prévu de crédit.

La somme de fr. 1,005,715.50 sera portée en recette accidentelle au profit du Trésor.

TOTAL fr. 16,670,072 12

ART. 24. — *Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements du charroi automobile.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 16,483,699.16.

Remboursement au Trésor Public d'avances faites après le 1^{er} janvier 1919 pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919.

CHAPITRE VI.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS MILITAIRES.

ART. 25. — *Bâtiments et constructions militaires. — Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,000 francs.

pour la liquidation, au profit des héritiers de l'architecte De la Censerie, de troisième et dernière tranche de la somme due pour la confection de plans de façade de la caserne du Hazegras à Ostende (Convention en date du 10 août 1908).

ART. 26. — *Services des bâtiments et constructions militaires. — Bâtiments à l'usage des services de troupe.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 58,315.58,

pour permettre de liquider les créances arriérées ci-après :

Remboursement au Trésor public d'avances faites après le 1^{er} janvier 1919 pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919 fr. 27,157 16

Remboursement au Trésor public du solde de l'avance faite pour le paiement de baraquements cédés par l'armée américaine à l'armée belge 4,950 00

Paiement au Gouvernement français du coût de réparations effectuées au cours du second semestre 1919, par le génie français, à des immeubles occupés précédemment par des troupes belges 23,000 00

Créances diverses. 3,208 42

TOTAL. . . fr. 58,315 58

CHAPITRE IX.

NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 33. — *Nourriture des troupes. — Fourrages.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 22,743.875,80

pour permettre de liquider les créances arriérées ci-après :

Paiement d'une fourniture de sacs à avoine, faite en 1914. fr.	6,750 »
Remboursement à la Banque Nationale de Belgique de l'avance faite en 1914 à la 13 ^e brigade mixte par l'agence de la dite Banque à Ostende	10,000 »
Remboursement au Trésor public d'avances faites après le 1 ^{er} janvier 1919 pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919	22,722,574 01
Remboursement à la boulangerie militaire d'Aix-la-Chapelle de la valeur de cessions françaises faites au 10 ^e de ligne.	4,551 79
TOTAL. fr.	<u>22,743,875 80</u>

ART. 37. — *Habillement des troupes, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 52,106,596.26,

pour permettre de liquider les créances ci-après :

Remboursement au Trésor public d'avances faites après le 1 ^{er} janvier 1919 pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919 fr.	51,782,114 41
Remboursement au Trésor public du reliquat des avances faites en 1919 pour l'achat en Espagne de draps destinés à la confection de costumes civils pour militaires démobilisés	111,153 04
Remboursement au Trésor public de la somme mise, en 1919, à la disposition de l'attaché militaire belge, à Berne, pour l'achat de costumes civils destinés aux ex-internés de Montana.	3,900 »
Remboursement au Ministère de l'Industrie et du Travail pour façon de filature et frais de conditionnement de laine payés, à titre d'avance, par ce Département pour le compte du Ministère de la Défense Nationale	1,576 84
Paiement d'une fourniture de casques en acier, faite ensuite d'un contrat passé en 1921	75,000 »
Remboursement au chef-comptable du magasin central d'équipement d'une somme payée, à titre d'avance, pour une fourniture de cuirs faite en 1914 et dont le règlement a été fixé par arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 30 novembre 1923.	4,568 21
A REPORTER. fr.	<u>51,978,312 50</u>

REPORT. . . . fr. 51,978,312 50

Insuffisance de crédit constatée lors de la vérification, par la Cour des Comptes, des ordonnances de régularisation émises pour des paiements effectués sur les crédits ouverts en 1913 . . . 1,525 15

Remboursement d'un chèque au Trésor public qui avait été délivré pour un achat de drap fait en Angleterre en 1919 . . . 125,980 11

Liquidation d'une cession faite par le Gouvernement français en juin 1919 778 50

TOTAL. . . . fr. 52,106,596 26

ART. 39. — *Service vétérinaire et des remontes de l'armée. — Achat et entretien de matériel (matériel de campagne, de laboratoire, etc.).*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2,971,724 70.

Remboursement au Trésor public d'avances faites après le 1^{er} janvier 1919 pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919.

CHAPITRE X.

TRANSPORTS, INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT.

ART. 40. — *Transports.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 15,579 67,

pour permettre de liquider les créances arriérées ci-après :

Paiement de fournitures d'accessoires pour vélos effectuées, en 1914, au bataillon de carabiniers cyclistes à Vilvorde, dépenses qui, en 1914, affectaient l'article en cause fr. 4,421 85

Paiement à l'administration des chemins de fer de l'État belge des frais de transports généraux effectués pour le compte du Ministère de la Défense Nationale; ces frais ont été réclamés tardivement 11,157 82

TOTAL. . . . 15,579 67

CHAPITRE XII.

DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 48. — *Service de la Sûreté militaire maintenue à l'armée d'occupation.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 355,847 64,

pour permettre, avec le reliquat du crédit (voir régularisations), le remboursement de sommes payées, en 1920, à titre d'avance, pour compte de cet article.

La somme de fr. 355,847.64 demandée en supplément sera versée au Trésor à titre de recette accidentelle.

ART. 51. — *Divers et imprévus.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 134,479.91,

pour permettre de liquider les créances ci-après :

Remboursement au Trésor public d'avances faites à la légation de Belgique à La Haye pour le rapatriement d'internés fr. 4,960 »

Remboursement à l'officier payeur trésorier du 1^{er} régiment des carabiniers des sommes payées, en 1920 et 1921, à titre d'avance, au personnel du détachement belge qui devait faire partie du détachement international désigné, à la demande de la Société des Nations, pour assurer les opérations du plébiscite dans la région de Wilna. Le litige entre la Pologne et la Lithuanie a été réglé sans l'envoi de ce détachement 37,252 45

Insuffisance de crédit constatée lors de la vérification, par la Cour des Comptes, des ordonnances de régularisation émises pour des paiements effectués sur les crédits ouverts en 1920. 18,303 60

Créances diverses :

1^o Dégâts causés aux cantonnements, aux propriétés et aux récoltes par les manœuvres de troupe 46,226 59

2^o Dommages aux personnes et dommages matériels causés par accidents de roulage, etc. 15,575 »

3^o Remises d'amendes (fournitures de décorations). 11,845 »

4^o Frais de justice 317 27

TOTAL. . . fr. 134,479 91

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 52. — *Musée royal de l'Armée : achat de meubles à titre de première mise et frais de première installation dans les locaux du Cinquantenaire.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 7,127.87.

Remboursement d'une somme payée à titre d'avance, pour compte de cet article. Une décision ministérielle a prescrit au trésorier du 14^e régiment d'artillerie de payer, à titre d'avance, des dépenses qui, normalement, doivent frapper l'article 52.

La somme à rembourser à ce comptable sera versée au Trésor à titre de recette accidentelle.

10° BUDGET DES FINANCES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 6^d. — *Impressions, reliures et cartonnages commandés sur place par les services consommateurs des contributions directes.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs,
pour la liquidation de quelques créances réclamées tardivement.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DES DOUANES ET DES ACCISES
DANS LES PROVINCES.

A. — Services des contributions directes et du cadastre.

ART. 19. — *Indemnités, primes et dépenses diverses.*

	Exercices 1919 à 1922	Exercice 1923
Crédits supplémentaires demandés :		
Litt. a. — Indemnités des contrôleurs chargés des surveillances en matière de taxes assimilées aux contributions directes et des agents faisant partie des sections spéciales de recherches. fr.	10,000	40,000
Litt. d. — Indemnités et frais de route des membres des commissions de taxation de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. »		50,000
Litt. h. — Indemnités de toute nature accordées aux agents qui se sont distingués dans la recherche de la fraude et autres indemnités ou dépenses inhérentes à l'établissement et au recouvrement des impôts directs.	150,000	»
Litt. i. (nouveau). — <i>Indemnités temporaires aux receveurs des contributions</i>	100,000	»

Ces diverses augmentations sont nécessaires :

au litt. a, en raison du développement des taxes dont il y est question;

au litt. d, ensuite des prestations nombreuses, qui n'ont pu être accomplies antérieurement, relatives à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre et à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

au litt. *h*, à cause de la plus-value considérable dans le rendement des impôts directs, qui a évidemment sa répercussion dans les dépenses qu'occasionne leur recouvrement.

Enfin, la somme de 100,000 francs demandée sous le litt. *i* (nouveau), exercice 1922, pour les indemnités temporaires aux receveurs des contributions, en exécution de l'article 48 de l'arrêté organique du 4 mai 1920, n'est que la reproduction du crédit précédemment accordé pour la même année, et qui n'a pu être utilisé avant la clôture de l'exercice.

Le crédit total de l'article 19 eût été suffisant s'il n'avait pas été divisé en littéra.

B. — Services des douanes et des accises.

ART. 24. — Traitements de disponibilité.

Crédit supplémentaire demandé : 100,000 francs.

Conséquence de l'arrêté royal du 17 mars 1921, portant règlement sur la mise en disponibilité.

ART. 25. — Frais de bureau et de tournées.

Crédit supplémentaire demandé : 420,000 francs.

Les refontes successives du système d'indemnisation des agents, du chef des voyages en service et des frais inhérents à la gestion des bureaux, la réorganisation de ceux-ci ensuite de la séparation des services de la douane et des accises de ceux des contributions directes, l'augmentation des divers cadres en proportion du relèvement des impôts, ont entraîné des dépenses dont l'importance n'a pas apparue antérieurement; ce n'est que lorsque les institutions nouvelles ont fonctionné normalement que l'on a pu arriver à établir avec exactitude les crédits nécessaires.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 30. — Indemnités pour travaux extraordinaires.

Crédit supplémentaire demandé : 737 francs.

Les dépenses réelles de 1923 ont légèrement dépassé les prévisions.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 41. — Frais des commissions provinciales des pensions. — Honoraires des médecins. — Dépenses diverses.

Crédit supplémentaire demandé : 2,000 francs.

Les dépenses réelles de 1923 ont légèrement dépassé les prévisions.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**CHAPITRE VI.****SERVICES DIVERS.**

ART. 49^{ter} (nouveau). — *Remboursement au Trésor du solde de l'avance faite par lui à la Société coopérative « Comptoir National pour la reprise de l'activité économique en Belgique ».*

Crédit demandé : fr. 276,250.39.

Il avait été institué à Paris, en 1918, une société coopérative : « Comptoir National pour la reprise de l'activité économique en Belgique » ayant pour but de contribuer à la restauration économique du pays dans le domaine du réoutillage et du réapprovisionnement de l'industrie et du commerce.

Cet organisme ayant été placé sous le contrôle du Gouvernement et en considération aussi des achats qu'il pouvait être chargé d'effectuer pour compte de l'Etat, celui-ci lui prêta son concours financier.

Dans l'ensemble, il lui fut avancé une somme de . . . fr.	2,668,323 89
qui a été remboursée à concurrence de	1,942,073 50
	726,250 39
RESTE. . . fr.	726,250 39

montant du déficit accusé par la clôture des comptes.

Une somme de 450,000 francs, qui avait été avancée au Havre, pourra être régularisée à charge des crédits figurant aux tableaux des prévisions de dépenses pour la période de guerre.

Le surplus, soit fr. 276,250.39, restant à rembourser au Trésor, correspond au crédit supplémentaire sollicité.

Tribunaux arbitraux mixtes et Office belge de vérification et de compensation.
(Exécution des traités de paix.)

A. — Tribunaux arbitraux mixtes.

ART. 53. — *Matériel. — Immeuble à Bruxelles et frais de bureau du secrétariat à Paris.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs,

destiné au paiement de la contribution foncière, afférente aux années 1921 et 1922, de l'immeuble occupé par les Tribunaux arbitraux mixtes.

B. — Office belge de vérification et de compensation.

ART. 58. — *Matériel. — Frais de bureau. — Immeuble (location et entretien).*

Crédit supplémentaire demandé : 1,200 francs,

destiné au paiement de la contribution foncière, afférente aux années 1921 et 1922, de l'immeuble occupé par l'Office.

EXERCICE 1923.**TABLEAU B.****Dépenses extraordinaires.**

(ART. 3 DU PROJET DE LOI.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.**

ART. 2. — *Constructions d'habitations pour le personnel à l'établissement pénitentiaire de Merxplas.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,350 francs.

L'insuffisance du crédit de 1923 (5,000 francs) provient en grande partie des frais de transport d'articles divers (bois, etc.) cédés par les prisons; une somme de 5,350 francs est nécessaire pour le paiement d'une créance de 1922 introduite tardivement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**DÉPENSES D'OUTILLAGE.**

ART. 6. — *Acquisition ou construction d'hôtels pour les légations et consulats.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 465,655.38.

Ce crédit est sollicité afin de permettre la liquidation au profit de l'« Office belge de vérification et de compensation », conformément à l'article 296 du Traité de Versailles, du solde du prix d'achat de l'hôtel de notre Légation à Berlin. L'acquisition de cet immeuble remonte à 1912; mais, par suite de la guerre, le paiement des deux dernières tranches du prix d'achat, soit 540,000 marks, n'a pu être effectué en décembre 1914 et 1915; c'est ce montant qui vient d'être réclamé au Département par l'Office précité, au cours de fr. 1,234,547 le mark.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.**II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.**

ART. 9^{bis} (nouveau). — *Paiement du prix de médicaments, d'objets de pansement et de désinfectants achetés dans l'intérêt de la population belge.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Somme nécessaire à la liquidation de 16,008.30 francs français restés impayés par suite de la hausse du change.

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.**I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.**

ART. 10. — *Enseignement normal. — Construction, ameublement, etc., d'écoles normales.*

Crédit supplémentaire demandé : 40,000 francs.

Somme destinée au paiement de travaux effectués, en 1921, à l'école normale d'Andenne et dont la liquidation n'a pu être effectuée à cause d'un différend — actuellement aplani — avec l'entrepreneur.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.**B. — Travaux publics.****DÉPENSES D'OUTILLAGE.**

ART. 42. — *Dendre : études, expropriations et travaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 25,600 francs,

destiné à la liquidation du solde du prix des travaux d'achèvement de la dérivation de la Dendre, à Termonde, ainsi qu'au paiement des frais de négociations relatives à l'acquisition d'immeubles, etc. Ces créances ont été réclamées tardivement.

ART. 46. — *Installations maritimes d'Anvers, etc. :*

e) *Travaux de dragage en vue de l'amélioration du régime du fleuve.*

Crédit supplémentaire demandé : 700,000 francs,

indispensable pour le paiement du prix des dragages exécutés en 1923 dans l'Escaut maritime. Les travaux exécutés ont dépassé les prévisions.

j) (nouveau). — *Expropriations.*

Crédit demandé : 550,000 francs,

savoir : 200,000 francs (années 1920, 1921 et 1922);
350,000 francs (année 1923).

Ces crédits sont destinés au paiement du coût des expropriations effectuées au nord d'Anvers et sur la rive gauche de l'Escaut, par application de la loi du 10 mai 1900 et de celle du 30 mars 1906.

ART. 51. — *Port d'escale de Zeebrugge : études, expropriations et travaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,400 francs,

pour le paiement, aux membres de la Commission instituée en vue de la revision

des conventions conclues entre l'État et la Compagnie des installations maritimes de Bruges, des sommes qui leur sont dues pour avoir assisté aux séances de cette Commission, au cours de l'année 1923, ainsi que pour faire face aux frais résultés du fonctionnement de cette Commission.

ART. 54^{bis} (nouveau). — *Canal de Gand à Terneuzen : études, expropriations et travaux.*

Crédit demandé : 5,000 francs,

pour payer la contrevaletur d'une traite soldant au Waterstaat, à La Haye, les frais d'exploitation, pendant le second trimestre 1922, des installations électriques de la partie néerlandaise du canal, etc. Ces frais ont été réclamés tardivement.

ART. 54^{ter} (nouveau). — *Canal de Pommerœul à Antoing : études, expropriations et travaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,600 francs,

pour le paiement, en exécution d'un jugement, des frais résultés de l'inondation de propriétés, etc.

ART. 54^{quater} (nouveau). — *Canal de Mons à Condé : études, expropriations et travaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000 francs,

pour le paiement des frais et vacations d'experts réclamés tardivement.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.

Service des bâtiments militaires.

ART. 70. — *Acquisition de matériel de casernement pour meubler les nouveaux casernements; acquisition de matériel et aménagement d'installations pour parer aux dangers d'incendie.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 828,89.

Insuffisance de crédit constatée lors de la vérification, par la Cour des Comptes, des ordonnances de régularisation émises pour des paiements effectués sur les crédits ouverts en 1920.

ART. 70^{bis} (nouveau). — *Remise en état des installations électriques du Camp de Beverloo.*

Crédit demandé : 8,000 francs.

Cette somme est destinée à rembourser à un adjudicataire des amendes dont il lui a été fait remise.

Service des établissements de l'artillerie.

ART. 84. — *Fonderie royale de canons : complètement de l'artillerie de campagne, de l'artillerie lourde et des autos blindés.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 37,352.57.

Insuffisance de crédit par suite de la hausse des changes	fr.	31,781 70
Somme restant due au Gouvernement français pour une fourniture de pièces de rechange faite en 1921		5,570 87
TOTAL.	fr.	<u>37,352 57</u>

ART. 85. — *Arsenal de construction : matériel anti-gaz, voitures diverses et harnais correspondants, ferrure de mobilisation.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 133,455.99.

Insuffisance de crédit provenant de la hausse des changes.

ART. 87. — *Atelier de fabrication de munitions : complètement des approvisionnements en munitions d'artillerie et d'infanterie.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 399,887.07.

Hausse des changes	fr.	311,277 72
Somme restant due au Gouvernement français pour une four- niture de caisses à poudre faite en 1920		57,990 »
Remboursement à l'administration des douanes d'avances faites pour droits d'entrée de cartouches à obus à balles et frais de transport		30,619 35
TOTAL.	fr.	<u>399,887 07</u>

Aéronautique.

ART. 96. — *Complètement du matériel aéronautique militaire.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 923,000.12.

Remboursement au Trésor public d'avances faites après le 1^{er} janvier 1919, pour le paiement de cessions consenties par le Gouvernement britannique antérieurement au 30 juin 1919.

Services divers.

ART. 101. — *Acquisition de terrains d'assiette de tronçons de chemins de fer militaires construits par les Allemands et qu'il importe de conserver.*

Crédit supplémentaire demandé : 445 francs.

Remboursement au Conservateur des hypothèques (Anvers, 2^e bureau) des avances faites en 1923 pour droits de timbre et salaires du chef des actes de cessions intervenus pour l'acquisition des terrains visés au présent article.

II. — DÉPENSES SUITES DE GUERRE.

Dépenses diverses.

ART. 116. — Divers et imprévus.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 32,735.15.

Remises d'amendes (fournitures de décorations) fr.	25,879 25
Remboursement au Trésor public de chèques émis à charge de l'article 247 des dépenses extraordinaires de l'exercice 1920 pour le paiement d'indemnités dues à des victimes de l'explosion de la poudrerie de Graville survenue le 11 décembre 1915. . . .	6,855 90
TOTAL. . . . fr.	<u>32,735 15</u>

Ces chèques, d'un montant total de fr. 6,855.90, ont été demandés à charge du crédit supplémentaire de 775,000 francs qui a été rattaché au Budget extraordinaire de l'exercice 1920 (tableau XVII), article 247. Ils n'ont pu être régularisés à charge de ce crédit par suite de la rentrée tardive des acquits.

ART. 118^{bis} (nouveau). — *Dépenses relatives à l'entretien et au rapatriement des prisonniers de guerre russes libérés; autres frais de rapatriement.*

Crédit demandé : 7,200 francs.

Remboursement au *Ministry of Shipping*, à Londres, des frais de transport de sujets russes (interprètes) qui ont été chargés de convoyer le détachement des troupes russes regagnant leur pays.

Les frais de rapatriement des prisonniers russes sont payés par la Belgique, à titre d'avance, suivant arrangement conclu entre le Département des Affaires Étrangères et celui de la Défense Nationale.

Un crédit supplémentaire de fr. 1,049,691.44 a fait l'objet de l'article 156^{bis} du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1922.

Le crédit supplémentaire de 7,200 francs sollicité se rapporte à des dépenses pour lesquelles les pièces ont été reçues tardivement.

ART. 118^{ter} (nouveau). — *Aide et protection aux familles d'officiers, sous-officiers, soldats et gendarmes rengagés.*

Crédit demandé : fr. 2,467.50.

Montant d'un mandat périmé qui, par suite de circonstances spéciales, n'a pu être touché par l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES.**I. — DÉPENSES D'OUTILLAGE.**

ART. 126. — *Fonds à mettre à la disposition de la Société Nationale des habitations et logements à bon marché, au taux d'intérêt de 2 % l'an, pour des avances à faire aux sociétés locales ou régionales agréées par la Société Nationale (art. 10 de la loi du 11 octobre 1919).*

Crédit supplémentaire demandé : 30,000,000 de francs.

Un crédit de 100 millions de francs a été alloué pour cet objet au Budget extraordinaire de l'exercice 1923; en outre, pendant l'année écoulée, la Caisse générale d'Épargne et de Retraite a avancé à la Société Nationale, pour le compte de l'État et aux mêmes fins, une somme de 50 millions de francs, dont les charges sont prévues à l'article 127 du dit Budget.

Ces 150 millions ont été insuffisants pour permettre à la Société Nationale de satisfaire aux demandes de fonds des sociétés de construction agréées par elle, et une somme de 30 millions a dû être mise à sa disposition par mandats d'avance de la Trésorerie.

C'est afin de régulariser cette dépense qu'un crédit supplémentaire est demandé.

EXERCICE 1923.**TABLEAU C.****Dépenses recouvrables en exécution
des Traités de Paix.**

(ART. 4 DU PROJET DE LOI.)

DETTE PUBLIQUE.**ART. 3. — Intérêts et frais des dettes dérivant du paiement
des contributions de guerre imposées à la Nation belge**

Crédit supplémentaire demandé : 1,790,250 francs.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 octobre 1923 (*Moniteur belge*, n° 286) relatif à l'échange, contre des Bons du Trésor, 5 %, à 5 ans, des Bons de Caisse des emprunts interprovinciaux, non estampillés, des trois séries échéant respectivement le 10 décembre 1923, le 10 mars et le 10 juin 1924, le porteur reçoit pour chaque Bon de Caisse de 50,000 francs non estampillé :

1° Dix Bons du Trésor de 5,000 francs chacun, comptés à 95 % de leur valeur nominale ;

2° Une soulte en espèces de 2,500 francs.

Le capital nominal des Bons de Caisse non estampillés, à l'échéance du 10 décembre 1923, étant de 34,100,000 francs, la soulte de 5 % à payer en espèces s'élève donc à $\frac{34,100,000 \times 5}{100}$, soit. fr. 1,705,000 »

D'autre part, aux termes d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1923, une commission de vingt-cinq centimes par cent francs de capital nominal des Bons de Caisse, est allouée aux intermédiaires pour les échanges opérés à leur intervention.

Le maximum des dépenses à effectuer de ce chef atteint 85,250 »

Ensemble. fr. 1,790,250 »

Le présent crédit a pour objet de permettre l'imputation de ces charges.

ART. 8^{bis} (nouveau). — *Règlement des intérêts afférents aux avances en numéraire et cessions consenties par l'Angleterre à la Belgique, postérieurement à l'armistice, ainsi que ceux relatifs à la remise en état des ports d'Ostende et de Zeebrugge.*

Crédit demandé : 45,726,345 francs.

Il résulte d'une convention, conclue le 31 juillet 1922, entre les Gouvernements anglais et belge, que les sommes payées par la Belgique à l'Angleterre en vue du règlement forfaitaire des avances en numéraire et des cessions et prestations diverses consenties par celle-ci postérieurement au 11 novembre 1918, ainsi que du coût de la remise en état des ports d'Ostende et de Zeebrugge, se sont élevées à £ 6,721,443-4-9 se décomposant, savoir :

En principal	£	5,701,897-4-9
Et en intérêts	£	1,019,546-0-0
TOTAL ÉGAL.	£	<u>6,721,443-4-9</u>

A la demande pressante de la Trésorerie anglaise, le principal et les intérêts lui ont été remboursés avant le 31 mars 1922, date de clôture de l'exercice budgétaire anglais.

Le principal relève des Budgets des divers Départements qui en ont bénéficié et, en ordre principal, de ceux de la Défense Nationale et des Travaux Publics.

La répartition des intérêts entre ces deux Départements et les différents services intéressés n'étant pas possible, l'entière charge de cette charge devra être imputée sur le Budget de la Dette publique.

Ces intérêts se décomposent comme suit :

1° Intérêts afférents aux avances en numéraire et au montant des cessions, calculés depuis la date du décaissement par la Treasury, jusqu'au 31 mars 1922	£	738,288
2° Intérêts courus sur les mêmes sommes depuis le 1 ^{er} avril 1922 jusqu'au 31 juillet 1922.	£	70,921
3° Intérêts dus sur les cessions depuis le 1 ^{er} juillet 1919 jusqu'à la date du remboursement par la Treasury aux Départements ministériels anglais	£	113,020
4° Intérêts sur les sommes restant dues pour la remise en état des ports d'Ostende et de Zeebrugge ainsi que pour d'autres travaux effectués à la côte belge	£	97,317
ENSEMBLE.	£	<u>1,019,546</u>
dont il y a lieu de déduire une somme de.	£	148,568
représentant les intérêts bonifiés par la Trésorerie britannique sur nos remises d'ensemble £ 6,000,000 pour la période s'étendant de janvier-février 1922, époque du versement, jusqu'au 31 juillet suivant, date de la clôture des comptes.		
RESTE.	£	<u>870,978</u>

Les intérêts repris aux trois premiers postes ont été calculés au taux de 5 %, l'an et ceux portés au 4°, au taux d'escompte de la Banque d'Angleterre, augmenté de 1 ‰, ce taux étant appliqué à l'ensemble des dépenses engagées à la fin de chaque mois.

Le compte avait d'abord été dressé au 31 mars 1922, mais il ne fut définitivement arrêté qu'au 31 juillet de la même année, c'est ce qui explique la distinction faite aux postes 1 et 2. Quant au poste 3, il tire son origine des faits suivants : toutes les cessions ont été effectuées avant le 1^{er} juillet 1919, tandis que le montant de la plupart d'entre elles n'a été remboursé par la Treasury aux Départements ministériels anglais qu'après un laps de temps assez long; cette circonstance a amené l'établissement d'un décompte spécial pour la période intermédiaire.

Il y a donc lieu de solliciter de la Législature un crédit de 45,726,345 francs, à charge du Budget de la Dette publique pour 1923, destiné à rembourser au Trésor la contre-valeur, à 52.50, de £ 870,978, montant des intérêts payés à l'Angleterre et qui font l'objet de l'exposé ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ART. 10. — *Asiles d'aliénés de l'État à Mons et à Tournai. — Reconstruction. — Aménagement de locaux. — Mobilier et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 707,650 francs,

nécessaire :

1° A concurrence de 10,000 francs pour permettre le paiement de travaux imprévus effectués aux asiles;

2° A concurrence de 656,250 francs pour permettre la liquidation de fournitures de bois faites, en 1921, par le Département des Affaires Economiques (Office des Régions dévastées) aux établissements de Mons, Tournai et Merxplas.

Le bois livré au dépôt de mendicité de Merxplas est destiné également à des travaux à effectuer pour les asiles de Mons et de Tournai.

3° A concurrence de 41,400 francs pour permettre le paiement de la majoration de la créance du sieur De Busschere. (Adjudication du 20 décembre 1922) : les travaux à l'Asile d'aliénés de l'État à Mons ont dû être interrompus par suite de l'instruction ouverte par le Parquet au sujet d'un détournement de bois de construction. Il en est résulté un préjudice sérieux au détriment de l'entrepreneur.

Le bien fondé de la demande en dédommagement a été admis par le Comité supérieur de contrôle.

ART. 12^{bis} (nouveau). — *Ancienne école de bienfaisance de l'État à Ypres. — Redevances dues à la Compagnie auxiliaire d'électricité en exécution de la convention intervenue le 15 août/26 octobre 1923 entre l'État Belge et ladite Compagnie ; mensualités et intérêts échus et à échoir, honoraires d'avocats, frais et dépenses des instances.*

Crédit demandé : 220,000 francs,

justifié comme suit :

1° *Contrat.* — Par contrat en date du 20 juin 1910, la Compagnie Auxiliaire d'Électricité s'engage à fournir à l'École de Bienfaisance de l'État, à Ypres, le courant électrique nécessaire, moyennant paiement de la consommation et d'une redevance mensuelle de 800 francs ; la durée de la concession, prenant cours le 1^{er} juillet 1910, expire le 30 juin 1935.

2° *Destruction de l'École.* — Pendant la guerre, les bâtiments de l'école ont été complètement détruits, ainsi que les installations électriques.

3° *Procédure.* — La Compagnie Auxiliaire d'Électricité a assigné l'État en paiement des redevances dues et à payer jusqu'en 1935, ces sommes représentant les intérêts des capitaux investis par la compagnie dans les frais d'installation et l'amortissement du solde non payé par l'État, lors de la passation du contrat de 1910.

4° *Arrêt de la Cour d'Appel.* — Faisant droit à cette demande, la Cour d'Appel de Bruxelles, par son arrêt du 13 décembre 1922, a condamné l'État, à payer à la compagnie, les sommes suivantes :

- a) 40,000 francs avec les intérêts judiciaires à dater de l'assignation ;
- b) 9,600 francs pour les mensualités échues depuis l'assignation jusque juillet 1922, avec les intérêts de chacune d'elles, à dater de son échéance ;
- c) 800 francs par mois, depuis le 1^{er} août 1922 jusqu'au 30 juin 1935.

5° *Convention du 15 août/26 octobre 1923.* — Une somme de 19,600 francs due à la Compagnie a été omise dans l'assignation. La Cour n'en a pas fait mention dans l'arrêt qu'elle a rendu.

Pour terminer le litige, l'État a conclu une transaction avec la Compagnie.

6° *Total des paiements à effectuer.* — La date du paiement a été fixée au 1^{er} juillet 1924, en vue de disposer en ce moment des crédits nécessaires, à accorder par les Chambres, sur le budget de 1923, le dernier acte mettant fin au procès ayant été passé en 1923.

a) Somme à payer au 1 ^{er} juillet 1924 (redevances échues) fr.	100,136	»
b) Redevances à échoir du 1 ^{er} juillet 1924 au 30 juin 1935	105,600	»
c) Honoraires d'avocats, dépens, etc.	14,264	»

CRÉDIT SOLLICITÉ . . . fr. 220,000 »

ART. 12^{ter} (nouveau). — *Établissements de bienfaisance de l'État à St-André-lez-Bruges. — Reconstruction. — Matériel.*

Crédit demandé : 50,000 francs,

nécessaire pour le paiement à la Commission centrale de récupération du prix de divers matériaux cédés pendant les années 1919 à 1921. Ces créances ont été réclamées tardivement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

ART. 17^{bis} (nouveau). — *Intervention de l'État dans les dépenses communales dérivant de la guerre.*

Crédit demandé : fr. 1,396,712.13.

En 1919, la Législature a mis un crédit d'un milliard de francs à la disposition du Département pour le remboursement aux communes de certaines dépenses faites pendant la période 1914-1918. Ce crédit fut utilisé à concurrence de 830,000,000 de francs environ.

Restaient en litige les sommes réclamées par les communes de Charleroi et des environs pour intervention dans les frais de l'hôpital intercommunal, instauré par l'occupant pour le traitement des vénériennes, ainsi que la somme qui revenait à la ville de Poperinghe du fait de la réquisition par l'autorité communale d'un château ayant servi d'hôpital. Le Département avait marqué son accord sur le principe du remboursement de ces dépenses, la contestation portant seulement sur le montant de celles-ci.

Bien que le remboursement des dépenses se soit fait en grande partie par voie d'annuités, il semble préférable, pour éviter des complications et en raison de la modicité relative des sommes réclamées, que le remboursement se fasse en capital.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — Agriculture.

ART. 19. — *Terrains incultes domaniaux et bois domaniaux : reboisement, assainissement, réfection de chemins de vidange.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 35,139.30.

Cette somme est nécessaire, à concurrence de fr. 18,077.40, au paiement du prix des fournitures, en 1920 et 1921, de graines et de plants récupérés en Allemagne et cédés par l'Administration des Eaux et Forêts à diverses communes, en lieu et place de subsides promis pour la restauration de bois ruinés ou exploités, et à concurrence d'une somme de fr. 17,061.90, au paiement du prix

des fournitures, en 1920 et 1921, de graines et de plants récupérés en Allemagne et utilisés dans les forêts de l'État.

Ces sommes doivent être versées au Trésor, au compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. (Budget des Dépenses recouvrables de 1923, Tableau II, Recettes de réparation, Art. 3 : Produit des livraisons allemandes en nature.)

ART. 19^{bis} (nouveau). — *Pisciculture : repeuplement des cours d'eau. Acquisition d'alevins.*

Crédit demandé : fr. 140,232.50,

nécessaire pour la liquidation, au profit de la Direction des Services belges de restitutions et réparations en nature, du prix des alevins de poissons fournis en 1921 et 1922 par l'Allemagne, et destinés au repeuplement des cours d'eau du pays.

Restauration agricole des régions dévastées.

ART. 23. — *Travaux de nivellement et de reconstitution des exploitations agricoles (terres, bois et bâtiments). — Enlèvement des matériaux de récupération.*

Crédit supplémentaire demandé : 750,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour indemniser, en lieu et place des propriétaires, les pionniers-locataires qui ont restauré des terres dans les régions dévastées en 1919, 1920, 1921, 1922 et 1923.

Les paiements faits de ce chef seront portés à la connaissance du Ministère des Affaires économiques pour être déduits des réparations revenant aux propriétaires.

Le crédit proposé doit servir, en outre, au paiement des sommes restant dues à des entrepreneurs qui ont restauré des terres ou enlevé des matériaux de récupération pour le compte de l'État.

B. — Travaux publics.

ART. 28. — *Routes et raccordements, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 150,000 francs,

pour permettre :

1° le remboursement au Trésor du montant de la reprise, par l'Administration des Ponts et Chaussées, de matériels de ponts établis par les armées françaises ;

2° la liquidation d'une fourniture de 1,200 mètres carrés de pavés neufs provenant du service provincial de récupération de la Flandre occidentale ;

3° le remboursement des frais avancés par l'Administration de la Marine pour le transport de Calais à Gand, par les vapeurs *Hubert*, *Elfrida* et *Ghislaine*, de matériaux nécessaires à la construction de ponts provisoires ;

4° la liquidation de dépenses diverses.

ART. 34. — Escaut : études et travaux.

Crédit supplémentaire demandé : 783,000 francs,

pour le paiement du solde du prix de la fourniture de portes d'écluses et de vannes d'aqueducs-larons pour les cinq nouvelles écluses du Haut-Escaut.

Le crédit sollicité ne se rapporte pas à un objet nouveau. Un crédit a déjà été rattaché à cette fin au Budget de 1921. Il est resté inutilisé.

ART. 36. — Canal de Bossuyt à Courtrai : études et travaux.

Crédit supplémentaire demandé : 600 francs,

pour le paiement, en 1923, de la dernière partie du solde du prix des travaux de restauration et d'exhaussement de la maison du garde à Moen.

ART. 39. — Canal de dérivation de la Lys : études et travaux.

Crédit supplémentaire demandé : 5,160 francs.

Ce crédit est nécessaire au paiement d'une indemnité à l'entrepreneur pour le préjudice qu'il a subi par suite du chômage de son matériel de battage aux travaux de construction de trois ponts sur le susdit canal, en remplacement des ponts provisoires de Lindekens, Veldekens et Duivekeete. Un crédit a été alloué à cette fin en 1922; il est resté inutilisé.

ART. 40. — Canal de Gand à Ostende : études et travaux.

Crédit supplémentaire demandé : 100,000 francs,

destiné aux travaux de reconstruction de quatre ponts tournants pour route, à Moerbrugge, Hansbeke, Durme et Lovendegem. Les dépenses réelles ont dépassé les prévisions.

ART. 42. — Canal de Gand à Terneuzen : études et travaux.

Crédit supplémentaire demandé : 2,100,000 francs,

pour compléter la somme nécessaire au paiement du prix des travaux de reconstruction et de mise en service de la superstructure du pont-rails de Selzaete, y compris l'équipement mécanique et électrique de cet ouvrage.

ART. 45. — Port d'Ostende : études et travaux.

Crédit supplémentaire demandé : 700,000 francs,

nécessaire pour faire face au paiement du prix des travaux d'enlèvement des épaves des croiseurs *Cyrius*, *Orion* et *Plump* sombrés dans le port d'Ostende, travaux faisant l'objet d'une soumission approuvée le 31 décembre 1921.

L'exercice 1921 étant clos et le crédit correspondant de l'exercice 1923 n'étant pas suffisant, la liquidation de cette créance ne peut avoir lieu sans crédit supplémentaire.

ART. 50^{bis} (nouveau). — *Ruppel : études et travaux.*

Crédit demandé : 10,000 francs,

destiné à rembourser à l'Administration des Chemins de fer la fourniture de bois employés à la reconstruction de l'estacade établie à l'embouchure du Ruppel. Cette dépense n'avait pu être prévue dans le Budget de 1923.

ART. 50^{ter} (nouveau). — *Automobiles, motocyclettes, etc;*

Crédit demandé : 93,135 francs,

pour permettre le paiement au Trésor de la valeur de motocyclettes et bicyclettes fournies à titre de réparation par les Allemands.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ART. 78. — *Dépenses des Commissions de récupération, y compris les dépenses des années antérieures, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,700,130.99.

Cette allocation est nécessaire par suite de l'insuffisance de crédit constatée, lors de la vérification par la Cour des Comptes, des ordonnances de régularisation émises pour des paiements effectués sur les crédits ouverts en 1920.

Il s'agit en l'espèce d'une simple régularisation n'entraînant aucun décaissement de fonds nouveau.

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.**

ART. 114. — *Chemins de fer. — Voies et travaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 8,000,000 de francs.

En vertu de l'article 3 de la loi contenant le Budget des Dépenses recouvrables pour 1923, il a été prélevé sur le crédit du présent article une somme de 8,000,000 de francs pour payer des dépenses de 1922; il en est résulté une insuffisance de même importance au crédit de 1923 pour les dépenses de cet exercice. Le Budget de 1922 laisse un disponible correspondant.

ART. 115. — *Chemins de fer. — Traction et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,000,000 de francs.

En vertu de l'article 3 de la loi contenant le Budget des Dépenses recouvrables pour 1923, il a été prélevé sur le crédit du présent article une somme de 7,000,000 francs pour payer des dépenses de 1922; il en est résulté une insuffisance de même importance au crédit de 1923 pour les dépenses de cet exercice. Le Budget de 1922 laisse un disponible correspondant.

ART. 116^{bis} (nouveau). — *Chemins de fer. — Services divers.*

Crédit supplémentaire demandé : 9,000,000 de francs.

Crédit nécessaire à la régularisation de dépenses faites en vue d'assurer le paiement :

1° des traitements, salaires et indemnités diverses du personnel attaché aux services ayant fonctionné au Havre, à Oissel, en territoire non occupé, etc., pendant la guerre;

2° d'avances au personnel sous les drapeaux;

3° de frais divers occasionnés par les besoins de ces services (entretien du mobilier, locaux, etc.).

EXERCICE 1923.**TABLEAU D.****Budget des Chemins de fer, Marine,
Postes et Télégraphes.**

(ART. 5 DU PROJET DE LOI.)

TABLEAU I.**DÉPENSES D'EXPLOITATION.****A. — CHEMIN DE FER.****Section 1^{re}. — Service central de la comptabilité
et du contrôle des dépenses.****ART. 2. — Rémunérations des gens de service.**

Crédit supplémentaire demandé : 3,500 francs,

destiné à la régularisation des rémunérations payées, en 1923, à un agent temporaire.

Section 2. — Services communs.**ART. 6. — Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs,
fournitures de bureau, etc.**

Crédit supplémentaire demandé : fr. 6,839.30

Ce crédit est destiné, à concurrence de fr. 2,255.93, au paiement de créances afférentes à des exercices périmés et restées en souffrance par le fait de l'administration, et à concurrence de fr. 4,583.37, à la liquidation de créances de 1919 à 1922, dont les pièces de dépenses n'ont pu être produites avant la clôture des Budgets.

Section 3. — Voies et travaux.**ART. 11. — Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux, travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway.**

Crédit supplémentaire demandé : 1,942,601 francs.

Ce crédit est destiné, à concurrence de fr. 1,935,843.06, au paiement de

créances afférentes à des exercices clos, pour lesquelles les documents justificatifs n'ont pu être produits avant la clôture de ces exercices, et à concurrence de fr. 6,757.94, au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés et qu'il y a lieu de relever de la prescription.

Section 4. — Traction et matériel.

ART. 15. — Rémunérations des ouvriers.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 7,040,287.50.

Cette insuffisance de crédit, à concurrence de 7 millions de francs pour l'exercice 1923, et de fr. 40,287.50 pour les exercices 1919 à 1922, résulte du doublement de l'indemnité familiale, de l'allocation d'une haute paie à des ouvriers non commissionnés et des renforts de personnel réalisés pour activer la remise en état du matériel de transport.

ART. 16. — Primes d'économie et de régularité.

Crédit supplémentaire demandé : 4,500,000 francs.

Cette insuffisance de crédit est en corrélation avec l'augmentation du trafic en 1923.

ART. 17. — Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 602,089.23,

nécessaire à la liquidation de créances de 1920 à 1922, pour lesquelles les documents justificatifs n'ont pu être produits avant la clôture de ces exercices. Ces derniers accusent d'ailleurs un disponible correspondant.

ART. 19. — Salaires pour l'entretien, la réparation, le renouvellement du matériel et la fabrication des coupons.

Crédit supplémentaire demandé : 2,405,000 francs.

L'insuffisance de crédit résulte, à concurrence de 2,400,000 francs pour 1923, du doublement de l'indemnité familiale et de l'allocation d'une haute paie à des ouvriers non commissionnés, et à concurrence de 5,000 francs, pour 1922, de la liquidation de créances relatives à des achats effectués en Allemagne en compte réparations.

Section 5. — Exploitation.

ART. 22. — Rémunérations des gardes temporaires et des ouvriers.

Crédit supplémentaire demandé : 55,000 francs.

Insuffisance de crédit résultant d'améliorations apportées, en 1920, à la situation du personnel.

ART. 24. — Primes de régularité.

Crédit supplémentaire demandé : 600,000 francs.

Ce supplément de crédit pour 1923 est justifié par le développement du trafic, la majoration des primes de parcours pour les prestations de nuit et les prestations aux trains de transbordement.

ART. 25. — Frais d'exploitation.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 750,506.92.

Insuffisance de crédit de 500,000 francs en 1923, résultant du développement du trafic et de l'augmentation du coût de la main d'œuvre et des matières.

Le crédit supplémentaire demandé est, en outre, destiné à la liquidation de dépenses des exercices 1919 à 1922, à concurrence de fr. 239,283.70, pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pu être produites avant la clôture des exercices, et à concurrence de fr. 11,223.22, pour apurer des créances se rapportant à des exercices périmés et qu'il y a lieu de relever de la prescription.

ART. 26. — Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, sur la ligne vicinale Mons-Boussu, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres.

Crédit supplémentaire : fr. 746,241.62.

Ce crédit est destiné à liquider des dépenses relatives à des litiges dont le règlement a dû être différé en attendant l'accord des administrations étrangères intéressées ou pour lesquels les crédits nécessaires n'ont pu être compris dans les Budgets.

Il doit, en outre, servir, à concurrence de fr. 193,726.05, au paiement de créances afférentes à des exercices périmés et à relever de la prescription.

Section 6. — Perception et contrôle des recettes.

ART. 28. — Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 50,179.32.

Insuffisance de crédit résultant d'améliorations apportées, en 1919, à la situation du personnel.

Section 7. — Dépenses générales.

ART. 34. — Subside à la Caisse des ouvriers du Département des Chemins de fer.

Crédit supplémentaire demandé : 6,126,000 francs.

L'insuffisance du crédit de 1923 résulte de la majoration des pensions et des secours permanents.

ART. 42. — *Dépenses diverses et imprévues non libellées au Budget ;
commission d'examiens.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 380,696.73.

Crédit nécessaire, à concurrence de fr. 4,696.73, pour liquider des créances périmées à relever de la prescription quinquennale, et à concurrence de 379,000 francs, pour permettre le remboursement au Département de la Défense Nationale des frais occasionnés par la mise à la disposition du Département des Chemins de fer du personnel de l'armée pendant la grève des cheminots.

ART. 44. — *Part du chemin de fer dans les dépenses de
l'Office des Services de l'Électricité.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,932,368 francs.

Les dépenses de l'Office des services de l'électricité ayant dépassé les prévisions, il y a lieu de prévoir un supplément de part d'intervention du chemin de fer.

Pour la justification du crédit ci-dessus, voir les articles 23, 25, 29 et 33 du tableau III. (Dépenses ordinaires de l'Administration centrale et de l'Office de l'électricité) publié en annexe aux notes justificatives du tableau D de la présente loi.

ART. 45. — *Part du chemin de fer dans les dépenses de l'Administration centrale,
du Service de presse et de publicité et du Comité supérieur de contrôle.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 124,478.84.

Les dépenses de l'Administration centrale et du Service de presse et de publicité ayant dépassé les prévisions, il y a lieu de prévoir un supplément de part d'intervention du chemin de fer.

Pour la justification du crédit, voir les articles 2, 10, 11 et 18 du tableau III (Dépenses ordinaires de l'Administration centrale et de l'Office des services de l'Électricité), publié en annexe aux notes justificatives du tableau D de la présente loi.

B. — MARINE.

ART. 49. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités
au personnel pilote.*

Crédit supplémentaire demandé : 700,000 francs.

Résultant de la hausse constante, en 1923, des devises hollandaises que l'Administration doit se procurer pour payer son personnel de Flessingue et de Terneuzen.

DÉPENSES GÉNÉRALES.**Caisse des ouvriers.**

ART. 54. — *Subside à la Caisse des ouvriers du chemin de fer.*

Crédit supplémentaire demandé : 26,500 francs.

Insuffisance du crédit de 1923 résultant de la majoration des pensions par suite du relèvement des barèmes de salaires, ainsi que de l'accroissement du nombre de bénéficiaires de pensions et de secours permanents.

DÉPENSES DIVERSES.

ART. 67. — *Part d'intervention dans les dépenses de l'Administration centrale et du Comité supérieur de contrôle.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,687.50.

Les dépenses de l'Administration centrale ayant dépassé les prévisions, il y a lieu de prévoir un supplément de part d'intervention de la Marine.

Pour la justification du crédit demandé, voir les articles 2 et 18, tableau III (Dépenses ordinaires de l'Administration centrale), publié en annexe aux notes justificatives du Tableau D de la présente loi.

C. — POSTES.

ART. 73. — *Transport des dépêches.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 107.39.

Redevance restant à payer pour l'entreprise de transport des dépêches, par malle-poste, entre Bertrix et Herbeumont, pendant la période du 1^{er} au 14 août 1914.

ART. 76. — *Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à d'anciens agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs familles; Papiers, encres et approvisionnements divers (fabrication de valeurs postales).*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 310,712.21.

Crédit nécessaire :

1° pour l'apurement de créances périmées et pour le paiement de créances résultant de la fabrication de timbres-poste;

2° au paiement de prestations faites par les Chemins de fer, pour la Poste, en 1922, qui ont été réclamées tardivement.

Afin de pouvoir rembourser au Trésor le montant de chèques adressés à des

firmes étrangères en paiement de fournitures de timbres-poste, un crédit de 150,000 francs s'impose pour 1923. Ces créances, imputées primitivement à charge du budget pour ordre, incomberont, par suite de la suppression de l'article qui les supportait au dit budget, à l'article 76 du Budget de 1923.

ART. 78. *Part de l'Administration dans les dépenses communes avec l'Administration des Télégraphes et des Téléphones, l'Administration centrale et le Comité supérieur de contrôle.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 21,990.50.

Les crédits sollicités représentent la part d'intervention de l'Administration des postes dans l'insuffisance de certains crédits de l'Administration des télégraphes (Services communs) et de l'Administration centrale, et se répartissent comme suit :

Exercices antérieurs à 1919 :

Services communs	fr.	3,424	»
Administration centrale		3,105	»

Exercices 1919 à 1922 :

Services communs	8,902	40
Administration centrale.	4,489	10

Exercice 1923 :

Administration centrale.	2,070	»
----------------------------------	-------	---

Pour la justification des différentes sommes, voir les articles 88, 89 et 90 du tableau I (Dépenses d'exploitation) et les articles 2, 11 et 18 du tableau III (Dépenses ordinaires de l'Administration centrale, etc.), publié en annexe aux notes justificatives du tableau D de la présente loi.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

Caisse des ouvriers.

ART. 81. — *Subside à la Caisse des ouvriers du Chemin de fer.*

Crédit supplémentaire demandé : 31,200 francs.

L'insuffisance du crédit de 1923 résulte de la majoration des pensions par suite du relèvement des barèmes et salaires, ainsi que de l'accroissement du nombre de bénéficiaires de pensions et de secours permanents.

D. — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.**Section 1^{re}. — Services communs des Postes, Télégraphes et Téléphones.**

ART. 88. — Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.

Crédit supplémentaire demandé : 8,500 francs.

Crédit nécessaire pour permettre :

- 1° le paiement d'arriérés de traitement pour la période de guerre : 3,500 francs ;
- 2° la régularisation de dépenses afférentes aux exercices 1920 à 1922, dont le paiement a été réclamé tardivement : 5,000 francs.

ART. 89. — Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.

Crédit supplémentaire demandé : 26,500 francs.

Crédit nécessaire pour permettre :

- 1° le paiement d'arriérés de salaires pour la période de guerre : 6,500 francs ;
- 2° la régularisation de dépenses afférentes aux exercices 1920 à 1922, dont le paiement a été réclamé tardivement : 20,000 francs.

ART. 90. — Matériel, machines, outils, approvisionnements divers, etc.

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs.

Le crédit sollicité est nécessaire au paiement de prestations fournies par l'Office de l'Électricité. Les pièces de dépenses ont été produites tardivement.

Section 2. — Télégraphes et Téléphones.

ART. 94. — Entretien des lignes et des bureaux ; fournitures diverses.

Crédit supplémentaire demandé : 154,510 francs.

Crédit nécessaire pour permettre :

- 1° la liquidation d'une facture pour travaux effectués en 1914 par la Compagnie continentale du gaz à Bruxelles (450 fr.) ;
- 2° le paiement : a) d'arriérés de loyer d'un appartement loué pour le service télégraphique à Dinant (4,060 fr.) ; b) de prestations fournies par l'Office de l'Électricité et de créances diverses dont les pièces justificatives sont parvenues tardivement (150,000 fr.).

ART. 96. — *Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs.

Hausse constante des devises suisses que l'administration doit se procurer pour la liquidation du compte du Bureau international de l'Union télégraphique de Berne pour l'exercice 1923.

ART. 96^{bi} (nouveau). — *Part d'intervention de la Belgique dans les frais du Secrétariat permanent du Comité consultatif international des communications téléphoniques internationales.*

Crédit demandé : 8,500 francs.

Quote-part de la Belgique pour l'exercice 1923 dans les frais susvisés. Il n'a pas été possible de prévoir un crédit pour cet objet au Budget de 1923, l'organisme en question n'ayant été créé que dans le courant de ladite année.

ART. 99. — *Part d'intervention dans les dépenses de l'Administration centrale, du Service de presse et de publicité et du Comité supérieur de contrôle.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,955.96.

Les dépenses de l'Administration centrale et du Service de presse et de publicité ont dépassé les prévisions; il y a lieu de prévoir un supplément de la part d'intervention de l'Administration des télégraphes et téléphones.

Pour la justification du crédit, voir les articles 2, 11 et 18 du tableau III (Dépenses ordinaires de l'Administration centrale, etc.) publié en annexe aux notes justificatives du tableau D de la présente loi.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

Caisse des ouvriers.

ART. 101. — *Subside à la Caisse des ouvriers du chemin de fer.*

Crédit supplémentaire demandé : 35,500 francs.

Insuffisance du crédit de 1923 résultant de la majoration des pensions par suite du relèvement des barèmes de salaires, ainsi que de l'accroissement du nombre de bénéficiaires de pensions et de secours permanents.

DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 103. — *Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 100. — Commissions d'examens. — Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 163,977.57.

Ce crédit est destiné à permettre le remboursement au Trésor des pertes subies, résultant de la liquidation des décomptes avec les offices étrangers en 1922.

TABLEAU V.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.**A. — CHEMIN DE FER.****ART. 1. — Voies et travaux. — Réalisation et parachèvement
de travaux divers.**

Crédit supplémentaire demandé : fr. 141,939.52.

Ce crédit est destiné, à concurrence de 111,486 francs, à liquider des créances pour lesquelles les documents justificatifs n'ont pu être produits avant la clôture de l'exercice 1922, et à concurrence de fr. 30,453.52, pour apurer des créances se rapportant à des exercices périmés et qu'il y a lieu de relever de la prescription.

ART. 4. — Traction et matériel.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2,225,189.65.

Crédit nécessaire pour la liquidation des créances relatives aux achats effectués en Allemagne, en 1921 et 1922, en compte « Réparations ».

ART. 5. — Vie chère.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 25,283,639.90.

Insuffisance de crédit résultant de la majoration de l'indemnité de vie chère à partir du 1^{er} juillet 1923.

ART. 7. — Office des services de l'électricité. — Matériel.

Crédit supplémentaire demandé : 1,550,700 francs.

Crédit nécessaire :

1° à la liquidation d'une créance afférente à l'exercice 1914 et qu'il y a lieu de relever de la prescription quinquennale fr. 700 »

2° pour couvrir :

a) les dépenses engagées au cours des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922. Ce crédit constitue le report d'allocations déjà portées aux exercices antérieurs 800,000 »

b) pour la liquidation des créances relatives aux achats effectués en Allemagne, en 1921 et 1922, en compte « Réparations » 150,000 »

3° par suite de la hausse du prix des matières 600,000 »

ART. 8. — Services de l'électricité. — Vie chère.

Crédit supplémentaire demandé : 65,000 francs,

nécessaire en suite de l'augmentation, à partir du 1^{er} juillet 1923, de l'indemnité de vie chère accordée au personnel.

C. — POSTES.

ART. 14. — *Vie chère.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2,126,829.10.

Crédit nécessaire, en ordre principal, pour faire face à l'augmentation de l'allocation de vie chère accordée pour 1923; il servira, en outre, à la liquidation d'indemnités de vie chère restant dues pour la période de guerre et pour les exercices 1919 à 1922.

ART. 15. — *Part d'intervention dans les allocations de vie chère au personnel de l'administration centrale, du service de presse et de publicité, du comité supérieur de contrôle et des services communs des postes et des télégraphes.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 12,326.40.

Le crédit sollicité représente la part d'intervention de l'Administration des Postes dans l'insuffisance du crédit de l'Administration des Télégraphes et des Téléphones, qui supporte la vie chère du personnel des Services communs.

Pour la justification, voir l'article 18 ci-après du Tableau V (Dépenses extraordinaires).

D. — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

ART. 17. — *Télégraphes et téléphones. — Travaux et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 4,299,582.97.

Somme nécessaire :

1° au paiement de créances se rapportant à des dépenses engagées avant la guerre. (Cette somme restera disponible sur les crédits supplémentaires accordés par la loi du 10 août 1923);

2° à l'apurement des honoraires d'architectes, afférents aux bâtiments des postes de Tournai, et atteints par la prescription.

ART. 18. — *Allocations d'indemnités de vie chère au personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 281,000 francs.

Crédit nécessaire pour permettre :

1° la régularisation de dépenses afférentes à des exercices antérieurs à 1919 (5,000 francs pour l'Administration des Télégraphes et Téléphones et 1,000 francs pour les Services communs) et aux exercices 1919 à 1922 (15,000 francs pour l'Administration des Télégraphes et Téléphones et 3,000 francs pour les Services communs); 2° la liquidation des indemnités de vie chère jusqu'à la clôture du budget de l'exercice 1923 (225,000 francs pour l'Administration des Télégraphes et Téléphones et 32,000 francs pour les Services communs). L'insuffisance du crédit de 1923 provient de l'augmentation de l'indemnité de vie chère à partir du mois de juillet 1923.

Annexe aux notes justificatives du Tableau D
(Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes).

Les dépenses supplémentaires à supporter par le Tableau III (Dépenses ordinaires de l'Administration centrale et de l'Office des Services de l'électricité) sont couvertes au moyen de parts d'intervention supplémentaires prévues aux articles 44, 45, 67, 78 et 99 du Tableau I (Dépenses d'exploitation), savoir :

ADMINISTRATIONS.	SUPPLÉMENTS DE PARTS D'INTERVENTION se rapportant à des dépenses		
	des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922.	de l'exercice 1923.
A. — ADMINISTRATION CENTRALE :			
Chemins de fer (art. 45)	6,885 »	38,003 84	79,590 »
Office des Services de l'électricité	540 »	»	360 »
Marine (art. 67)	1,012 50	»	675 »
Postes (art. 78)	3,105 »	4,489 10	2,070 »
Télégraphes et Téléphones (art. 99)	1,957 50	2,693 46	1,305 »
TOTAL pour l'Administration centrale	13,500 »	45,186 40	84,000 »
B. — OFFICE DES SERVICES DE L'ÉLECTRICITÉ :			
Chemins de fer (art. 44)	1,540 »	125,968 »	2,804,860 »

Ces parts d'intervention se répartissent de la manière suivante :

TABLEAU III.

Dépenses ordinaires de l'Administration centrale et de l'Office
des services de l'électricité.

Budget de l'exercice 1923.		DÉSIGNATION des services et de l'objet des dépenses.	Montant des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses.		
Articles anciens.	nouveaux.		des exercices antérieurs à 1919.	des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922.	de l'exercice 1923.
		A. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
		Section 1^{re}. — Administration centrale.			
2	»	Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires, des employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du Comité mixte de législation et des membres du Conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires. Frais de route et de séjour, etc.	13,500 »	»	»
		Section 2. — Service de presse et de publicité.			
10	»	Publicité commerciale	»	27,230 »	75,000 »
11	»	Courtages de publicité; frais occasionnés par l'exécution du service de la publicité commerciale, placement d'affiches, achat de fournitures, etc.	»	17,956 40	»
		Section 4. — Dépenses générales.			
		<i>Dépenses diverses et imprévues.</i>			
18	»	Pensions et premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés, et prenant cours en 1923 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année (crédit non limitatif).	»	»	9,000 »
		TOTAL pour les dépenses ordinaires de l'Administration centrale. . fr.	13,500 »	45,186 40	84,000 »
		B. — OFFICE DES SERVICES DE L'ÉLECTRICITÉ.			
23	»	Rémunérations des ouvriers et autres agents subalternes, indemnités de toute nature, primes d'économie et de régularité . . .	»	23,968 »	»
25	»	Objets de consommation pour le service, l'entretien et la réparation des installations électriques et des usines de compression du gaz de ville.	1,000 »	102,000 »	2,800,000 »
29	»	Subside à la Caisse des ouvriers du chemin de fer	»	»	4,500 »
33	»	Part d'intervention dans les dépenses de l'Administration centrale du Département et du Comité supérieur de contrôle. . .	540 »	»	360 »
		TOTAL pour les dépenses ordinaires de l'Office des services de l'électricité. . . fr.	1,540 »	125,968 »	2,804,860 »

**Notes à l'appui des dépenses supplémentaires à imputer sur le Tableau III
(Dépenses ordinaires de l'Administration centrale et de l'Office de
l'Électricité).**

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Section 1^{re}. — Administration centrale.

ART. 2. — Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires, des employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du Comité mixte de législation et des membres du Conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires. Frais de route et de séjour, etc.

Supplément demandé : 13,500 francs,

nécessaire en vue de régulariser des paiements clandestins effectués pendant l'occupation.

Cette somme représente le report du crédit de même importance rattaché au Budget de 1922 et dont il n'a pu être disposé en temps utile.

Le supplément est composé, à concurrence de :

Fr. 6,885	»	du crédit supplémentaire demandé à l'article 45. (Tableau I. Chemin de fer.)
1,012 50		du crédit supplémentaire demandé à l'article 67. (Tableau I. Marine.)
3,105	»	du crédit supplémentaire demandé à l'article 78. (Tableau I. Postes.)
1,957 50		du crédit supplémentaire demandé à l'article 99. (Tableau I. Télégraphes et Téléphones.)
<u>12,960</u>	»	
540	»	du crédit supplémentaire demandé à l'article 33. (Tableau II. Office des Services de l'Électricité.)
<u>13,500</u>	»	

Section 2. — Service de presse et de publicité.

ART. 10. — Publicité commerciale.

Supplément demandé : 102,230 francs.

Crédit nécessaire :

1° pour permettre la liquidation de certaines créances (commissions pour la vente de billets) présentées après la clôture des exercices 1919 à 1922 auxquelles elles se rapportent (27,230 francs);

2° Pour le paiement des commissions aux agences de voyages (75.000 francs) résultant de l'affluence extraordinaire d'étrangers en Belgique en 1923.

Le supplément est compris dans le crédit sollicité à l'article 45 du Tableau I. (Chemin de fer), savoir :

Exercices	Exercice
1919 à 1922.	1923.
—	—
27,230 francs.	75,000 francs.

ART. 11. — *Courtages de publicité; frais occasionnés par l'exécution du service de la publicité commerciale, placement d'affiches, achat de fournitures, etc.*

Supplément demandé : fr. 17,956.40,

pour permettre la liquidation de certaines créances présentées après la clôture des exercices 1919 à 1922 auxquels elles se rapportent.

Le supplément est composé, à concurrence de :

Fr. 10,773.84 du crédit supplémentaire demandé à l'article 45. (Tableau I. Chemin de fer.)

4,489.10 du crédit supplémentaire demandé à l'article 78. (Tableau I. Postes.)

2,693.46 du crédit supplémentaire demandé à l'article 99. (Tableau I. Télégraphes et Téléphones.)

17,956.40

Section 4. — Dépenses générales.

DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 18. — *Pensions et premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés et prenant cours en 1923 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)*

Supplément demandé : 9,000 francs.

Le crédit de 138,000 francs prévu au Budget de 1923 présente une insuffisance de 9,000 francs. Bien que le crédit porté à cet article soit non limitatif, le supplément doit être demandé pour en permettre la répartition entre les différentes administrations,

Cette répartition s'établit comme suit :

Fr. 4,590	» article 45. (Tableau I. Chemin de fer.)
675	» article 67. (Tableau I. Marine.)
2,070	» article 78. (Tableau I. Postes.)
1,305	» article 99. (Tableau I. Télégraphes et Téléphones.)
<hr/>	
8,640	»
360	» article 33. (Tableau III. Office des Services de l'Électricité.)
<hr/>	
9,000	»
<hr/>	

B. — OFFICE DES SERVICES DE L'ÉLECTRICITÉ.

ART. 23. — *Rémunérations des ouvriers et autres agents subalternes, indemnités de toute nature, primes d'économie et de régularité.*

Supplément demandé : 23,968 francs.

Pour permettre la régularisation de salaires afférents aux exercices 1919 à 1922.
Le supplément est compris dans le crédit demandé à l'article 44 du tableau I (Chemin de fer).

ART. 25. — *Objets de consommation pour le service, l'entretien et la réparation des installations électriques et des usines de compression du gaz de ville.*

Supplément demandé : 2,903,000 francs,

nécessaire :

1° à la liquidation de créances afférentes à des exercices périmés (1912 et 1914) et qu'il y a lieu de relever de la prescription (1,000 francs) ;

2° a) à la liquidation du solde d'un marché passé avec la société anonyme « L'Économiseur Green », le 10 décembre 1920 (2,000 francs) ;

b) pour couvrir les dépenses engagées au cours des exercices 1919 à 1922 qui n'ont pu être liquidées avant la clôture de ces exercices (100,000 francs) ;

3° au paiement de fournitures d'énergie et de gaz faites en 1923 (2,800,000 francs) ; la dépense supplémentaire se justifie par la hausse survenue dans le prix du combustible et du matériel électrique.

Le supplément représente une part du crédit supplémentaire demandé à l'article 44 du tableau I (Chemin de fer).

DÉPENSES GÉNÉRALES.**Caisse des ouvriers.**

ART. 29. — *Subside à la Caisse des ouvriers du Chemin de fer.*

Supplément demandé : 4,500 francs,

en raison de la majoration des pensions par suite du relèvement des barèmes de salaires, ainsi que de l'accroissement du nombre de bénéficiaires de pensions et de secours permanents.

Le supplément est compris dans le crédit demandé à l'art. 44 du tableau I (Chemin de fer).

DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 33. — *Part d'intervention dans les dépenses de l'Administration centrale du Département et du Comité supérieur de contrôle.*

Supplément demandé : 900 francs,

représentant la part d'intervention de l'Office des Services de l'Électricité dans les dépenses de l'Administration Centrale :

Art. 2	fr.	540	»
» 18		360	»
		900	»
TOTAL	fr.	900	»

Ce supplément est compris dans le crédit de l'art. 44 du tableau I (Chemin de fer).

TABLEAU E.

**Budget des Recettes et des Dépenses
de Ravitaillement.**

(ART. 6 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE II.

SERVICES FRIGORIFIQUES (*en liquidation*).ART. 5. — *Frais généraux : loyers, approvisionnements en huile, essence, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,300,000 francs.

Le litige entre les Services frigorifiques et la Société Vianda concernant des fournitures faites en 1919 et 1920 et pour le règlement duquel un crédit de 800,000 francs a été prévu au littéra B de l'article 5 du Budget du Ravitaillement de 1922, n'est pas encore tranché. Or, par suite de la clôture du Budget l'exercice 1922, ce crédit ne peut plus être utilisé.

D'autre part, la somme de 800,000 francs ci-dessus a été calculée sur la base de 1 florin = 4 francs belges et en présence de la valeur actuelle du florin, il est indispensable que les Services frigorifiques puissent, à toute éventualité, disposer d'une somme de 1,300,000 francs pour le cas où l'Etat serait condamné à payer l'entière de la somme réclamée par la firme Vianda.

CHAPITRE III (nouveau).

ART. 6 (nouveau). — *Frais de parachèvement des entrepôts en construction.*

Crédit supplémentaire demandé : 950,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour permettre la liquidation de reliquats restant dus à des entrepreneurs ayant effectué les fournitures et les installations des équipements électriques et frigorifiques de l'entrepôt de Bruxelles.

Cette dépense était prévue à l'article 7 du Budget du Ravitaillement de l'exercice 1922; mais, par suite de la clôture du Budget de cet exercice, le crédit s'y rapportant est resté disponible et ne peut plus être utilisé.

EXERCICE 1924.**TABLEAU F.****Budgets ordinaires.**

(ART. 7 DU PROJET DE LOI.)

1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.**PREMIERE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.****CHAPITRE PREMIER.****SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.****§ 2. — Annuités diverses.**

ART. 32^{bis} (nouveau). — *Charges des emprunts contractés par la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne et garantis par l'État. (Loi du 26 avril 1923.) (Crédit non limitatif.)*

Crédit demandé : 790,000 francs.

En vertu de l'article 10 des statuts de la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne, approuvés par la loi du 26 avril 1923 (*Moniteur belge* du 17 mai 1923, n° 137), cette société peut émettre, avec l'autorisation du Ministre des Finances, des obligations, hypothécaires ou autres, dont les services d'intérêt et de remboursement seront garantis par l'État.

Le produit de l'émission de ces obligations doit être réservé à l'acquisition des appareils volants nécessaires aux exploitations, ainsi que des approvisionnements initiaux habituels en pièces de rechange pour ces appareils.

En attendant que la situation du marché financier lui permette de procéder à l'émission d'obligations garanties, la société, d'accord avec le Gouvernement, fait face aux dépenses d'acquisition du matériel volant et des pièces de rechange au moyen d'avances consenties par les banquiers et couvertes de la garantie de l'État.

L'État est tenu, en vertu de l'article 33 des statuts, de couvrir les déficits d'exploitation, au vu de comptes provisoires mensuels de profits et pertes et sous réserve d'ajustement en fin d'exercice; toutefois, les montants ainsi versés

à la société ne peuvent excéder la charge des obligations garanties que d'une somme déterminée, fixée pour 1924 à 3,100,000 francs.

Il y a lieu d'ouvrir au Budget de la Dette publique le crédit nécessaire pour couvrir la partie du déficit correspondant à la charge des emprunts garantis par l'État, laquelle est évaluée pour 1924 à 790,000 francs; ce crédit doit être rendu non limitatif pour parer à toute éventualité, le taux des avances des banquiers étant fonction de celui de l'escompte de la Banque Nationale.

Quant au crédit de 3,100,000 francs affecté à la couverture de l'excédent du déficit, il est ouvert par l'article 34b du Budget du Ministère de la Défense Nationale pour 1924.

2° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE III.

SCIENCES.

ART. 22. — *Archives générales du Royaume, à Bruxelles : matériel, etc.*
(y compris une somme de 135,000 francs en charge temporaire).

Crédit supplémentaire demandé : 130,000 francs,

pour l'exécution de travaux indispensables d'aménagement des anciens locaux de la Commission royale d'histoire en salle d'archives. Un crédit de même importance a été accordé au budget de 1923; il est resté sans emploi pour sa majeure partie.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS, LETTRES, ET BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.

ART. 92. — *Institut supérieur et Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers : dotation de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 66,957 francs.

L'insuffisance du crédit est la conséquence :

1° de la prise en charge des traitements d'attente accordés aux professeurs mis en disponibilité pour limite d'âge et ne réunissant pas le nombre d'années de service exigé pour la pension (arrêté royal du 6 mai 1923, art. 1^{er}, 5°);

2° de l'application, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1924, du nouveau barème admis pour les professeurs;

3° de l'augmentation de l'indemnité de vie chère allouée au personnel administratif.

Musées royaux et Musée Wiertz.

ART. 106. — *Château de Gaesbeek : matériel et frais de conservation, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 9,600 francs.

Somme représentant le revenu d'un legs de 200,000 francs fait à l'État par la marquise Arconati Visconti en vue d'assurer l'entretien et la conservation du Domaine de Gaesbeek.

Ce revenu, sur lequel étaient imputés des frais de matériel du Domaine, a été, à partir de 1924, rattaché au Budget des Voies et Moyens.

A titre compensatoire, une somme de 9,600 francs est ajoutée au crédit de l'article 106 du Budget des Sciences et des Arts pour l'exercice 1924.

Il convient de remarquer que les dépenses du Domaine sont, en grande partie, couvertes par les produits des droits de chasse, de pêche, de coupe des bois et d'entrée au château.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**CHAPITRE XI.****SERVICES DIVERS.**

ART. 162 (nouveau). — *Frais de déménagement des administrations des Pensions et de l'Enseignement moyen.*

Crédit demandé : 44,568 francs.

Les administrations des Pensions et de l'Enseignement moyen ont été obligées de quitter, d'une manière inattendue, les immeubles particuliers qu'elles occupaient.

3° BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.**TABLEAU A.****SERVICES DE L'AGRICULTURE.****PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.****CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

ART. 7. — *Honoraires et frais de déplacement des avocats du Département.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs,

nécessaire pour la liquidation des honoraires et des frais de déplacement de l'avocat des Services de l'Agriculture pour les régions d'Eupen et de Malmédy.

CHAPITRE VI.

EAUX ET FORÊTS.

Personnel provincial.

ART. 71. — *Traitements d'activité et de disponibilité. — Indemnités. — Frais d'intérim.*

Crédit supplémentaire demandé : 60,000 francs.

Depuis le début de l'année 1923, des agents et préposés de l'Administration des Eaux et Forêts ont été mis à la disposition de la Haute Commission inter-alliée des territoires rhénans, pour diriger l'exploitation et la vente des coupes dans les forêts situées dans ces territoires.

Comme ces agents et préposés forestiers, au nombre de 36 actuellement, ne sont pas à demeure en Allemagne et sont remplacés tous les 4 à 5 mois, à moins qu'ils ne demandent à y rester, le Département de l'Agriculture continue à payer leur traitement, comme auparavant. Toutefois, la Commission des gages rembourse au Trésor belge le montant de ces traitements dès que le paiement en a été effectué. Mais ce remboursement, qui diminue d'autant les charges de l'État, ne dégrève en rien le budget de l'Administration des Eaux et Forêts, sur lequel doivent s'imputer, en outre, les indemnités payées aux intérimaires chargés des cantonnements, brigades et triages des titulaires en mission en Allemagne.

En se basant sur les traitements payés aux intéressés pour les mois de janvier et février 1924, soit 25,474 francs, le montant de ces traitements pour l'année entière sera de 153,000 francs. Or, comme les frais d'intérim peuvent être évalués à un peu moins de la moitié de cette somme, il s'ensuit que le crédit de l'article 71 du budget de 1924 sera grevé, de ce chef, d'une dépense de 60,000 francs environ.

Pour faire face à cette dépense, un crédit supplémentaire de ce montant est indispensable ; elle sera compensée par un versement d'une somme au moins égale au Budget des voies et moyens.

TABLEAU B.

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE III.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ. — PENSIONS ET SECOURS. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 28. — *Secours à accorder, à défaut de pension, etc. Allocations de retraite aux anciens cantonniers.*

Crédit supplémentaire demandé : 100,000 francs,

en vue d'accorder, pour 1924, un complément d'allocation de retraite égal au montant de l'indemnité de vie chère accordée aux titulaires de pension.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**CHAPITRE IV.****SERVICES DIVERS.**

ART. 33. — *Dragages à effectuer au port de Zeebrugge.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,500,000 francs,

pour avancer à la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la somme destinée à couvrir, à partir du 1^{er} juillet 1924, les frais de dragages strictement indispensables pour maintenir les profondeurs dans le port de Zeebrugge (rade et passe de Sand).

4^o BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE.**CHAPITRE XI.****PENSIONS ET SECOURS. — SUBSIDES.**

ART. 47. — *Secours et subsides.*

Crédit supplémentaire demandé : 75,000 francs.

Somme nécessaire pour liquider, au profit des ayants droit (secours voyageurs dont bénéficient des militaires réformés), l'indemnité de vie chère accordée aux titulaires de pensions par la loi du 30 avril 1924 (*Moniteur*, n° 126-127 des 5 et 6 mai 1924).

5^o BUDGET DES FINANCES.**DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**

ART. 65^{bis} (nouveau). — *Remboursement à l'Office belge de vérification et de compensation de créances allemandes et autrichiennes irrécouvrables et dont le montant doit être porté au crédit des offices créanciers, conformément aux articles 296^b du Traité de Versailles et 248^b du Traité de Saint-Germain-en-Laye (y compris les dettes ne dépassant pas la somme de 100 francs qui seraient admises d'office à charge de l'État en cas de faillite postérieure à la déclaration de guerre).*

Crédit demandé : 20,000 francs.

La Belgique est tenue, par les Traités de Paix, de payer les dettes de ses nationaux envers des Allemands ou des Autrichiens et qui seraient irrécouvrables dans les cas suivants :

1^o Pour l'Allemagne, si les débiteurs belges habitent le territoire belge non occupé par l'ennemi avant l'armistice ;

2^o Pour l'Autriche, quel que soit le lieu habité en Belgique par les débiteurs belges.

Quant aux faillites, lorsque le dividende à toucher ne dépasse pas 100 francs, il serait plus coûteux pour l'État de procéder en justice que de payer le dividende reconnu.

EXERCICE 1924.

**Budget des Recettes et des Dépenses
extraordinaires.**(ART. 8 DU PROJET DE LOI).

1° MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

ART. 22^{bis} (nouveau). — *Enseignement supérieur. —
Acquisition d'un immeuble pour l'Université de Gand; frais accessoires.*

Crédit demandé : 290,144 francs.

La transformation de l'Université de Gand nécessite l'acquisition de nouveaux locaux pour y installer les services de la faculté de philosophie et lettres. Le crédit demandé représente, jusqu'à concurrence de 290,000 francs, le prix d'un immeuble acquis par l'État, et jusqu'à concurrence de 144 francs, les frais afférents à cette acquisition.

2° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS

B. — Travaux publics.

ART. 53^{bis} (nouveau). — *Hôtel du Gouvernement provincial, à Bruges.*

Crédit demandé : 10,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour solder l'indemnité accordée à un entrepreneur, à titre de dédommagement des frais et pertes de temps qui lui ont été occasionnés du chef de l'étude des travaux de superstructure du nouvel Hôtel du Gouverneur, à Bruges, travaux qui, en fin de compte, ne lui ont pas été confiés. Cette affaire a été soumise au Comité supérieur de contrôle qui a émis un avis favorable sur la réclamation de l'intéressé.

EXERCICE 1924.**Budget des dépenses recouvrables en exécution
des traités de paix.**

(ART 9 DU PROJET DE LOI.)

1° DETTE PUBLIQUE.

ART. 5^{bis} (nouveau). — *Service de l'emprunt de 2 milliards de francs à 6 % de l'Association Nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre. (Loi du 27 mars 1924.) (Crédit non limitatif.)*

Crédit demandé : 61,000,000 de francs.

En vertu de l'arrêté royal du 26 mai 1924 (*Moniteur* du 28, n° 149), pris en exécution de la loi du 27 mars précédent, l'Association Nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre est autorisée à émettre un emprunt de 2 milliards de francs en obligations 6 % portant la jouissance du 1^{er} juillet 1924.

Conformément aux articles 3 et 7 de la loi précitée, l'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement sera portée, chaque année, au Budget de la Dette publique, de même que les frais généraux de l'Association, en ce compris les frais de confection et d'émission des obligations.

Les charges à imputer de ce chef sur le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1924, peuvent être évaluées à 61 millions de francs, savoir :

1° Semestre d'intérêt à 6 % l'an, à l'échéance du 1 ^{er} janvier 1925, sur le capital nominal de 2 milliards	fr. 60,000,000 »
2° Frais généraux de l'Association, y compris tous les frais d'émission des obligations de l'emprunt	1,000,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 61,000,000 »
	<hr/>

Il est à noter que les dépenses à effectuer à charge du crédit postulé au Budget des Dépenses recouvrables (Dette publique), sous l'article 5, seront diminuées du montant des intérêts semestriels à 5 % l'an, à l'échéance du 1^{er} janvier 1925, sur les titres nominatifs d'indemnités pour dommages de guerre, rachetés par

l'Association Nationale au moyen du produit de son emprunt, soit de 50 millions de francs environ.

Il y a donc lieu de réduire de ladite somme de fr. 50,000,000 »
le crédit postulé à l'article 5 du Budget des Dépenses recouvrables, lequel sera ainsi ramené à 120,000,000 de francs.

D'autre part, une somme de 3 ‰ du montant des titres de dommages de guerre, rachetés par l'Association, doit être versée semestriellement par cet organisme à l'État, à titre de contribution au service des obligations émises par l'Association; une recette de 6 millions de francs environ peut être escomptée de chef pour l'exercice 1924. fr. 6,000,000 »

ENSEMBLE. fr. 56,000,000 »

En réalité, le Budget ne sera frappé, par suite de l'émission de l'emprunt à 6 % de l'Association, que de la différence entre la somme de fr. 61,000,000 »
montant du crédit sollicité, et celle de fr. 56,000,000 »
mentionnée ci-dessus, soit d'environ fr. 5,000,000 »

2° MINISTÈRE DES FINANCES.

ART. 72. — *Dépenses des Commissions de récupération, y compris les dépenses des années antérieures, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 200,000 francs.

Le crédit demandé pour les dépenses de récupération, en 1924, s'élève à 506,800 francs.

Des dépenses imprévues sont venues grever le budget de la Commission de récupération, notamment :

1° Frais de nettoyage du camp de Beverloo : dépense engagée jusqu'à ce jour, environ fr. 260,000 »
(des terrassements importants ont dû être entrepris d'urgence à la suite d'accidents survenus. Au cours des travaux, on a découvert des fourneaux de mines prêts à sauter.)

2° Dommages-intérêts dus à la firme Juco, de Bruxelles, ensuite de la transaction du 15 février 1924 fr. 291,391 59

3° Frais d'occupation des terrains de la Société des Installations maritimes de Bruges, fixés par jugement du tribunal de Bruges en date du 28 décembre 1922, signifié à l'État le 19 février 1924 fr. 39,193 97

TOTAL. fr. 590,585 56

Ces dépenses ont épuisé les fonds dont la Commission de récupération disposait sur ouvertures de crédit.

D'autres instances importantes sont encore en cours.

Par contre, par suite du licenciement de 14 fonctionnaires et de l'abandon de l'immeuble particulier occupé ci-devant par les services de la Récupération qui ont été transférés dans les locaux de la Deutsche Bank, il est réalisé d'importantes économies.

Pour parer à toute éventualité, un crédit supplémentaire de 200,000 francs est nécessaire.

3° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

ART. 99. — *Chemins de fer. — Traction et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 127,000,000 de francs,

destiné à couvrir le Trésor belge de la différence entre la contre-valeur théorique des bons au montant de $\$ 8,559,445-03$, délivrés en paiement des locomotives fournies par l'American Locomotives Sales Corporation, conformément au contrat du 13 décembre 1919, et le coût réel de ces bons au cours de 20 francs le dollar.

EXERCICE 1924.**TABLEAU G.****Budget des Chemins de fer, Marine, Postes
et Télégraphes.**

(ART. 10 DU PROJET DE LOI).

TABLEAU I.**DÉPENSES D'EXPLOITATION.****A. — CHEMIN DE FER.****Section 3. — Voies et Travaux.**

ART. 8. — *Rémunérations des agents de surveillance et de police de la route.
Salaires des ouvriers pour l'entretien de la route, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 150,368.40.

Augmentation résultant du relèvement des primes d'activité à accorder en 1924.

ART. 9. — *Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.*

Crédit supplémentaire demandé : 16,350,750 francs.

Augmentation résultant de la hausse du coût des matières et de la main d'œuvre.

ART. 10. — *Outils, ustensiles et objets divers, loyers de locaux ; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway.*

Crédit supplémentaire demandé : 8,600,000 francs.

Augmentation résultant de la hausse du coût des matières et de la main d'œuvre et de l'exécution de travaux urgents non prévus.

Section 4. — Traction et matériel.

ART. 12. — *Rémunérations des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 144,799.20.

Augmentation résultant du relèvement des primes d'activité à accorder en 1924.

ART. 14. — *Combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois.*

Crédit supplémentaire demandé : 76,781,000 francs.

Augmentation résultant du renchérissement du coût des charbons et des huiles de graissage.

ART. 15. — *Entretien, réparation et renouvellement du matériel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 31,500,000 francs.

Augmentation résultant de la hausse du coût des matières et de la main-d'œuvre.

Section 5. — Exploitation.

ART. 17. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 102,720.80.

Augmentation résultant du relèvement des primes d'activité à accorder en 1924.

ART. 18. — *Rémunérations des gardes temporaires et des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 220,911.60.

Augmentation résultant du relèvement des primes d'activité à accorder en 1924.

ART. 21. — *Frais d'exploitation.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000,000 de francs.

Augmentation résultant de la hausse du coût des matières et de la main-d'œuvre.

Section 7. — Dépenses générales.

ART. 38. — *Part du Chemin de fer dans les dépenses de l'Office des services de l'électricité.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,200,000 francs.

Les dépenses de l'Office des services de l'électricité dépasseront les prévisions par suite de la hausse survenue dans le prix des matières; il y a lieu de prévoir un supplément de la part d'intervention du Chemin de fer dans les dépenses du dit Office.

Le crédit supplémentaire sollicité est destiné à alimenter l'art. 26 (*Objets de consommation, etc.*) du Tableau III (Dépenses de l'Administration centrale et de l'Office des services de l'Électricité).

B. — MARINE.

ART. 50. — *Traction et matériel. — Rentes et secours périodiques à des victimes d'accidents et à leurs ayants droit.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,950,000 francs.

Augmentation résultant de la hausse du prix des combustibles.

C. — POSTES.**Dépenses générales.**

ART. 79. — *Part de l'Administration des Postes dans les dépenses communes avec l'Administration des Télégraphes et des Téléphones, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,824 francs.

Part d'intervention des Postes dans la majoration des dépenses résultant d'extensions de personnel reconnues indispensables aux services communs.

Cette somme sera versée en recette au compte des Télégraphes et Téléphones qui supportent la totalité de la dépense des services communs (Art. 19 du Tableau II. Recettes d'exploitation).

D. — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.**Section 1^{re}. — Services communs des Postes, Télégraphes et Téléphones.**

ART. 91. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,100 francs.

Augmentation résultant d'extensions de personnel reconnues indispensables pour faire face, en ordre principal, au développement important et incessant de l'exploitation téléphonique.

ART. 92. — *Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.*

Crédit supplémentaire demandé : 9,027 francs.

Même justification qu'à l'article 91 ci-dessus.

Section 2. — Télégraphes et Téléphones.

ART. 94. — *Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 989,335 francs.

Même justification qu'à l'article 91 ci-dessus.

ART. 95. — *Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.*

Crédit supplémentaire demandé : 374,794 francs.

Même justification qu'à l'article 91 ci-dessus.

TABLEAU VII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

A. — CHEMIN DE FER.

ART. 1. — *Voies et travaux. — Réalisation et parachèvement de travaux divers et relèvement de la ligne de la Hollande à Anvers.*

Crédit supplémentaire demandé : 43,000,000 de francs.

Augmentation : 1° résultant de la réalisation de travaux urgents décidés après l'élaboration du programme prévu au Budget; 2° nécessaire : a) pour des travaux, non prévus au programme de 1924, dont l'exécution a été approuvée en cours d'exercice par l'autorité supérieure; b) pour l'acquisition du matériel à mettre en œuvre pour ces travaux.

ART. 6. — *Traction et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,600,000 francs,

nécessaire pour la réalisation du programme des améliorations aux installations à effectuer en 1924 (appareils de levage dans les ateliers de locomotives, appareils de stockage et de mélange de charbon, appareils de levage dans les ateliers de wagons, etc.)

ART. 7. — *Office des services de l'électricité. — Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,500,000 francs.

Augmentation résultant de la hausse survenue dans le coût de la main-d'œuvre et des matières.

B. — MARINE.

ART. 8. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 140,000 francs.

Augmentation nécessaire pour permettre l'acquisition de l'immeuble occupé par l'École de navigation, à Anvers. Ce crédit figure déjà au Budget de 1923 où il restera disponible.
